مركز القانون العربي والإسلامي Centre de droit arabe et musulman Zentrum für arabisches und islamisches Recht Centro di diritto arabo e musulmano Centre of Arab and Islamic Law

العقوبات في الإسلام

مع نص وترجمة القانون الجزائي العربي الموحد للجامعة العربية

Les sanctions dans l'islam

avec le texte et la traduction du code pénal arabe unifié de la Ligue arabe

Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh

www.amazon.com 2016

Le Centre de droit arabe et musulman

Fondé en mai 2009, le Centre de droit arabe et musulman offre des consultations juridiques, des conférences, des traductions, des recherches et des cours concernant le droit arabe et musulman, et les relations entre les musulmans et l'Occident. D'autre part, il permet de télécharger gratuitement du site www.sami-aldeeb.com un bon nombre d'écrits.

L'auteur

Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh. Chrétien d'origine palestinienne. Citoyen suisse. Docteur en droit. Habilité à diriger des recherches (HDR). Professeur des universités (CNU-France). Responsable du droit arabe et musulman à l'Institut suisse de droit comparé (1980-2009). Professeur invité dans différentes universités en France, en Italie et en Suisse. Directeur du Centre de droit arabe et musulman. Auteur de nombreux ouvrages dont une traduction française, italienne et anglaise du Coran.

Éditions

Centre de droit arabe et musulman Ochettaz 17 CH-1025 St-Sulpice

Tél. fixe: 0041 (0)21 6916585 Tél. portable: 0041 (0)78 9246196 Site: www.sami-aldeeb.com

Site: www.sami-aldeeb.com Email: sami.aldeeb@yahoo.fr

© Tous droits réservés

Table des matières

Table des matières	3
Introduction	7
Partie I. L'unification du droit arabe	9
I. Tentatives d'unification dans le passé	9
II. Rôle de la Ligue des États arabes	10
1) De la collaboration à l'unité arabe	10
2) Collaboration et unité juridique	10
3) Création du Conseil des ministres arabes de la justice	
4) Critères de l'unification du droit	12
Partie II. Les sanctions en droit musulman	15
I. La conception pénale musulmane	15
1) Qui fixe les sanctions?	15
2) Où se trouvent les sanctions?	
3) Classification des peines en droit musulman	16
4) Quel est l'objectif des sanctions?	17
II. Les différents types de sanctions prévues en droit musulman	
1) La peine de mort	19
A) Respect de la vie et peine de mort	19
B) Limites du droit à la vie en temps de paix	21
a) Homicide	21
c) Adultère	22
d) Sorcellerie	24
e) Apostasie	25
f) Délits graves	26
g) Légitime défense	26
2) Les châtiments corporels	26
A) Amputation d'un membre	26
B) Prix du sang	27
C) Flagellation	27
3) Les sanctions morales	28
A) Privation du droit de témoigner	28
B) Affranchissement d'un esclave	28
C) Nourrir et habiller des indigents	28
D) Faire un sacrifice	28
E) Jeûner	29
4) Autres sanctions	
5) L'atténuation des sanctions	
III. L'influence du droit pénal musulman sur le droit des pays arabes	
1) Maintien limité du droit pénal musulman	30

2) Maintien explicite ou implicite de la sanction contre l'apostasie	32
A) Garanties constitutionnelles de la liberté religieuse	32
B) Discrétion des codes pénaux	32
C) Lacunes comblées par le droit musulman	33
D) Action populaire contre l'apostat	34
E) Convertis en Algérie	35
F) Le Code pénal arabe unifié réhabilite l'apostasie	36
Partie III. Traduction des livres 1 et 2 du Code pénal arabe unifié	
Note préliminaire	37
Traduction	40
Décision relative au projet de code pénal arabe unifié	40
Introduction	40
Livre I. Dispositions générales	
Titre 1. Application de la loi dans le temps et l'espace	44
Titre 2. Les peines et les mesures de sûreté	
Chapitre 1. Les peines	
Section 1. Les peines principales	46
Section 2. Les peines accessoires	
Section 3. Les causes d'extinction, d'exemption	
et de suspension des peines	50
Chapitre 2. Les mesures de sûreté	
Section 1. Des diverses mesures de sûreté personnelles et réelles	
Section 2. Des causes d'extinction, d'exemption	
et de suspension des mesures de sûreté	54
Chapitre 3. Les normes spéciales	
Titre 3. De l'application à l'auteur de l'infraction des	
peines et des mesures de sûreté	55
Chapitre 1. De l'infraction	55
Section 1. Des diverses catégories d'infraction	55
Section 2. De la tentative	
Section 3. Du concours d'infraction	57
Section 4. Des causes de dispense	57
Chapitre 2. De l'auteur de l'infraction	58
Section 1. De la collaboration et de la participation à l'infraction	58
Section 2. De la responsabilité pénale	58
Sous-section 1. Des personnes responsables	59
Sous-section 2. Des causes d'absence ou de réduction de	
responsabilité	59
Sous-section 3. De la responsabilité du mineur.	59
Section 3. De l'individualisation de la peine	
Sous-section 1. Des excuses légales	
Sous-section 2. Des circonstances judiciaires atténuantes	
Sous-section 3. Des circonstances aggravantes	
Sous-section 4. De la récidive	

Sous-section 5. Du concours des causes d'atténuation ou	
d'aggravation	61
Sous-section 6. Considérations générales	61
Livre 2. Les délits punis d'une peine had/fixe, de qasas/rétorsion, de	
diyya/compensation et d'arsh/composition	62
Titre 1. Les délits punis d'une peine had/fixe	
Chapitre 1. Adultère - zina	
Chapitre 2. Calomnie d'adultère - qadhf	
Chapitre 3. Consommation d'alcool - shurb al-khamr	
Chapitre 4. Vol – sariqa	
Chapitre 5. <i>Haraba</i> /banditisme	
Chapitre 6. <i>Baghy</i> /rébellion	
Chapitre 7. Apostasie – <i>ridda</i>	
Chapitre 8. Normes spéciales relatives aux délits had/fixes	
Titre 2. <i>Qasas</i> /rétorsion, <i>diyya</i> /compensation et <i>arsh</i> /composition	
Chapitre 1. Homicide	
Section 1. Homicide intentionnel	81
Section 2. Homicide quasi-intentionnel	82
Section 3. Homicide par erreur	
Section 4. Avortement	
Chapitre 2. Coups et blessures	83
Chapitre 3. <i>Divya</i> /compensation et <i>arsh</i> /composition	
Chapitre 4. Normes spéciales relatives au <i>qasas</i> /rétorsion	
Annexe. Texte arabe des livres 1 et 2 du Code pénal arabe unifié	
1	

Introduction

Cet ouvrage fait partie d'une série de livres qui s'attardent sur l'interprétation de versets problématiques du Coran. Ces livres sont disponibles gratuitement en version pdf et peuvent être commandés en version papier auprès d'Amazon, comme mes autres ouvrages¹.

Le présent ouvrage n'est pas un traité de droit pénal musulman, et ne cherche qu'à jeter une lumière sur les sanctions islamiques intégrées dans le Code pénal arabe unifié, code adopté à l'unanimité en 1996 par les ministres arabes de la justice, et figurant sur deux sites de la Ligue arabe². Nous allons traduire aussi fidèlement que possible ses dispositions d'inspiration islamique ainsi que les explications fournies par le mémoire explicatif qui l'accompagne³.

Ce Code viole les droits de l'homme dans la mesure où il prévoit des sanctions jugées cruelles et inhumaines, notamment la loi du talion (œil pour œil, dent pour dent), la lapidation, la flagellation et la peine de mort pour abandon de l'islam. En outre, il fait une distinction entre l'homme et la femme dans le calcul de la compensation.

Malgré le fait que ce code comporte des dispositions qui définissent des délits et envisagent des sanctions en opposition avec ce que la plupart de ces pays signataires ont prévu dans leurs codes pénaux en vigueur, le fait qu'il ait été approuvé unanimement par tous les ministres arabes de la justice pose de nombreuses questions. C'est en tout cas un démenti cinglant pour les autorités étatiques et religieuses ainsi que les intellectuels des pays arabes, islamiques et occidentaux qui prétendent que ce que fait Daesh ne représente pas l'islam. Cette organisation criminelle ne fait qu'appliquer à la lettre les normes pénales islamiques, dont une grande partie est intégrée dans ce code⁴.

Ce Code fait partie d'une série de codes rédigés par des Commissions nommées par le Conseil des ministres arabes de la justice, un des organismes de la Ligue des États arabes qui regroupe vingt-deux pays⁵. Ces codes ont été approuvés par ce Conseil, et figurent sur deux sites de la Ligue⁶, dans le but d'unifier les législations arabes sur la base du droit musulman. Certains de ces codes, dans le même but, ont

¹ Voir la liste de ces livres sur http://goo.gl/RyX0a5

En un volume: http://goo.gl/wZc0kl, et en deux volumes: vol. 1: http://goo.gl/aivvUv (articles 1-192) et vol. 2: http://goo.gl/GqRqla (articles 193-618).

Dans ce code, chaque section et chaque article sont précédés ou suivis d'une note explicative donnant surtout les sources dans le Coran et la Sunna. Nous avons référencé chacun des versets et des récits cités dans ces notes.

Il faut ici signaler que ce code ne codifie pas toutes les infractions et leurs sanctions prévues en droit musulman. Ainsi, à titre d'exemple, il ne tient pas compte de tous les délits touchant à la sexualité, dont l'inceste, la pédophilie, l'homosexualité, la nécrophilie et la zoophilie.

Voir sur ce Conseil http://goo.gl/PY4g0t

Voir ces lois dans http://goo.gl/PKZraX et http://goo.gl/YdEzKd.

été repris tels quels par le Conseil de coopération des pays arabe du Golf qui regroupe l'Arabie saoudite, Oman, le Koweït, Bahreïn, les Émirats arabes unis et le Qatar¹. Il faut donc considérer ce Code dans cette perspective.

La présente étude se divise en trois parties:

- 1) Partie I: L'unification du droit arabe.
- 2) Partie II: Les sanctions en droit musulman.
- 3) Partie III: Traduction des livres 1 et 2 du code pénal arabe unifié.

Ces trois parties sont suivies du texte arabe des livres 1 et 2 de ce code.

8

¹ Voir ces lois sur http://goo.gl/yc5Nol

Partie I. L'unification du droit arabe

I. Tentatives d'unification dans le passé

Réglementant le spirituel et le temporel, le Coran et la *Sunna* ont servi de base pour gérer la société, non seulement sur le plan des rapports de l'homme (et la société) avec la divinité, mais aussi sur le plan des rapports des hommes entre eux. Le système juridique qui en est né, cependant, a eu des écoles divergeant d'une région à l'autre et souvent se confrontant à l'intérieur d'une même région. L'État musulman établi par Mahomet était, et reste encore sur bien des aspects, un collecteur d'impôt. Le législateur en Islam étant Dieu, cet État ne pouvait prétendre établir des lois, domaine réservé aux savants religieux. Cette attitude se manifestait aussi bien à l'égard des musulmans qu'à l'égard des non-musulmans. Ces savants gardaient - et gardent encore - des prérogatives législatives, voire judiciaires en vertu des accords conclus avec l'autorité politique après les conquêtes islamiques.

Déjà au VIII^e siècle, Abdallah Ibn-al-Muqaffa' (720-756) invoquait, dans son fameux livre *Risalat al-sahaba* adressé au Calife Al-Mansour, les contradictions qui existaient dans les décisions rendues à propos d'une même question, contradictions qui se rencontrent d'un quartier à l'autre de la même ville, et d'une ville à l'autre. Il lui suggérait de promulguer un code contenant des solutions univoques, imposées à tous¹. Ce vœu ne se réalisa pas. Mais certains Califes intervinrent pour favoriser une École juridique, excluant les autres sur leurs territoires. Le Sultan ottoman Salim I (1512-1520) déclara l'École hanafite comme l'École officielle de l'Empire ottoman pour ce qui concerne le droit, laissant aux adeptes des autres Écoles la liberté de suivre les enseignements de ces dernières en matière de culte.

La doctrine de l'École hanafite imposée par l'Empire ottoman a été exposée dans divers ouvrages qui comportaient des opinions divergentes. Il fallut attendre 1e XIX^e siècle pour voir la première tentative ottomane de codifier et, par conséquent, d'unifier les normes de cette École, dans son fameux code dit *Majallat al-ahkam al-'adliyyah*, élaboré entre 1869 et 1876. Il s'agit d'une sorte de Code civil, qui omettait cependant les questions relatives au statut personnel, codifiées seulement en 1917.

La dislocation de l'Empire ottoman n'a pas mis fin au rêve d'unité islamique. L'idéologie panislamique, parfois mêlée de penchants régionaux comme le panarabisme en tant qu'étape transitoire de l'unité islamique, reste prônée de nos jours. Cette unité ne se limite pas aux aspects politiques, mais s'étend aussi aux aspects économiques, culturels et juridiques. C'est le but que se donne la Ligue des États arabes.

9

Voir notre étude: Non-musulmans en pays d'islam: cas de l'Égypte, Createspace (Amazon), Charleston, 2e édition, 2012, p. 112.

II. Rôle de la Ligue des États arabes

1) De la collaboration à l'unité arabe

L'article 2 alinéa premier de la Charte de la Ligue des États arabes du 22 mars 1945 précise que «La Ligue a pour objet le resserrement des rapports entre États membres et la coordination de leur action politique en vue de réaliser une collaboration étroite entre eux, de sauvegarder leur indépendance et leur souveraineté et de s'intéresser, d'une manière générale, aux questions touchant les Pays arabes et leurs intérêts».

Il n'est nulle part question d'unité. L'alinéa 2 de cet article parle d'une «coopération étroite» dans les domaines relatifs à l'économie, aux communications, aux questions intellectuelles, aux questions de nationalité, passeports, visas et exécution de jugements et d'extradition, aux questions sociales et aux questions sanitaires¹. Le protocole d'Alexandrie du 7 octobre 1944 exprimait cependant le souhait que dans l'avenir cette première étape de resserrement des rapports soit suivie par d'autres étapes liant plus étroitement ces relations.

On trouve, en 1957, une formulation un peu plus avancée dans l'Accord pour l'unité économique entre les pays de la Ligue arabes visant à réaliser progressivement cette unité économique entre eux. Avec l'Accord pour l'unité culturelle arabe de 1964, un langage plus direct est adopté. Le préambule de cet accord commence comme suit: «Répondant au sentiment d'unité naturelle entre les fils de la Nation arabe, et croyant que l'unité intellectuelle est la base fondamentale pour une unité arabe...». On revient à cette affirmation de la volonté d'atteindre l'unité arabe dans l'Accord arabe du travail (1965). Cette affirmation cependant fait défaut dans un grand nombre d'accords relatifs à la création d'organisations arabes spécialisées, telles que l'Union postale arabe, l'Union des radios arabes, l'Organisation arabe pour le développement économique, l'Organisation arabe de la santé, même si ces organisations constituent un resserrement des rapports entre les pays arabes au sens de l'article 2 de la Charte de la Ligue².

2) Collaboration et unité juridique

On constate ainsi que les pays arabes oscillent entre le resserrement des rapports et la collaboration d'une part, et la volonté d'atteindre l'unité d'autre part. Et c'est dans cet état d'esprit que ces pays envisagent leurs relations mutuelles dans le domaine juridique.

Cette affirmation s'est concrétisée par la réception du code civil égyptien dans de nombreux pays arabes qui ont eu, souvent, recours aux services de l'auteur de ce code³. Dans l'esprit de ces pays, cette réception devait faciliter un jour l'unification

Texte français dans Claude-Albert Colliard, *Droit international et histoire diplomatique*, 2^{ème} édition, Edition Domat Montchrestien, Paris 1950, pp. 624-629.

Voir sur ces organisations http://goo.gl/NxndnO.

Parmi les pays qui ont reçu le code civil égyptien, citons la Syrie, l'Irak, la Libye, l'Algérie, la Jordanie, le Koweït, les Émirats arabes unis, le Yémen, le Bahreïn, Qatar, Oman et la Somalie.

du droit arabe. Ainsi on lit dans le mémorandum du code civil syrien: «La réception du code égyptien réalise un des buts les plus nobles que cherchent alors à atteindre les Arabes, à savoir l'unification de la législation des pays arabes». Le mémorandum du code civil irakien revient sur cette idée et parle d'un éventuel code civil arabe unifié.

Une étape importante dans la collaboration et l'unification du droit arabe a été franchie avec la création du Conseil des Ministres Arabes de la Justice sur lequel nous nous attardons quelque peu.

3) Création du Conseil des ministres arabes de la justice

Seize ministres arabes de la justice¹ se sont réunis à Rabat du 14 au 16 décembre 1977 et ont publié un manifeste dans lequel ils ont décidé de «tenir des rencontres périodiques», invitant le Secrétaire général de la Ligue arabe «à prendre les mesures qu'il juge appropriées pour garantir la tenue de ces rencontres et assurer leur continuité». Le but de ces rencontres est de permettre aux ministres arabes de la justice «d'accomplir les obligations que leur inspire leur responsabilité en apportant une contribution à l'action arabe commune, en matière législative et judiciaire, particulièrement en ce qui concerne les efforts déployés par la Ligue arabe pour unifier les législations arabes et les moderniser, ou conclure des conventions de coopération judiciaire entre États arabes»².

Lors de la réunion suivante qui se tint à Sanaa, capitale du Yémen du Nord du 23 au 25 février 1981, fut créé le «Conseil des ministres arabes de la Justice» (ciaprès: Conseil) comme faisant partie de la Ligue arabe. L'article 3 des statuts en fixe les objectifs:

- 1) Le renforcement et l'approfondissement de la coopération arabe dans les domaines juridiques et judiciaires.
 - Le développement des échanges d'experts et des compétences.
 - La formation des cadres de juristes et de magistrats et la prise en charge de leur spécialisation en vue de leur assurer la capacité d'intégrer le progrès et juger des cas et contentieux nouvellement apparus.
 - La diligence dans l'affirmation des garanties préservant l'indépendance et la dignité de la Justice.
- 2) La poursuite et le renforcement de l'effort commun visant l'unification des législations arabes (...).
 - L'élaboration de plans et programmes pour réaliser cet objectif en veillant à leur bonne exécution.
- 3) L'action en vue de moderniser et d'unifier les structures et les professions judiciaires et d'améliorer les méthodes de travail dans les tribunaux.

Il s'agit des Ministres de la Justice des pays suivants: Jordanie, Émirats Arabes Unis, Bahreïn, Tunisie, Arabie saoudite, Soudan, Somalie, Oman, Palestine, Koweït, Liban, Égypte, Maroc, Mauritanie, Yémen du Nord et Yémen du Sud.

Texte français du Manifeste de Rabat dans *Recueil de documents du Conseil* (ci-après: *RDC*), vol. 1, janvier 1987, pp. 13-15.

L'article 5 des statuts du Conseil prévoit une réunion annuelle et des réunions exceptionnelles¹.

Lors de cette réunion à Sanaa, fut adopté le «Plan de Sanaa pour l'unification des législations arabes» qui sert de base aux activités législatives du Conseil. Il fixe notamment les critères qui doivent guider les commissions chargées d'établir les projets de lois unifiées. Il inspire aussi les autres activités scientifiques (colloques et recherches) entreprises sous le patronage du Conseil en vertu de ses statuts².

4) Critères de l'unification du droit

Dans le Manifeste de Rabat de 1977, les ministres arabes de la justice ont fixé des critères devant servir de base pour l'unification du droit arabe.

Avant tout, il y a la nécessité de partir de la *Shari'a* islamique. Le premier paragraphe de ce Manifeste est une déclaration de foi:

Convaincu du fait que l'unité, la gloire et le prestige de la Nation Arabe, ainsi que sa force, son authenticité et le vrai trait d'union commun à toutes les personnes et sociétés qui la composent ont pour fondement la *Shari'a*, par laquelle Dieu a comblé la Nation Arabe en tant que croyance et loi qui cimentent ses composantes, ordonnent sa pensée et coordonnent sa marche vers la réalisation de ses aspirations et la concrétisation de son idéal d'unité et de sa dignité.

Dans le deuxième paragraphe, il est dit que «l'observance des préceptes de la *Shari'a* islamique» pour parvenir à l'unification du droit est un «objectif impératif à atteindre». Ce paragraphe ajoute que «les principes de la *Shari'a* qui brassent (...) harmonieusement tous les aspects de la vie de même que les règles et jurisprudences que comportent la pensée et la législation musulmane, ont été et demeurent une source de référence pour les savants et les chercheurs de toute la Nation Arabe, voire du monde entier».

Le troisième paragraphe se réfère aux «réalisations de la magistrature arabe à travers les siècles», aux «traditions solides qu'elle a instaurées, du haut piédestal où elle a su s'élever», à «la vaste science» et au «savoir authentique issus de ses efforts, ses pratiques et ses jurisprudences».

Le quatrième paragraphe dit que «devant la magistrature arabe, en vertu de sa capacité de découvrir le sens profond des législations qui organisent la marche de la vie dans la Nation Arabe, se présente une occasion opportune pour l'orienter vers ce qui convient à son esprit issu de la *Shari'a* islamique, unique et authentique source de référence, Nation qui aspire à un devenir commun et unifié en vue d'édifier la société arabe souhaitée sur la base de la justice et de l'équité».

Il est possible, en relisant les paragraphes précédents, de voir que l'idée des ministres arabes de la justice est d'établir un système juridique unifié qui se réfère au droit musulman, et qu'il ne s'agit pas de reprendre le droit musulman comme un

_

Texte français des statuts dans *RDC*, vol. 1, janvier 1987, pp. 20-26.

Texte français du Plan de Sanaa dans *RDC*, vol. 1, janvier 1987, pp. 17-19. Texte arabe http://goo.gl/hiy2GB

tout, mais qu'il faudrait donner de l'importance aux préceptes, aux principes, à la réalisation de la magistrature arabe à travers les siècles et à ses efforts, ses pratiques et ses jurisprudences, dans le respect de la justice et de l'équité. Le discours rhétorique qui enveloppait ces idées n'était qu'un moyen pour faire admettre un tel projet par les pays conservateurs.

Après ces considérants, le Manifeste de Rabat dit, entre autre, que les ministres arabes de la justice proclament:

- 1. Leur détermination à poursuivre et à coordonner les efforts déployés sur le plan arabe, en vue:
 - de réaliser une législation arabe unifiée, ayant pour source authentique la *Shari'a* islamique qui doit être la meilleure voie vers la réalisation d'une coopération judiciaire parfaite.
 - de préparer le terrain pour l'instauration d'une société arabe intègre.
- 2. Leur accord sur la nécessité de conclure un pacte arabe global touchant les divers aspects de coopération dans les domaines législatifs et judiciaires, compatible avec les aspirations de modernisation et de développement auxquelles tendent les États arabes dans ces domaines et qui aillent de pair avec les plus modernes conventions et accords internationaux qui organisent ces matières.

Toutes les précautions prises dans le discours préliminaire n'ont pas suffi à calmer les esprits des conservateurs. À la fin du Manifeste de Rabat, il est fait mention d'une réserve du représentant de l'Arabie saoudite qui a précisé son point de vue au sujet de la rédaction de l'article premier de la proclamation et plaidé pour que cet article présente le libellé suivant: «Afin de réaliser une législation arabe unifiée fondée sur la *Shari'a* islamique comme unique référence.»

Il est aussi fait mention d'une réserve du représentant du Liban qui «a émis des réserves sur le contenu de la proclamation relative à la *Shari'a* islamique prise comme référence unique des législations, en précisant que, vu la diversité des sectes (*tawa'if*) et des lois de son pays avec le respect dû aux lois célestes, la République libanaise exprime ses réserves. Celles-ci ne sont que des confirmations car les législations libanaises résultent de l'ensemble des principes célestes en affirmation de leur rôle civilisateur».

Le «Plan de Sanaa pour l'unification des législations arabes» est venu systématiser les idées émises dans le Manifeste de Rabat. Le but du Plan est «d'assurer une base solide et stable pour l'établissement d'une législation arabe unifiée conforme aux préceptes de la *Shari'a* islamique, en tenant compte des spécificités sociales propres à chaque pays arabe». Cette unification doit préserver les principes fondamentaux suivants:

a) Prendre comme source de législation unifiée: le Coran sacré, la *Sunna* ainsi que les règles d'interprétation qui s'y rattachent telle que le consensus, l'analogie ou l'utilité publique, en évitant d'être influencé par un rite déterminé du *Fiqh* et en adoptant les principes de justice qui ne se contredisent pas avec la *Shari'a* islamique.

b) adopter la règle de progression dans le processus d'unification.

Ensuite, le Plan nomme les lois prioritaires qu'il faut élaborer. Il s'agit du Code civil arabe unifié (commencé déjà par la Secrétariat de la Ligue des États arabes), du Code unifié du statut personnel, du Code pénal arabe unifié. Il est aussi dit qu'il «sera confié au Centre arabe de recherches juridiques et judiciaires la tâche d'établir des projets pour les autres législations arabes dans le respect des principes cités précédemment» ¹.

Il faut relever ici que le Plan de Sanaa ne fait plus mention du respect des conventions et des accords internationaux qui figure dans le Manifeste de Rabat. S'agit-il d'une régression sous l'influence des pays conservateurs?

Le Conseil se réunit chaque année depuis 1983. Plusieurs projets et conventions ont été élaborés et figurent sur deux sites de la Ligue². À côté du Conseil, il existe une autre section de la Ligue des États arabe qui se charge de la rédaction d'un Code civil arabe unifié. Cette Ligue, en effet, a adopté le 13 avril 1974 une recommandation créant une commission chargée de l'unification du Code civil et du Code de procédure civile. Ces deux codes sont désormais élaborés et se trouvent sur le site de la Ligue arabe³.

_

Le Manifeste de Rabat (16 décembre 1977) mentionne la création d'un «Institut Arabe Supérieur des Études Juridiques ayant pour siège la Ville de Rabat». Le statut de cet Institut dont le nom est devenu «Centre Arabe de Recherches Juridiques et Judiciaires» a été adopté le 25 février 1981 lors de la réunion de Sanaa. Texte français du statut dans *RDC*, vol. 1, janvier 1987, pp. 34-38.

Voir ces lois dans http://goo.gl/PKZraX et http://goo.gl/YdEzKd.

³ Code civil: http://goo.gl/1ODYw0 et code de procédure civile: http://goo.gl/GKXc5G

Partie II. Les sanctions en droit musulman

Ce texte est divisé en trois sections. La première est consacrée à la conception pénale musulmane et répond aux questions suivantes: qui fixe les sanctions? Où se trouvent-elles? Comment sont-elles classifiées? Quel est leur objectif? La deuxième section expose les différents types de sanctions en droit musulman, avec des références au Code pénal arabe unifié que nous avons traduit dans la partie III. La troisième section examine l'influence actuelle et à venir du droit musulman sur le droit des pays arabes.

I. La conception pénale musulmane

1) Qui fixe les sanctions?

La sanction est une mesure de réprobation prévue par celui qui fait la loi contre celui qui viole cette loi. À la base de la sanction, il y a l'idée de la qualification des actes humains classés généralement en cinq catégories: obligatoires, interdits, recommandés, permis et reprouvés. Ou, plus sommairement, l'idée du bien et du mal, du licite et de l'illicite.

Dans chaque société, c'est le groupe dominant qui détermine ce qui est bien et ce qui est mal, ce qui est licite et ce qui est illicite. Ainsi le bien et le mal dans une société démocratique sont décidés par la majorité; dans un système dictatorial, par le dictateur; dans une société esclavagiste, par les esclavagistes, etc.

Pour les musulmans, tout groupe humain ne fait que défendre ses intérêts. Seul Dieu est neutre et bienveillant, et peut décider ce qui est mal et ce qui bien¹ – des définitions que nous retrouvons à travers les messages divins transmis par les prophètes. L'homme n'intervient que dans les domaines non réglés par la loi religieuse ou pour déduire, par analogie à partir des normes religieuses, d'autres normes qui s'appliquent à des cas non prévus initialement par ces normes religieuses.

Il existe à cet égard une différence entre l'Ancien Testament et le Coran, textes législatifs, et l'Évangile, texte moraliste contenant très peu de normes juridiques. Lorsque les scribes et les pharisiens amenèrent à Jésus une femme surprise en flagrant délit d'adultère et lui demandèrent ce qu'il pensait de la lapidation prévue par la loi de Moïse (Lévitique 20:10; Deutéronome 22:22-24), il leur répondit: «Que celui d'entre vous qui est sans péché lui jette le premier une pierre». Et comme tous sont partis sans oser jeter une pierre, il dit à la femme: «Moi non plus, je ne te condamne pas. Va désormais ne pêche plus» (Jean 8:4-11). Une histoire similaire est arrivée à Mahomet. On lui amena un homme et une femme juifs qui

15

Voir 'Odeh, 'Abd-al-Qadir: *Al-tashri' al-islami muqaranan bil-qanun al-wad'i*, Dar al-kitab al-'arabi, Beyrouth, 1979, vol. 1, p. 17-25; Yasin, Muhammad Na'im: *Al-wajiz fil-fiqh al-jina'i al-islami*, Dar al-furqan, Amman, 1983, p. 24-36.

avaient commis l'adultère. Il s'informa de la peine prévue dans l'Ancien testament. Les Juifs lui répondirent que l'Ancien Testament prévoit la lapidation (Lévitique 20:10; Deutéronome 22:22-24) et que leur communauté avait décidé de changer cette norme parce qu'on ne l'appliquait qu'aux pauvres. En lieu et place de cette peine, cette communauté avait décidé de noircir le visage des coupables au charbon, de les mener en procession et de les flageller, indépendamment de leur statut social. Mahomet refusa cette modification estimant qu'il était de son devoir de rétablir la norme de Dieu. Il récita alors le verset: «Quiconque ne juge pas d'après ce que Dieu a fait descendre, ceux-là sont les pervers» (H-112/5:47)¹.

2) Où se trouvent les sanctions?

Dans les systèmes démocratiques, les sanctions se trouvent dans les lois approuvées par le pouvoir législatif, émanation du peuple. Dans les systèmes religieux, les sanctions se trouvent dans des sources religieuses. En droit juif, elles sont dans l'Ancien Testament, principalement dans ses cinq premiers livres appelés le *Pentateuque*. Elles sont aussi prévues dans les sources secondaires, notamment la *Mishnah* et le *Talmud*, qualifiés de Bible orale rapportée par les autorités religieuses juives.

En droit musulman, les sanctions sont prévues dans le Coran, qui est la première source du droit, principalement dans la partie médinoise révélée après la création de l'État islamique entre 622 et 632. Elles sont cependant difficiles à localiser dans le Coran parce que ce dernier n'est pas présenté par ordre chronologique ou thématique, mais par ordre de longueur des chapitres (à quelques exceptions près). Pour les trouver, il faut disposer d'une table analytique juridique du Coran². À côté du Coran, il y a les recueils de la *Sunna* de Mahomet qui rapportent ses paroles, faits et gestes. La *Sunna* de Mahomet est la deuxième source du droit. Elle s'impose au Musulman en vertu même du Coran:

Dis: «Obéissez à Dieu et à l'envoyé». Et s'ils tournent le dos [à l'obéissance], Dieu n'aime pas les mécréants. (H-89/3:32).

Quiconque obéit à l'envoyé, a obéi à Dieu (H-92/4:80).

Les notices explicatives des articles du Code pénal arabe unifié que nous traduisons dans la troisième partie justifient chaque article avant tout par le Coran, et ensuite par la *Sunna*, les deux sources du droit musulman. Et c'est sur la base de ce droit que les ministres arabes de la justice comptent unifier le système juridique dans les pays arabes.

3) Classification des peines en droit musulman

Sur la base des deux sources susmentionnées, les juristes musulmans classiques distinguent entre deux catégories de délits:

 Les délits punis de peines had/fixes prévues par le Coran ou la Sunna de Mahomet. Cette catégorie groupe les délits suivants, selon le Code pénal

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/FQ2JqS (nda).

Voir la table analytique dans: Aldeeb Abu-Sahlieh, Sami Awad: Introduction au droit musulman, Createspace (Amazon), Charleston, 2e édition, 2012, p. 397-442.

arabe unifié: adultère, calomnie d'adultère, consommation d'alcool, vol, *haraba*/banditisme, *baghy*/rébellion et apostasie. S'y ajoute l'atteinte à la vie et à l'intégrité physique punies du *qasas*/rétorsion, qui peut être commuée en *divya*/compensation ou en *arsh*/composition.

- Les délits punis de peines *ta'zir*/discrétionnaires. Cette catégorie comprend les délits susmentionnés dont une des conditions vient à manquer. Elle comprend aussi les délits qui ne sont pas prévus dans la première catégorie. Ces délits sont traités dans le livre III du Code pénal arabe unifié

Dès lors que les conditions d'un délit puni d'une peine *had*/fixe sont remplies, le coupable ne peut être gracié (remise, totale ou partielle, de la peine ou sa commutation en une peine plus douce). Cela découle du verset coranique H-87/2:229: «Celles-là sont les bornes de Dieu, ne les transgressez donc pas. Quiconque transgresse les bornes de Dieu, ceux-là sont les oppresseurs.»

L'article 47 du Code pénal arabe unifié dit: «À l'exception des peines *had/*fixes et de *qasas/*rétorsion, le chef de l'État peut accorder la grâce sur proposition de la commission d'amnistie. La grâce peut concerner la totalité ou une partie de la peine, ou la commuer en une autre peine.»

4) Quel est l'objectif des sanctions?

Les juristes musulmans estiment que le droit musulman vise à sauvegarder trois catégories principales d'intérêts: les intérêts indispensables, les intérêts nécessaires et les intérêts d'amélioration. Nous nous limiterons ici aux intérêts indispensables qui sont de cinq ordres:

- A) La préservation de la religion (*din*). Le droit musulman garantit la liberté religieuse: «Nulle contrainte dans la religion. La bonne direction s'est distinguée du fourvoiement. Quiconque mécroit aux idoles et croit en Dieu, tient à l'attache la plus sûre qui est imbrisable» (H-87/2:256). Mais, en même temps, afin de sauvegarder la religion, il punit de mort celui qui abandonne l'islam ou tente de détourner un Musulman de sa foi, estimant que «la subversion est plus forte que tuer» (H-87/2:191).
- B) La préservation de la vie et de l'intégrité physique (*nafs*). Pour ce faire, le droit musulman prescrit la loi du talion et le paiement du prix du sang. Il prive de l'héritage l'héritier qui a intenté à la vie du défunt. Il interdit aussi le suicide et en annonce la sanction dans l'autre vie.
- C) La préservation de la raison ('aql). La raison humaine doit être préservée pour que la personne ne nuise pas à elle-même et à la société et ne soit pas à la charge de cette dernière. Dans ce but, le droit musulman interdit la consommation du vin et de narcotiques.
- D) La préservation de la progéniture (*nasl*). Pour ce faire, le droit musulman règle le mariage et le protège, interdit l'adultère et l'accusation calomnieuse d'adultère, et punit sévèrement ces deux infractions.
- E) La préservation de la propriété (*mal*). Pour ce faire, le droit musulman réglemente les transactions visant à acquérir la propriété, prévoit l'amputation de la main du voleur, prescrit le dédommagement en faveur de la victime, et

impose l'interdiction judiciaire des prodigues et des faibles d'esprit pour qu'ils ne dilapident pas leurs biens. Il veille au partage des biens, interdit l'accaparement des produits de consommation et condamne l'exploitation d'autrui par l'usure.

Les intérêts susmentionnés sont classés par ordre de priorité, avec des conséquences importantes. Ainsi:

- La préservation de la religion passe avant la préservation de la vie. Ainsi on ne peut invoquer l'interdiction de tuer ou de se suicider pour ne pas participer à la guerre sainte ou pour ne pas mettre à mort un apostat.
- La préservation de la vie passe avant la préservation de la raison. Ainsi si la soif met en danger la vie, il est permis de consommer du vin.
- La préservation de la vie passe avant la préservation des biens. De ce fait, si une personne a faim et risque de mourir, elle a le droit de voler le bien d'autrui, quitte à le dédommager ultérieurement si elle en a les moyens.
- La préservation de la vie passe avant le respect des normes en rapport avec la progéniture. Ainsi si une femme est malade, on permet à un homme de la soigner au cas où l'on ne trouve pas de femme médecin.

Signalons ici que si les juristes musulmans tentent toujours de trouver un objectif derrière chaque norme, ils constatent cependant que certaines normes dérivent d'une volonté unilatérale de Dieu, sans objectif apparent, ou que la raison humaine est incapable de la découvrir, tout au moins dans cette vie. C'est notamment le cas «des quantités légales» (*al-muqaddarat al-shar'iyya*): nombre des génuflexions dans la prière et des tours à faire autour de la Kaaba lors du pèlerinage, pourcentage de la zakat, nombre des coups de fouet pour les différentes peines¹.

II. Les différents types de sanctions prévues en droit musulman

Le droit positif d'inspiration laïque s'intéresse uniquement au temporel, punissant les actes qui portent atteinte à autrui, alors que le droit musulman prévoit des sanctions aussi pour la violation d'obligations religieuses comme l'apostasie (abandon de l'islam pour une autre religion), la rupture publique du jeûne, voire le non-accomplissement de la prière comme aujourd'hui encore en Arabie saoudite et en Mauritanie. Pour cette raison, Ibn-Khaldoun (d. 1406) considère le système religieux comme supérieur au système laïc. Il distingue à cet effet la gestion de la société en vue de sa réussite temporelle, et la gestion de la société en vue du salut de ses membres. Ce salut, pour lui, n'est assuré que par une société théocratique, gérée par une loi divine².

Ce mélange entre le temporel et le spirituel mène à des sanctions que le législateur laïc ne connaît pas, comme le jeûne, dont le Code pénal arabe unifié ne parle pas. D'autre part, le Coran prévoit des sanctions dans l'autre vie: le feu de l'enfer, la privation du paradis et de ses délices: nourritures, boissons, y compris le vin, et

¹ *Ibid.* p. 254-256.

² Ibn-Khaldoun: *Discours sur l'histoire universelle*, trad. Monteil, Impr. catholique, Beyrouth, 1967, p. 368-369.

surtout les femmes ou, selon une théorie moderne iconoclaste, des raisins blancs¹, que nous laisserons de côté. Nous excluons aussi les sanctions prévues en temps de guerre: mise à mort des prisonniers, expulsion de l'ennemi et destruction de ses biens, etc. Nous nous limiterons ici aux sanctions dans cette vie à l'égard des coupables en temps de paix.

1) La peine de mort

A) Respect de la vie et peine de mort

Un des dix commandements prescrit: «Tu ne tueras point»². Mais ce verset peut s'interpréter comme: *de ta propre initiative* (c'est-à-dire sans l'aval de la communauté) ou *en aucum cas* (c'est-à-dire pas du tout). L'Ancien testament prévoit d'ailleurs l'application de la peine de mort soit en vertu de la loi du talion³, soit comme sanction pour certains délits: idolâtrie⁴; travail le jour du sabbat⁵; offense aux parents⁶; vol⁷; adultère⁸; inceste⁹; prostitution¹⁰; non-virginité de la femme¹¹; homosexualité¹²; rapports sexuels avec les animaux¹³; sorcellerie¹⁴, etc.

Les normes bibliques ont été reprises par le Coran, la *Sunna* de Mahomet et les juristes musulmans classiques. Rien d'étonnant à cela puisque parmi les adeptes de Mahomet on comptait un bon nombre de juifs, dont le fameux rabbin yéménite Ka'b Al-Ahbar.

Le droit musulman prescrit le respect de la vie, même celle des animaux, à quelques exceptions près, comme le chien noir qui serait une réincarnation du diable selon Mahomet. Un récit de Mahomet dit: «Une femme est entrée en enfer parce qu'elle avait enfermé sa chatte sans lui donner à manger ou à boire et sans lui permettre de se nourrir des petites bêtes de la terre». La chasse et la pêche ne sont autorisées que comme moyens de se procurer de la nourriture¹⁵. Par contre, si le

Luxenberg estime qu'une lecture erronée du Coran a transformé des raisins blancs en houris aux grands yeux (Luxenberg, Christoph: *Die Syro-Aramäische Lesart des Koran, ein Beitrag zur Entschlüsselung der Koransprache*, 2^e éd., Hans Schiller, Berlin, 2004, p. 226).

² Ex 20:13 et Dt 5:17.

³ Lv 24:17-21.

⁴ Dt 13:6-10: Dt 17:4-6.

⁵ Ex 31:16, 35:2,3; Nb 15:32-36.

⁶ Ex 21:15: Ly 20:9.

⁷ Ex 22:2.

⁸ Dt 22:22-23; Lv 20:10.

⁹ Ly 20:17.

¹⁰ Lv 21:9.

¹¹ Dt 22:20-21.

¹² Lv 20:13 et 16.

¹³ Ex 22:18; Lv 20:15-16.

¹⁴ Lv 22:17.

Le Coran permet la chasse (H-112/5:1-2, 4 et 94-96) et la pêche (M-43/35:12). Il établit certaines restrictions pour la chasse. Ainsi, il est interdit de chasser en état de sacralisation.

but est de se divertir en tuant ou en faisant souffrir les animaux, de telles pratiques sont interdites. Mahomet aurait dit que l'oiseau se dressera en accusateur le jour du jugement contre celui qui l'a tué futilement ('abathan) sans utilité (manfi'atan)¹. Il aurait maudit celui qui tire sur un animal retenu dans un lieu fermé. Il aurait aussi interdit d'opposer les animaux les uns aux autres². Des fatwas interdisent la tauromachie et les combats d'animaux³.

Concernant la vie humaine, le Coran énonce:

C'est pourquoi nous avons prescrit pour les fils d'Israël que quiconque tuerait une personne sans [meurtre d'une] personne ou corruption dans la terre, c'est comme s'il avait tué tous les humains. Et quiconque la fait vivre, c'est comme s'il faisait vivre tous les humains (H-112/5:32).

Ce texte, repris de la Mishna (Sanhédrin 4:5) et du Talmud (Kiddushin par. 1), concerne les juifs, mais il est d'application générale en vertu de la règle selon laquelle les normes qui s'adressent aux juifs sont valables aussi pour les musulmans s'il n'y a pas d'indication qu'elles sont abrogées pour ces derniers. Ailleurs, le Coran interdit l'infanticide. Ainsi le Coran condamne les associateurs qui tuaient leurs enfants:

Ne tuez pas vos enfants, redoutant la pénurie. C'est nous qui leur attribuons la subsistance, ainsi qu'à vous. Les tuer est une grande erreur (M-50/17:31).

Ainsi leurs associés ont-ils enjolivé, à beaucoup d'associateurs, de tuer leurs enfants (M-55/6:137; voir aussi M-55/6:151; M-70/16:58-59; H-91/60:12; M-7/81:8-9).

Le droit musulman interdit non seulement le droit de porter atteinte à la vie d'autrui, mais aussi à sa propre vie, le suicide:

Ne [vous] lancez pas de vos propres mains dans la perdition (H-87/2:195).

Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Dieu était très miséricordieux envers vous (H-92/4:29).

Comme en droit positif, toute atteinte à la vie nécessite une raison valable admise par la loi. Le Coran utilise l'expression «qu'avec le droit» (*illa bil-haq*):

Ne tuez pas l'âme que Dieu a interdite, qu'avec le droit (H-55/6:151 et H-50/17:33; voir aussi H-42/25:68).

Le *jihad* est la première raison valable pour toucher à la vie d'autrui et à sa propre vie. Comme nous l'avons dit, la préservation de la religion est au sommet des intérêts que cherche à préserver le droit musulman. Elle passe avant le droit à la vie. Ainsi on ne peut invoquer l'interdiction de tuer ou de se faire tuer pour ne pas participer à la guerre. Plusieurs versets du Coran prescrivent le combat:

_

Al-Shawkani, Muhammad: *Nayl al-awtar min ahadith sayyid al-akhyar, sharh muntaqa al-akhbar*, Dar al-jil, Beyrouth, s.d., vol. 9, p. 13-15.

² *Ibid.*, vol. 8, p. 249-250.

Fatwa prise dans la 10ème session des 17-21 octobre 1987, in: *Qararat al-majma' al-fiqhi al-islami*, session 10-13, 1408-1411 hégire, p. 26-27.

Dieu a troqué les âmes et les fortunes des croyants [contre la promesse] qu'ils auront le jardin. Ils combattent dans la voie de Dieu, tuent, et se font tuer. Une vraie promesse sur lui dans la Torah, l'Évangile, et le Coran (H-113/9:111; voir aussi H-87/2:190 et 216).

Il faut savoir ici que le Coran et la *Sunna* de Mahomet prescrivent le combat offensive contre les non-musulmans en tout temps et en tout lieu, jusqu'à la fin des temps. S'ils font partie des gens du livre, ils ont le choix entre l'islam, le paiement du tribut ou l'épée. Et s'ils n'en font pas partie, ils n'ont que le choix entre l'islam et l'épée. Pour plus de détails, nous renvoyons le lecteur à nos deux ouvrages *Le tribut (jizya) dans l'islam*¹, et *Le jihad dans l'islam*².

Nous verrons dans le point suivant les limites du droit à la vie en temps de paix.

B) Limites du droit à la vie en temps de paix

Le droit musulman classique prévoit plusieurs délits sanctionnés par la peine de mort:

a) Homicide

En cas d'homicide intentionnel, le Coran donne aux ayants droit la possibilité de se venger sur le coupable en application de la loi du talion³, norme héritée de l'Ancien testament⁴. Ce châtiment est énoncé par le verset H-112/5:32 cité plus haut, et développé par le verset H-50/17:33:

Ne tuez pas l'âme que Dieu a interdite, qu'avec le droit. Quiconque est tué opprimé, nous donnons autorité à son allié. Mais qu'il n'excède pas en tuant, car il est secouru.

Le Coran justifie le recours à la loi du talion:

Vous avez dans le talion une vie, ô dotés d'intelligence! Peut-être craindrezvous! (H-87/2:179).

Il n'incite pas moins au pardon:

Ô vous qui avez cru! On vous a prescrit le talion au sujet des tués. [Sera sanctionné] homme libre pour homme libre, serviteur pour serviteur, femelle pour femelle. Quant à celui qui a été gracié d'une chose par son frère, qu'il y ait poursuite [de la compensation] selon les convenances, et paiement [à l'allié] avec bienveillance. Voilà un allégement de la part de votre Seigneur et une miséricorde. Quiconque transgresse après cela, aura un châtiment affligeant (H-87/2:178; voir aussi H-112/5:45).

Le tribut (jizya) dans l'islam: Interprétation du verset coranique 113/9:29 relatif au tribut (jizya) à travers les siècles, Createspace (Amazon), Charleston, 2016, 204 pages.

Le jihad dans l'islam: Interprétation des versets coraniques relatifs au jihad à travers les siècles, Createspace (Amazon), Charleston, 2016, 254 pages.

³ Sur la loi du talion, voir le Coran H-87/2:178-179, 194; H-92/4:92; H-112/5:32, 45; H-70/16:126; H-50/17:33; H-103/22:60; M-62/42:40-41.

Voir Ex 21:23-25; Lv 24:17-21; Dt 19:19 et 21; 24:16; Nb 35:31, 33; 1 S 15:33. Jésus a supprimé la loi du talion: Mt 5:38-40

L'homicide non intentionnel ne donne pas le droit de toucher à la vie d'autrui, mais à des mesures compensatoires:

Il n'était pas à un croyant de tuer un autre croyant, si ce n'est par erreur. Quiconque a tué par erreur un croyant, devra la libération d'une nuque [d'esclave] croyant et le prix du sang remis à sa famille, à moins qu'ils ne fassent aumône. S'il est un croyant de gens ennemis à vous, il devra la libération d'une nuque [d'esclave] croyant. S'il était de gens avec lesquels vous avez un engagement, ce sera le prix du sang remis à sa famille et la libération d'une nuque [d'esclave] croyant. Quiconque n'a pas trouvé, devra jeûner deux mois qui se suivent [en] repentance de la part de Dieu. Dieu était connaisseur, sage (H-92/4:92).

Le Code pénal arabe unifié traite de l'homicide intentionnel, de l'homicide quasiintentionnel, de l'homicide par erreur et de l'avortement aux articles 172-178, auxquels il faut ajouter les articles 394-466 du troisième livre qui traitent des crimes contre les personnes, et les articles 467-476 consacrés à l'avortement.

b) Banditisme et rébellion

Ces deux délits, énoncés par le verset H-112/5:32 cité plus haut, sont développés par les versets H-112/5:33-34:

La rétribution de ceux qui guerroient contre Dieu et son envoyé, et qui s'empressent de corrompre dans la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupés leurs mains et leurs pieds opposés, ou qu'ils soient bannis de la terre. Ils auront cela comme ignominie dans la vie ici-bas. Et ils auront dans la vie dernière un grand châtiment. Sauf ceux qui sont revenus avant que vous n'ayez le pouvoir sur eux. Sachez que Dieu est pardonneur, très miséricordieux.

On observera ici que le Coran prescrit la non-application de la peine de mort en cas de repentir du coupable avant d'être pris. Il est supposé ici qu'il se soit livré à l'autorité. Si le coupable ne se repent pas et ne se livre pas avant d'être pris, ce délit ne peut faire l'objet d'une grâce; le repentir après avoir été pris ne permet pas d'éviter la peine.

La sanction de la crucifixion est probablement la plus humiliante. D'après le Coran, Pharaon recourait à la crucifixion (voir M-39/7:124; M-53/12:41; M-45/20:71; M-47/26:49). Le Coran en parle à propos de la crucifixion de Jésus, en la niant:

Et parce qu'ils ont dit: «Nous avons tué le Messie Jésus, fils de Marie, l'envoyé de Dieu». Or ils ne l'ont ni tué, ni crucifié. Mais il leur a semblé. Ceux qui ont divergé à son propos sont dans le doute à son sujet. Ils n'en ont aucune connaissance, sauf à suivre la présomption. Et ils ne l'ont certainement pas tué (H-92/4:157).

Le banditisme et la rébellion sont réglés par les articles 156-161 du Code pénal arabe unifié, auxquels il faut ajouter les articles 194-242 qui traitent des crimes contre la sûreté de l'État.

c) Adultère

L'adultère est prévu dans différents passages coraniques contradictoires que les juristes ont essayé de concilier:

Celles de vos femmes qui pratiquent la turpitude, faites témoigner à leur encontre quatre parmi vous. S'ils témoignent, retenez-les dans les maisons jusqu'à ce que la mort les rappelle, ou que Dieu fasse pour elles une voie. Lorsque deux parmi vous la pratiquent, sévissez contre eux. S'ils reviennent et font une bonne œuvre, détournez-vous d'eux. Dieu était revenant, très miséricordieux (H-92/4:15-16).

Ce passage aurait été abrogé par le verset suivant:

[Ce sont les normes concernant] la fornicatrice et le fornicateur: fouettez chacun d'eux de cent coups de fouet. Ne soyez point pris de compassion envers eux dans la religion de Dieu, si vous croyez en Dieu et au jour dernier. Qu'un groupe de croyants témoigne de leur châtiment (H-102/24:2).

Ce verset est à compléter par les versets suivants:

Ceux qui accusent [d'adultère] les femmes préservées^{T1} et n'apportent pas quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Ceux-là sont les pervers. Sauf ceux qui sont revenus après cela, et ont fait une bonne œuvre. Dieu est pardonneur, très miséricordieux (H-102/24:4-5).

Quiconque parmi vous n'a pas de moyens pour épouser des préservées croyantes, [qu'il épouse] de ce que vos mains droites possédèrent parmi vos filles croyantes. Dieu sait le mieux votre foi. Vous êtes les uns des autres. Épousez-les avec l'autorisation de leurs familles, et donnez-leur leurs récompenses selon les convenances, préservées, et non pas en débauchées ni prenant des amants. Lorsqu'elles sont préservées, si elles pratiquent la turpitude, elles auront la moitié du châtiment des préservées. Voilà pour celui parmi vous qui redoute l'accablement. Mais si vous endurez, cela est meilleur pour vous. Dieu est pardonneur, très miséricordieux (H-92/4:25).

On remarquera ici que le Coran, contrairement à l'Ancien testament¹, ne prévoit pas la lapidation, mais la flagellation. Toutefois Umar, le deuxième calife, a fait admettre par une assemblée que le Coran comportait un verset prévoyant la lapidation, et que ce verset a été abrogé dans sa lettre, mais maintenu dans son contenu². Ce verset dit:

Si le vieux et la vieille forniquent, lapidez-les à titre de punition de la part de Dieu. Dieu est fier et sage!

La lapidation figure dans la *Sunna*; elle fut notamment appliquée par Mahomet dans le cas susmentionné relatif à deux juifs adultères qui lui ont été soumis. Par ailleurs, on rapporte ce récit de Mahomet: «Il n'est permis de répandre le sang d'un musulman que dans trois cas: la mécréance après la foi, l'adultère après

Lévitique 20:10; Deutéronome 22:22-26; voir aussi Jean 8:3-11.

Aldeeb Abu-Sahlieh: Introduction au droit musulman, op. cit., p. 132.

préservation [être marié], et l'homicide d'une personne sans droit.» l' C'est cette sanction qui est prévue dans les pays qui appliquent les sanctions islamiques.

Le Coran ne définit pas le délit d'adultère. Les juristes musulmans disent que ce délit consiste à introduire le pénis dans le vagin de la femme «comme l'aiguille dans le flacon de collyre et la corde dans le puits», selon l'expression de Mahomet. Il suffit à cet égard que le gland (ou son équivalent, si le gland est coupé) disparaisse dans le vagin de la femme. Il importe peu que le pénis soit en état d'érection ou pas, qu'il y ait éjaculation ou pas, que le pénis soit nu ou enroulé d'une étoffe si cette séparation est légère n'interdisant pas la réalisation du plaisir².

Au cas où l'adultère serait prouvé, la peine devient obligatoire. Le juge ne peut commuer cette peine ou gracier le condamné. Les parties ne peuvent s'accorder entre elles. Aucune compensation n'est possible. L'adultère est considéré comme un délit contre la société dans son ensemble et ne concerne pas seulement les coupables ou la victime.

En ce qui concerne la peine, les légistes distinguent entre l'adultère commis par une personne *muhassan*, et par une personne qui n'est pas *muhassan*. Le terme *muhassan* désigne la personne liée par un mariage valable. Certains estiment que si un musulman épouse une chrétienne, il n'est pas considéré comme *muhassan*³.

Une personne mariée qui commet l'adultère est mise à mort par lapidation, celle qui n'est pas mariée est punie de flagellation. Si un homme non marié commet l'adultère avec une femme mariée, ou vice-versa, la partie mariée sera lapidée, et la partie non mariée flagellée.

L'adultère est réglé par les articles 139-142 du Code pénal arabe unifié, lesquels ne traitent qu'un aspect limité des rapports sexuels, les autres étant régis par les articles 503-523 consacrés aux attentats aux mœurs, à la corruption de la jeunesse et à la prostitution, traduits sous «Articles complémentaires» afin de constater que ces délits ne sont pas sanctionnés comme le prévoit le droit pénal islamique sur la base de la *Sunna* de Mahomet, appliqué maintenant par Daesh

d) Sorcellerie

Les légistes classiques prévoient la peine de mort contre le sorcier parce qu'il est considéré comme un mécréant selon le verset H-87/2:102 du Coran. Ils invoquent des récits de Mahomet et du calife Umar qui auraient prescrit de couper sa tête.

Une telle sanction se trouve à l'article 9 d'un projet de code pénal sans date du Yémen du Nord (avant l'unification) dont s'inspiraient les tribunaux yéménites. Une thèse égyptienne justifie ce châtiment par le fait que la sorcellerie cause des dégâts dans l'esprit de gens sous-développés et d'un bas niveau intellectuel. De ce fait, il fallait s'y opposer par les moyens les plus efficaces. Ceci ne serait pas nécessaire dans un pays où la raison prédomine. Il ajoute à cet argument le fait que

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/5rYRb4 (nda).

Muhsin, 'Abdel-Aziz Muhammad: Al-himayah al-jina'iyyah lil-'ard, Dar al-nahdah al-'arabiyyah, Le Caire, 1989, p. 37-38.

³ *Ibid.*, p. 200-206.

le droit musulman prévoit la peine de mort pour ce délit¹. Mais ni le projet égyptien ni le projet de la Ligue arabe n'en font mention.

Ce délit n'est pas prévu par le Code pénal arabe unifié.

e) Apostasie

Les musulmans ne cessent de répéter à qui veut les entendre que l'Islam est une religion tolérante et que la liberté religieuse y est garantie. Trois passages du Coran sont souvent cités comme preuve:

Nulle contrainte dans la religion (H-87/2:256).

Dis: «La vérité est de votre Seigneur. Celui qui souhaite, qu'il croie. Et celui qui souhaite, qu'il mécroie» (M-69/18:29).

Si ton Seigneur avait souhaité, ceux qui sont dans la terre auraient tous ensemble cru. Est-ce toi qui contrains les humains pour qu'ils soient croyants? Il n'était à une âme de croire qu'avec l'autorisation de Dieu. Et il met l'opprobre sur ceux qui ne raisonnent pas (M-51/10:99-100).

Ces versets, cependant, n'ont pas empêché les légistes musulmans classiques de prévoir, à l'instar de leurs collègues contemporains juifs et chrétiens, la peine de mort contre toute personne qui quitte sa religion. En fait, la liberté religieuse pour ces légistes est une liberté à sens unique. En principe, on est libre de devenir ou de ne pas devenir musulman². Mais celui qui est musulman une fois, doit le rester pour toujours, même s'il a hérité l'islam de ses parents.

Le Coran est invoqué pour prouver la liberté religieuse; mais aussi pour prescrire la peine de mort contre le musulman qui quitte l'Islam. Pourtant, aucun verset ne prévoit une telle peine. Le Coran parle de l'apostasie en utilisant soit le terme *kufr*/mécréance³, soit le terme *riddah*/revenir en arrière⁴. Des châtiments contre l'apostat y sont prévus dans la vie dernière, si l'on excepte le verset H-113/9:74 qui parle de *châtiment affligeant dans la vie ici-bas*, sans préciser en quoi il consiste, et le verset H-92/4:89: «Ils ont aimé que vous mécroyiez comme ils ont mécru, pour que vous soyez égaux. Ne prenez donc pas d'alliés parmi eux, jusqu'à ce qu'ils émigrent dans la voie de Dieu. S'ils tournent le dos [à cela], prenez-les et tuez-les où que vous les trouviez. Et ne prenez parmi eux ni allié ni secoureur».

voir les versets cordinques 11-07/2,217 et 11-75/47,25-2

¹ 'Abd-al-'Al, Muhammad 'Abd-al-Latif: '*Uqubat al-i'dam, dirasah muqaranah fil-qanun al-wad'i wal-shari'ah al-islamiyyah*, Dar al-nahdah al-arabiyyah, le Caire, 1989, p. 374-376.

La pratique est différente. Les polythéistes n'avaient pas d'autre choix que le combat ou la conversion. Quant aux chrétiens de l'Arabie, ils devaient soit devenir musulmans soit quitter ce pays. D'autre part, les non-musulmans, pour pouvoir bénéficier des privilèges dont bénéficiaient les musulmans, devaient (et doivent encore aujourd'hui) se convertir à l'Islam (Aldeeb Abu-Sahlieh: Non-musulmans en pays d'Islam, *op. cit.*, p. 66-80). C'est la raison pour laquelle de nombreux chrétiens venant des pays pauvres d'Asie deviennent musulmans en Arabie saoudite et dans d'autres pays arabes du Golfe pour pouvoir y travailler. Les Journaux officiels de ces pays en donnent les noms avec fierté, expliquant que «Dieu a ouvert leurs cœurs à l'islam».

³ Voir les versets coraniques H-87/2:217 et H-95/47:25-27.

⁴ Voir les versets coraniques 2:208; 3:86-90, 177; 4:137; 9:66, 74; 16:106-109.

Les récits de Mahomet, qui constituent la deuxième source du droit musulman, sont plus explicites. Mahomet aurait dit:

Celui qui change sa religion tuez-le¹

Il n'est permis de répandre le sang d'un musulman que dans trois cas: la mécréance après la foi, l'adultère après préservation [être marié], et l'homicide d'une personne sans droit².

Les légistes musulmans ont déduit de ces versets et de ces récits que l'homme qui abandonne l'islam et refuse de se rétracter doit être mis à mort. En ce qui concerne la femme, certains préconisent la prison à vie, à moins qu'elle ne se rétracte. Un tel délit a des conséquences, même aujourd'hui, sur le plan du droit pénal, du droit de famille, du droit successoral, de l'exercice des droits civils, de la fonction publique et du pouvoir politique. Pour plus de détails, nous renvoyons le lecteur à nos deux ouvrages *Nulle contrainte dans la religion*³ et *Le changement de religion en Égypte*⁴.

L'apostasie est réglée par les articles 162-165 du Code pénal arabe unifié qui invoque le verset «Quiconque recherche une religion autre que l'Islam, [cela] ne sera pas accepté de lui» (H-89/3:85) et les deux récits susmentionnés.

f) Délits graves

L'État peut appliquer la peine de mort à titre de châtiment discrétionnaire contre des délits qu'il estime assez graves, comme l'espionnage. Il peut aussi l'appliquer en cas de récidive pour des délits moins graves comme la consommation d'alcool, délit normalement puni de flagellation.

À part la peine de mort prévue dans le livre II du Code pénal arabe unifié en tant que sanction islamique, cette sanction est prévue dans le troisième livre par les articles suivants: 194, 204, 207, 214, 215, 220, 225, 291, 294, 305, 379, 399, 441, 444, 493, 594, 598, 600 et 601.

g) Légitime défense

Le droit musulman permet d'attenter à la vie d'autrui en cas de légitime défense. On ne s'attardera pas sur cette notion connue dans toutes les législations du monde avec quelques nuances.

La légitime défense est réglée par l'article 106 du Code pénal arabe unifié.

2) Les châtiments corporels

A) Amputation d'un membre

Le Coran indique que la sanction de l'amputation de la main et du pied a été pratiquée par Pharaon (M-39/7:124; M-45/20:71; M-47/26:49).

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/mHU5Ma (nda).

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/5rYRb4 (nda).

Nulle contrainte dans la religion: Interprétation du verset coranique 2:256 à travers les siècles, Createspace (Amazon), Charleston, 2015, 201 pages.

⁴ Le changement de religion en Egypte, Createspace (Amazon), Charleston, 2013, 56 pages.

Il prévoit l'amputation d'un membre en vertu de l'application de la loi du talion, dont il est question dans les versets susmentionnés: œil pour œil, dent pour dent, etc. Évidemment cela nécessite la présence d'un membre équivalent chez la personne coupable. Ainsi, une femme qui arracherait un testicule à un homme devra payer le prix du testicule qu'elle n'a pas.

D'autre part, il prévoit l'amputation comme sanction du délit de *haraba*/banditisme, comme indiqué par le verset H-112/5:33 susmentionné.

Enfin, il prévoit l'amputation de la main pour le délit de vol:

[Il est prescrit concernant] le voleur et la voleuse: à tous deux coupez leurs mains, en rétribution pour ce qu'ils ont réalisé, comme intimidation de la part de Dieu. Dieu est fier, sage (H-112/5:38).

Le Code pénal arabe unifié prévoit l'amputation dans le délit de vol (articles 151-155), le délit de *haraba*/banditisme (article 156-159) et les coups et blessures (articles 179-181).

B) Prix du sang

Il est prévu par le verset H-87/2:178 susmentionné, en cas de pardon d'un délit puni de la loi du talion. Il est aussi prévu pour homicide involontaire dans le verset H-92/4:92 susmentionné.

Le Code pénal arabe unifié distingue entre la *diyya*/compensation, traduite généralement par prix du sang, versée en cas de mort d'homme, et l'*arsh*/composition prévue en cas de lésion corporelle ou d'avortement. Ces deux sanctions sont réglées par les articles 172-192. L'article 182 précise que la compensation pour la femme est la moitié de celle d'un homme. Fidèle à sa source islamique, cet article prend les chameaux comme mesure pour le calcul de la compensation et de la composition, car des récits de Mahomet parlent de chameaux, récits cités dans la note explicative traduite dans la troisième partie.

C) Flagellation

Le Coran prescrit la flagellation en cas d'adultère dans le verset H-102/24:2 susmentionné. Elle est aussi prescrite par le verset H-102/24:4 susmentionné contre celui qui accuse autrui d'adultère, mais sans apporter quatre témoins.

Le Code pénal arabe unifié prévoit la flagellation pour adultère commis par une personne non mariée (articles 139-142), la calomnie d'adultère (articles 143-146) et la consommation d'alcool (articles 147-146). En outre, l'article 29 permet au juge de commuer les peines d'emprisonnement et d'amende, ou l'une des deux, en une peine de flagellation à condition qu'elle ne soit pas supérieure à trente-cinq coups de fouet. Cette peine est appliquée à celui qui rompt publiquement le jeûne de Ramadan (article 248), et celui qui est trouvé en état d'ivresse (article 503).

3) Les sanctions morales

A) Privation du droit de témoigner

Le verset H-102/24:4 susmentionné prive le calomniateur du droit de témoigner. Il en est de même en cas de faux témoignage en matière de testament (H-112/5:107-108).

Le Code pénal arabe unifié prévoit cette peine dans le délit de calomnie d'adultère (article 144).

B) Affranchissement d'un esclave

Le Coran prescrit dans le verset H-92/4:92 susmentionné la libération d'un esclave en cas d'homicide involontaire. Il en est de même en cas de manquement à un serment:

Dieu ne vous réprimera pas pour la frivolité dans vos serments. Mais il vous réprimera pour ce dont vous vous êtes engagés [par] serments. Son expiation sera de nourrir dix indigents, du milieu de ce que vous nourrissez vos gens, ou de les vêtir, ou de libérer une nuque [d'esclave]. Quiconque ne trouve pas, [devra] jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, si vous avez juré. Gardez vos serments. Ainsi Dieu vous manifeste ses signes. Peut-être remercierez-vous! (H-112/5:89).

Enfin, cette sanction est prévue contre celui qui compare sa femme au dos de sa propre mère (formule par laquelle le mari dit qu'il s'abstiendra de tous rapports sexuels avec sa femme, comparée à sa propre mère):

Ceux qui assimilent leurs femmes au dos maternel, puis retournent sur [ce] qu'ils ont dit, [devront] libérer une nuque [d'esclave] avant qu'ils ne se touchent. Voilà à quoi vous êtes exhortés. Dieu est informé de ce que vous faites (H-105/58:3).

Le Code pénal arabe unifié ne prévoit pas cette sanction.

C) Nourrir et habiller des indigents

Le Coran prescrit de nourrir et d'habiller des indigents pour différents délits mineurs: manquement au jeûne (H-87/2:184) ou à un serment (H-112/5:89); chasse en état de sacralisation (H-112/5:95); comparaison entre la femme et le dos de la mère (H-105/58:4); empêchement de se raser la tête durant le pèlerinage (H-87/2:196).

Le Code pénal arabe unifié ne prévoit pas cette sanction.

D) Faire un sacrifice

Le sacrifice est prescrit en cas d'empêchement de faire le pèlerinage (H-87/2:196) et en cas de chasse en état de sacralisation (H-112/5:95).

Le Code pénal arabe unifié ne prévoit pas cette sanction.

E) Jeûner

Le jeûne est prescrit en cas d'empêchement de se raser la tête durant le pèlerinage (H-87/2:196), d'homicide involontaire (H-92/4:92), de manquement à un serment (H-112/5:89), de chasse en état de sacralisation (H-112/5:95) et de comparaison entre la femme et le dos de la mère (H-105/58:3-4).

Le Code pénal arabe unifié ne prévoit pas cette sanction.

4) Autres sanctions

D'autres sanctions sont prévues par le Coran, dont nous mentionnons:

- Battre la femme pour dissension (*nushuz*): H-92/4:34.
- Reléguer la femme pour dissension (*nushuz*): H-92/4:34.
- Confiner dans la maison jusqu'à la mort pour les lesbiennes: H-92/4:15.
- Ne pas fréquenter ceux qui se moquent de la religion: H-92/4:140.
- Bannissement pour délit de *haraba*/banditisme: H-112/5:33.
- Retenir le malfaiteur comme rançon (histoire de Joseph): M-53/12:75.
- Transformer des pécheurs en singes et en porcs. Cette sanction, comme on peut l'imaginer, est une mesure prise par Dieu. Trois versets en parlent:

Vous avez connu ceux des vôtres qui transgressèrent le sabbat. Nous leur dîmes alors: «Soyez des singes humiliés» (H-87/2:65)

Dis: «Vous informé-je de ce qui est pire que cela, comme rétribution auprès de Dieu? Celui que Dieu a maudit, contre lequel il est en colère, dont il a fait des singes et des porcs, et celui qui a adoré les idoles. Ceux-là ont la pire situation, et sont les plus égarés de la voie droite» (H-112/5:60).

Lorsqu'ils ont été insolents au sujet de ce qui leur a été interdit, nous leur avons dit: «Soyez des singes humiliés» (H-39/7:166).

Le Code pénal arabe unifié ne prévoit pas ces sanctions.

5) L'atténuation des sanctions

Révélé dans une société régie par la justice privée et la loi du talion, le Coran ne pouvait pas ne pas tenir compte de cette réalité. Il va jusqu'à distinguer un élément positif dans la loi du talion:

Vous avez dans le talion une vie, ô dotés d'intelligence! Peut-être craindrezvous! (H-87/2:179).

Ailleurs il dit:

Si Dieu ne repoussait pas les humains les uns par les autres, la terre serait corrompue (H-87/2:251).

Si Dieu ne repoussait pas les humains les uns par les autres, auraient été démolis des ermitages, des églises, des lieux de prière, et des sanctuaires, où le nom de Dieu est beaucoup rappelé (H-103/22:40).

Mais le Coran incite au pardon (voir H-92/4:92, H-87/2:178 et M-62/42:40). D'autre part, il accorde au délinquant, même pour un délit aussi grave que l'insurrection et le banditisme (H-112/5:33-34), la possibilité d'échapper à la

sanction s'il se rend avant d'être pris par l'autorité. Il prévoit qu'une sanction pénale peut être commuée en une sanction financière, comme indiqué plus haut. Il faut ajouter que le Coran prévoit des conditions presque impossibles à réaliser dans certains délits comme l'adultère, en exigeant (en l'absence d'aveu) le témoignage de quatre personnes qui, selon les juristes musulmans, doivent avoir vu «la corde dans le puits», ou «la plume dans l'encrier». Les juristes musulmans ont fixé des restrictions importantes pour éviter l'amputation de la main et du pied du voleur. On signalera toutefois que si le pardon de la victime, voire de l'État, est autorisé, ce pardon ne peut être accordé dans le délit d'adultère, contrairement au droit positif qui permet au mari de pardonner à sa femme.

Le Code pénal arabe unifié prévoit le pardon dans les articles 53, 154, 175, 189, 191.

III. L'influence du droit pénal musulman sur le droit des pays arabes

1) Maintien limité du droit pénal musulman

La plupart des pays arabes ont abandonné les sanctions coraniques, optant pour un système de sanctions moderne repris principalement de l'Occident. Il reste cependant quelques pays qui continuent de recourir aux sanctions dites islamiques ou y sont retournés. Ainsi, l'Arabie saoudite continue d'appliquer les sanctions islamiques contre des délits comme le vol, l'adultère, l'atteinte à la vie et à l'intégrité physique et l'apostasie¹, alors que l'Égypte, par exemple, a abandonné ces sanctions.

Le Soudan a appliqué le droit pénal musulman du mois de septembre 1983 jusqu'au coup d'État de mars 1985, qui a renversé le président Numeiri. Cette expérience a été bénéfique pour l'Égypte, car elle a fait échouer le projet pénal islamique de 1982, écarté en mai 1985. Le Soudan, cependant, a renoué avec le droit pénal musulman en promulguant le nouveau code pénal musulman de 1991, aussi sévère que le précédent, où toutes les sanctions pénales islamiques sont prévues.

La Libye a adopté entre 1972 et 1974 des lois régissant le vol et le banditisme (loi 148/1972), l'accusation d'adultère (loi 52/1974) et l'adultère (loi 70 /1973). Cette dernière loi ne prévoit que la flagellation (100 coups de fouet), cumulée avec une peine discrétionnaire d'emprisonnement; elle écarte la peine de lapidation non prévue par le Coran. J'ai demandé à un juge libyen si l'amputation de la main du voleur est pratiquée dans son pays. Le juge m'a répondu par la négative. Il m'a expliqué que Kadhafi ne voulait pas entrer dans un conflit ouvert avec le peuple dans un domaine aussi délicat que l'application du droit musulman. Il a laissé aux comités populaires la responsabilité de légiférer, et aux tribunaux la responsabilité de juger, lui-même se réservant la responsabilité d'exécuter ou de ne pas exécuter les jugements, paralysant ainsi la loi pénale islamique qui ne lui plaît pas. Le juge

_

Voir sur la pratique de l'Arabie saoudite concernant ces délits non codifés: Ibn-Dhafir, Sa'd Muhammad: Al-ijra'at al-jina'iyyah fi jara'im al-hudud fil-mamlakah al-'arabiyyah al-su'udiyyah, Riyad, chez l'auteur, 1999.

parle de la séparation des pouvoirs, mais ceci rappelle un peu le droit de grâce accordé au chef de l'État en France en matière pénale.

L'application du droit pénal musulman dans les pays musulmans a été soumise à une attaque en règle de la part notamment d'Amnesty international et de la Commission internationale des juristes. Amnesty international déclairait ainsi, le 27 août 1984: «L'amputation délibérée et de sang-froid fait partie de toute évidence des châtiments cruels, inhumains et dégradants.» ¹

À la suite de ces attaques, la Sous-commission des Nations unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par sa résolution 22/1984, dans laquelle le nom du Soudan a été biffé, demanda aux pays qui pratiquaient l'amputation d'édicter d'autres normes conformes à l'article 5 de la Déclaration universelle.

Le représentant du Soudan condamna cette résolution dans une intervention devant ladite Sous-commission, en date du 22 août 1984. Il déclara ce qui suit:

La critique adressée aux normes musulmanes ne peut être comprise que comme critique adressée à la religion musulmane elle-même. De ce fait, mettre les normes musulmanes sur la balance des droits de l'homme vise à écarter les débats de la Sous-commission de ses objectifs principaux pour les mener au champ de l'évaluation des normes et des législations sacrées².

Dans les travaux de cette Sous-commission, des experts du Maroc, de la Jordanie et de l'Égypte sont intervenus pour donner leur avis sur les pratiques soudanaises. Tous ces experts ont approuvé ce qui se passe au Soudan et ont considéré que cela n'est pas contraire aux droits de l'homme, alors que ces pays n'appliquent pas le droit pénal islamique. Critiquer les normes pénales islamiques aurait été vu comme une critique de l'islam.

Lors d'une autre intervention, dans le cadre du Séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction organisé par le Centre des Nations unies pour les droits de l'homme à Genève entre le 3 et le 14 décembre 1984, le représentant du Soudan disait, le 12 décembre 1984, à propos de cette même résolution:

Cette résolution, de notre point de vue, est une condamnation claire des enseignements et des normes de la religion musulmane et dépasse dangereusement les limites, ce qui approfondit le fossé entre les religions et les croyances et va à l'encontre du respect des enseignements des religions sacrées. Elle ne correspond pas aux buts du Séminaire en plus du fait qu'elle utilise les droits de l'homme pour d'autres visées et va à l'encontre de leurs objectifs. La promotion de la compréhension et la tolérance exige le respect des enseignements des religions³.

¹ E/CN.4/sub.2/1984/SR.23, p. 8-11; E/CN.4/sub.2/1984/SR.25, p. 14-15.

Texte arabe transmis par la représentante d'Amnesty international.

³ Texte arabe transmis par la représentante d'Amnesty international.

2) Maintien explicite ou implicite de la sanction contre l'apostasie

Malgré l'abolition des sanctions pénales islamiques dans la plupart des pays arabes et musulmans, le droit pénal islamique est maintenu explicitement ou implicitement afin d'entraver la liberté religieuse en punissant l'apostasie (abandon de l'islam).

La liberté religieuse implique le droit d'adopter une religion de son choix ou d'en changer sans aucune sanction sur le plan pénal ou civil. Malheureusement, le droit musulman n'admet cette liberté qu'à sens unique: la liberté d'adopter l'islam. Tout abandon de l'islam a des implications pénales comme nous l'avons dit plus haut. D'autre part, il a des implications civiles: interdiction du mariage de l'apostat, dissolution de son mariage, retrait de ses enfants, ouverture de sa succession, interdiction d'accès aux fonctions publiques, interdiction de séjour dans un pays musulman, etc. Toutes ces mesures ont un caractère punitif et violent les droits de l'homme. Mais nous nous limitons ici aux sanctions pénales proprement dites.

A) Garanties constitutionnelles de la liberté religieuse

Les pays arabes ont inscrit dans leurs constitutions le principe de la liberté religieuse. Ainsi, la première constitution égyptienne de 1923 disait à son article 12 que «la liberté de croyance est absolue». L'article 46 de la constitution de 1971, actuellement en vigueur, dit: «L'État garantit la liberté de croyance et la liberté de l'exercice du culte.»

Les constitutions arabes les plus récentes ne font cependant pas mention de la liberté religieuse. Ainsi la constitution yéménite de 1990 se limite à dire dans son article 35 que les lieux de culte sont inviolables au même titre que le domicile et les locaux de la science, et il est interdit de les contrôler ou d'effectuer une perquisition en dehors des cas prévus par la loi. L'article 10 de la constitution mauritanienne de 1991 dit simplement que l'État garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles, notamment «la liberté d'opinion et de pensée» et «la liberté d'expression». L'article 6 de la constitution marocaine de 1992 dit: «L'Islam est la religion de l'État qui garantit à tous le libre exercice des cultes.» Enfin, l'article 36 de la constitution algérienne de 1996 dit: «La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables.»

B) Discrétion des codes pénaux

Les pays arabes n'ont pas inclus dans leurs codes pénaux une disposition sur l'apostasie. Deux codes font ici exception: le Soudan (article 126 du code pénal de 1991) et la Mauritanie (article 306 du code pénal). À signaler ici la discrétion du code pénal marocain qui punit seulement celui qui amène un musulman à apostasier et ne dit rien de l'apostat lui-même. L'article 220 al. 2 dit:

Est puni [d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 500 dirhams], quiconque emploie des moyens de séduction dans le but d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion, soit en exploitant sa faiblesse ou ses besoins, soit en utilisant à ces fins des établissements d'enseignement, de santé, des asiles ou des orphelinats. En cas

de condamnation, la fermeture de l'établissement qui a servi à commettre le délit peut être ordonnée, soit définitivement, soit pour une durée qui ne peut excéder trois ans.

C) Lacunes comblées par le droit musulman

Quelle que soit la formulation adoptée par les constitutions arabes, la liberté religieuse garantie par ces constitutions ne peut être comprise que dans les limites islamiques. Les travaux préparatoires des constitutions égyptiennes, pour ne citer que celles-ci, démontrent que ces limites étaient présentes dans l'esprit de leurs rédacteurs, mais, pour des raisons politiques, elles n'ont pas été incluses. En effet, les Anglais voulaient prévoir un régime particulier pour les minorités religieuses.

Pendant les travaux de la première constitution, un cheikh a demandé que la liberté de religion et de culte ne soit garantie que dans les limites des religions reconnues «de façon à ne pas permettre la création d'une nouvelle religion comme au cas où une personne prétendrait être le Mahdi chargé d'un nouveau message». Lors des travaux de la constitution de 1953, qui n'a jamais vu le jour, le juge 'Abd-al-Qadir 'Odeh (d. 1954), frère musulman, déclara: «Je ne suis pas contre la liberté de croyance, mais je ne permets pas que ces croyances (non reconnues par l'Islam) soient pratiquées, faute de quoi nous aurons des gens qui adoreront les vaches, sans pouvoir les interdire en raison de la constitution.» Selon lui, si un musulman égyptien devient bouddhiste, il doit être considéré comme apostat et, par conséquent, il doit être mis à mort et ses biens doivent être confisqués¹.

Ceci est aussi valable pour les codes pénaux qui ne prévoient pas de disposition sur l'apostasie. L'absence de disposition pénale ne signifie nullement que le musulman peut librement quitter sa religion. En effet, les lacunes du droit écrit sont à combler par le droit musulman, selon les dispositions législatives de ces pays. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir une loi écrite pour pouvoir punir un apostat. Mahmud Muhammad Taha a été pendu pour apostasie le 18 janvier 1985 au Soudan malgré l'absence de disposition relative à ce délit dans le code pénal de 1983. L'Azhar en Égypte demandait sa tête déjà en 1976². Même attitude au sein de la Ligue du monde musulman dont le siège est à la Mecque. Après la pendaison, ces deux organismes ont félicité le Président Numeiri³.

L'exécution des apostats malgré l'absence de norme légale a lieu aussi en Arabie saoudite. Ce pays ne dispose pas de code pénal moderne, mais d'une série de décrets dont aucun ne concerne l'apostasie. En cette matière, le droit pénal musulman classique non codifié reste en vigueur et il est appliqué dans toute sa rigueur. Le 3 septembre 1992, un jeune homme de 24 ans a été exécuté en public à Qatif sur l'ordre royal n° 141 de 1992. Selon le Ministère de l'intérieur, ce jeune aurait insulté Dieu, le Coran et Mahomet, ce qui constitue le délit d'apostasie.

_

Aldeeb Abu-Sahlieh: Non-musulmans en pays d'Islam, op. cit., p. 305-306.

² Al-Ahram, 16.4.1976.

³ Sudan News Agency, 18.1.1985.

Plusieurs fatwas de chefs religieux de ce pays considèrent les communautés saoudiennes de religion shiite, ismaélite et zaydites comme hérétiques¹.

Il faut cependant signaler que dans des pays comme l'Égypte, l'apostat n'est pas exécuté, mais jeté en prison. L'apostat subit aussi des sanctions civiles, dont nous avons parlé plus haut.

En vertu des normes explicites ou implicites sur l'apostasie, certains groupes sont interdits. C'est le cas notamment des Bahaïs. Ils sont interdits en Égypte par le décret présidentiel 263/1960. D'après *Al-Ahram* du 1^{er} mars 1985, un certain nombre de Bahaïs a été arrêté. Ils sont accusés d'appartenir à une religion non monothéiste et d'avoir abjuré l'Islam. Cette accusation se base sur une fatwa émise par l'Azhar qui, en plus de l'apostasie, les accuse d'avoir des liens avec le sionisme international². Une décision de l'Académie du droit musulman en Arabie saoudite considère le bahaïsme comme «une scission de l'Islam et une guerre contre lui». Toute personne qui y adhère est un *kafir*. La fatwa «met en garde les musulmans du monde entier contre ce groupe criminel mécréant et leur demande de lutter contre lui et de s'en méfier surtout parce qu'il est prouvé qu'il bénéficie de soutien de la part des états colonialistes dans le but de disloquer l'Islam et les musulmans»³.

D) Action populaire contre l'apostat

Chaque individu a le droit de saisir les tribunaux étatiques pour juger un apostat. Dans le cas de l'Égypte, ce rôle est souvent assumé par l'Azhar, notamment à l'égard d'écrivains dissidents accusés d'apostasie. Et si l'État ou les tribunaux refusent de mettre à mort ces écrivains en se satisfaisant d'interdire leurs ouvrages ou de les jeter en prison, chaque musulman se croit en droit de les assassiner.

Ce droit du musulman de saisir les tribunaux ou de se substituer à l'État pour punir l'apostat se base sur le *devoir d'interdire le blâmable* prescrit par le Coran:

Que soit parmi vous une nation appelant au bien, ordonnant le convenable, et interdisant le répugnant. Ceux-là sont ceux qui réussissent (H-89/3:104).

Ce principe est aussi affirmé par des récits de Mahomet dont le plus important:

Celui qui voit un mal qu'il le corrige par sa main, et s'il ne le peut pas qu'il le corrige par sa langue, et s'il ne le peut non plus qu'il le corrige dans son cœur et c'est la moindre de la foi⁴.

Ce principe pouvait se justifier dans la société bédouine du début de l'Islam où, à défaut de pouvoir étatique, chaque individu pouvait se faire justice; d'où l'admission de la loi du talion par le Coran. Lorsque l'État musulman s'est affermi, les légistes ont essayé de le limiter aux savants religieux. En outre, ils ont estimé qu'il faut commencer non pas avec la main comme le demande le récit

_

Al-idtihad al-madhhabi fil-mamlakah al-'arabiyyah al-su'udiyyah, document inédit, Londres, [1992], p. 1, 8-9, et 13.

Fatwa publiée par *Al-Shabab al-'arabi* du 25 mars 1985; voir notre traduction dans *Praxis juridique et religion*, 3.1.1986, p. 69-70.

Majallat al-buhuth al-islamiyyah (Riyad), no 27, 1990, p. 343-345.

⁴ Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/udij9V. Voir aussi http://goo.gl/rWh7Fj.

susmentionné, mais par les bons moyens conformément au verset M-70/16:125 qui dit:

Appelle à la voie de ton Seigneur par la sagesse et la bonne exhortation. Dispute avec eux de la meilleure manière. Ton Seigneur sait le mieux qui s'est égaré de sa voie, et il sait le mieux qui sont les dirigés.

Si toutefois la manière douce n'aboutit pas, certains légistes permettent de tuer le coupable. D'autres, par contre, excluent tout recours à l'arme, ceci étant réservé à l'autorité publique de peur que le mal qui en résulte ne soit supérieur à celui auquel on tend à mettre fin¹.

C'est en vertu de ce principe que Faraj Fodah, penseur égyptien, a été assassiné le 8 juin 1992 par un groupe intégriste musulman qui lui reprochait ses attaques contre l'application du droit musulman et l'accusait d'apostasie. Comme dans le cas de Taha, l'Azhar avait porté plainte contre lui, et le gouvernement l'avait placé durant quelque temps en résidence surveillée. L'assassin a indiqué lors de l'enquête que le cheikh égyptien 'Umar 'Abd-al-Rahman, figure de proue de l'organisation intégriste *Al-Jihad* réfugié aux États-Unis, avait déclaré licite «de faire couler le sang de tous ceux qui s'opposent à l'Islam». L'Association des Frères musulmans condamna les assassinats politiques, tout en faisant peser sur le gouvernement et les médias la responsabilité de cet attentat en laissant le champ libre à des écrivains qui se sont consacrés à attaquer l'Islam ².

Après l'assassinat de Faraj Fodah, la presse égyptienne a fait état d'une liste de plusieurs écrivains que les extrémistes musulmans avaient l'intention d'assassiner. Ce qui a poussé les intellectuels à descendre dans la rue pour manifester contre l'intégrisme religieux auxquels ils payent un lourd tribut en Égypte et dans d'autres pays arabes. La même année, c'était au penseur libanais Mustafa Juha de tomber sous les balles des intégristes. Les actes de ces intégristes sont très souvent légitimés par les autorités religieuses officielles, et en premier lieu par l'Azhar. Nombreux sont ceux qui ont été traînés devant les tribunaux sur instigation de ces autorités: Taha Husayn, 'Ali 'Abd-al-Raziq, Muhammad Ahmad Khalaf-Allah, Sadiq Jalal Al-'Azm, etc.

E) Convertis en Algérie

L'Algérie, comme d'autres pays du Maghreb, connaît une vague de conversion au christianisme³. Plusieurs milliers de musulmans seraient ainsi devenus chrétiens. Ils ont leurs églises et essaient de faire du prosélytisme⁴. Pour faire face à cette vague, l'Ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 fixe les conditions et les règles d'exercice des cultes autres que musulman. Cette dernière prévoit (article 11) une peine de 2 à 5 ans de prison et une amende à l'encontre de quiconque:

-

¹ Qasim, Yusuf: Nadhariyyat al-difa' al-shar'i fil-fiqh al-jina'i al-islami wal-qanun al-wad'i, Dar al-nahdah al-'arabiyyah, le Caire, 1985.

² Le Monde, 10 et 11 juin 1992.

³ Il existe aussi un mouvement de conversion au christianisme de musulmans en France: http://goo.gl/3mflhs

Voir par ex. http://goo.gl/LJvXgS

- incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion. Il en va de même pour toute personne utilisant à cette fin: des établissements d'enseignement ou de santé à caractère social ou culturel - des institutions de formation - tout autre établissement - ou tout moyen financier,
- fabrique, entrepose, ou distribue des documents imprimés ou audiovisuels ainsi que toutes autres formes du support dans le but d'ébranler la foi d'un musulman.

La personne morale qui commet l'une des infractions prévues par la présente ordonnance (article 15) est punie:

- d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre fois le maximum de l'amende prévue par la présente ordonnance pour la personne physique qui a commis la même infraction;
- d'une ou de plusieurs des peines suivantes:
 - la confiscation des moyens et matériels utilisés dans la commission de l'infraction;
 - l'interdiction d'exercer, dans le local concerné, un culte ou toute activité religieuse la dissolution de la personne morale¹.

F) Le Code pénal arabe unifié réhabilite l'apostasie

Les ministres arabes de la justice ont opté pour une incrimination explicite de l'apostasie réglée par les articles 162-165 du Code pénal arabe unifié. Le temps de la discrétion et de la dissimulation est désormais révolu. Chasse le naturel, il revient au galop.

¹ Journal officiel algérien n° 12, 1 mars 2006

Partie III.

Traduction des livres 1 et 2 du Code pénal arabe unifié

Note préliminaire

Le Code pénal arabe unifié se trouve sur deux sites de la Ligue arabe¹. Il est composé de 618 articles précédés ou suivis de notes explicatives. Il contient à son début la décision des ministres arabes de la justice du 19 novembre 1996 l'approuvant à l'unanimité, une longue introduction détaillant les circonstances qui ont mené à sa rédaction, et la liste des membres de la Commission qui l'ont élaboré.

Généralement, un code pénal est divisé en deux livres. Le premier livre est consacré aux dispositions générales, et le deuxième aux dispositions spéciales qui mentionnent les infractions et leurs sanctions. Cette division se retrouve pratiquement dans tous les codes occidentaux et arabes.

Le Code pénal arabe unifié fait exception à cette règle et se divise en trois livres, intercalant entre le premier et le deuxième un livre propre aux infractions et leurs sanctions régies par le Coran et la *Sunna* de Mahomet et les ouvrages de *fiqh*. Le premier et le troisième livres sont presque une copie du premier et du deuxième livre du code pénal marocain. Ceci s'explique par le fait que le Professeur Ahmad Majid Ibn-Jalloun, président de la Commission qui a élaboré le Code pénal arabe unifié, est d'origine marocaine.

Nous présentons sommairement ces trois livres:

Le livre premier a pour titre: *Dispositions générales*, et traite de l'application de la loi dans le temps et l'espace, des peines et des mesures de sûreté, et de l'application à l'auteur de l'infraction des peines et des mesures de sûreté. Il s'agit de dispositions qui s'appliquent aussi bien aux livres 2 et 3.

Le deuxième livre a pour titre: Les délits punis de sanctions had/fixes, de qasas/rétorsion, de diyya/compensation et d'arsh/composition. Il est composé de deux titres. Le premier couvre les délits suivants punis de peines had/fixes:

- 1) L'adultère (zina)
- 2) La calomnie d'adultère (qadhf)
- 3) La consommation d'alcool (*shurb al-khamr*)
- 4) Le vol (*sariqa*)
- 5) La *haraba*/banditisme
- 6) Le *baghy*/rébellion
- 7) L'apostasie (*ridda*)

En un volume: http://goo.gl/wZc0kl, et en deux volumes: vol. 1: http://goo.gl/aivvUv (articles 1-192) et vol. 2: http://goo.gl/GqRqla (articles 193-618).

Le deuxième titre traite des délits punis par le *qasas*/rétorsion, la *diyya*/compensation et l'*arsh*/composition. Il s'agit des délits suivants: l'homicide (homicide intentionnel, homicide quasi-intentionnel, homicide par erreur, avortement) et les coups et blessures.

Il faut ici signaler que le deuxième livre du Code pénal arabe unifié ne codifie pas toutes les infractions et leurs sanctions prévues en droit musulman. Ainsi, à titre d'exemple, il ne tient pas compte de tous les délits touchant à la sexualité, dont l'inceste, la pédophilie, l'homosexualité, la nécrophilie et la zoophilie. Certains de ces délits sont réglés par les articles 503-523 consacrés aux attentats aux mœurs, à la corruption de la jeunesse et à la prostitution, que nous traduirons comme articles complémentaires à la suite des articles 139-142 relatifs à l'adultère.

Le troisième livre a pour titre *Les crimes punis de sanctions ta'zir/discrétionnaires*, il couvre les crimes suivants:

- Les crimes contre la sûreté de l'État (194-242)
- Les crimes portant atteinte aux libertés publiques (243-257)
- Les crimes des fonctionnaires contre l'ordre public (258-289)
- Les crimes des particuliers contre l'ordre public (290-314)
- Les crimes contre la sécurité publique (315-345)
- Des faux, contrefaçons et usurpations (346-393)
- Des crimes contre les personnes (394-466)
- Des crimes contre l'ordre des familles et de la moralité publique (467-523)
- Des crimes contre les biens (524-618)

Un regard rapide sur les domaines couverts par le livre 2 et ceux couverts par le livre 3 montre un chevauchement entre les deux.

À l'exception de quelques articles auxquels renvoie le deuxième livre, le troisième livre ne nous intéresse pas. Nous nous pencherons en revanche sur le deuxième livre qui se rapporte au droit musulman et comporte des normes archaïques contraires aux droits de l'homme. Nous en produisons ici une traduction des articles et du mémoire explicatif, qui est utile pour comprendre ces articles et leurs sources, en ajoutant dans les notes de bas de page des liens pour les récits cités dans le mémoire. Et en raison du lien organique entre le premier livre et le reste du code, dont le deuxième livre, nous avons décidé aussi d'en traduire les articles, et parfois le mémoire explicatif lorsqu'il se réfère au droit musulman.

Nous devons dire ici un mot à propos de la traduction.

Comme signalé plus haut, le premier livre est presque une copie du premier livre du code pénal marocain. Nous nous sommes donc référés dans notre traduction à ce code qui est disponible aussi bien en arabe (http://goo.gl/Dj9fV4) qu'en français (http://goo.gl/uDZRnN).

Quant au deuxième livre portant sur les normes islamiques, nous ignorons de quel code il a été repris. Rares sont d'ailleurs les pays musulmans qui ont codifié ces normes – on peut mentionner l'Iran, le Pakistan, le Soudan et la Province indonésienne d'Aceh. En outre, il existe quelques projets soit étatiques, soit privés. Mais à notre connaissance, il n'existe aucune traduction française de ces codes ou

projets de codes. Nous avons donc dû traduire ce livre nous-mêmes, faisant face à des problèmes de traduction notamment en ce qui concerne les termes suivants:

Had: pluriel *houdoud*: terme coranique qui signifie le terme, la limite, la frontière. Ce terme désigne aussi bien les délits que les sanctions de ces délits déterminés par le Coran et la *Sunna*. Le code pénal arabe unifié en nomme sept mentionnés plus haut. Nous le traduisons par le double terme délit *had*/fixe, et peine *had*/fixe.

Qasas: terme coranique qui signifie une sanction équivalente à l'atteinte subie. Cela correspond à ce qu'on appelle généralement la loi du talion: œil pour œil, dent pour dent, etc. qu'on trouve dans la législation de Hammourabi et dans l'Ancien Testament. Nous le traduisons par le double terme *qasas*/rétorsion.

Diyya: terme coranique qui désigne la compensation que doit payer le coupable et sa famille à la famille de la victime en cas de mort. On utilise souvent le terme Prix du sang. Nous le traduisons par le double terme *diyya*/compensation.

Arsh: terme d'origine incertaine qui désigne la composition pour lésion corporelle. Nous le traduisons par *arsh*/composition

Qadhf: terme coranique qui désigne le fait d'accuser une personne d'adultère sans présenter quatre témoins. Nous le traduisons par calomnie d'adultère. C'est un des délits *had/*fixes.

Haraba: terme coranique qui désigne, selon l'article 156 du Code pénal arabe unifié, le fait de s'attaquer aux biens d'autrui, à leur honneur ou leur personne par obstination, et d'infester les routes à l'encontre de tous, par voie terrestre, maritime ou aérienne, ou d'empêcher le passage dans le but d'effrayer. Nous le traduisons par le double terme *haraba*/banditisme

Baghy: terme coranique qui désigne, selon l'article 160 du Code pénal arabe unifié, le fait de se révolter contre l'État. Nous le traduisons par le double terme *baghy*/rébellion.

Ta'zir: ce terme signifie la réprimande, la sanction, le châtiment, la correction. Il désigne une sanction d'un délit *had*/fixe dont les conditions ne sont pas remplies, ou une sanction d'un délit autre que les délits *had*/fixes. On parle souvent de sanctions discrétionnaires, déterminées par l'État, par opposition aux sanctions déterminées par Dieu / le droit musulman. Nous le traduisons par le double terme *ta'zir*/discrétionnaire.

Dans notre traduction, nous sommes restés aussi fidèles que possible au texte arabe, mais nous avons évité les formules religieuses comme «L'Envoyé de Dieu prière et salut sur lui», etc. Nous nous satisfaisons du nom de Mahomet, le reste n'apportant rien au texte.

Signalons ici que le Conseil de coopération des Pays arabes du Golf a repris une version précédente du Code pénal arabe unifié (http://goo.gl/A0oXvG), composée de 556 articles, sous le titre *Wathiqat Al-Dawha lil-nidham (al-qanun) al-jaza'i al-muwahhad li-duwal majlis al-ta'awun li-duwal al-khalij al-'arabiyya*. Cette version a été approuvée par les Ministres arabes dudit Conseil réunis à Dawha du 7 au 9 octobre 1997, par la Commission de droit musulman dans sa réunion à Riyad du 27 au 29 octobre 1997, et par le Conseil suprême réuni au Koweït du 20 au 22

décembre 1997 comme code uniforme pendant quatre ans. Cette version cependant ne comporte pas de mémoire explicatif comme c'est le cas de la version publiée par le Conseil des ministres arabes de la justice.

Traduction

Ligue des États arabes

Direction générale des affaires juridiques

Le secrétariat technique du Conseil des Ministres arabes de la justice

Mémoire explicatif du code pénal arabe unifié

Le Conseil des Ministres arabes de la justice a adopté le Code pénal arabe unifié en tant que loi modèle par sa décision no 229 - D-12, 19 novembre 1996

Décision relative au projet de code pénal arabe unifié

Le Conseil des ministres arabes de justice,

Vu le projet du code pénal arabe unifié dans sa nouvelle formulation;

Vu la décision du bureau exécutif (no q 42 - j9 - 12/5/1996);

Vu le mémorandum du secrétariat technique adressé au Conseil;

Et après délibérations,

A décidé de ce qui suit:

- L'adoption du Code pénal arabe unifié en tant que loi modèle et sa diffusion à tous les pays membres.
- 2) Les remerciements des membres de la commission qui ont préparé le projet et des représentants des pays qui l'ont révisé, pour les efforts fournis.

(décision no 229 - D-12, 19 novembre 1996).

La Commission qui a préparé le Code pénal arabe unifié

Professeur Ahmad Majid Ibn-Jalloun, Maroc, président de la Commission.

Professeur Muhammad Ali Al-Ustuwani, Syrie, rapporteur de la commission.

Professeur Salim Sa'id Kabish, Émirats arabes unis.

Dr Su'ud Ibn-Sa'd Al-Darib, ensuite Dr. Abdallah Ibn-Salah Al-Hadithi, Arabie saoudite.

Dr. Ali Hussayn Khallaf, ensuite Professeur Ghazi Al-Janabi, Irak.

Professeur Adib 'Allam, Liban.

Professeur Muhammad Isma'il Al-Hijji, Yémen.

Professeur Abdallah Hamid Al-Kilani, secrétariat technique du Conseil des ministres arabes de la justice.

Au nom de Dieu, le tout miséricordieux, le très miséricordieux

Introduction

Le Code pénal arabe unifié sur la base des normes de la *Shari'a* constitue une nouvelle impulsion pour la réalisation des objectifs de la Ligue des États arabes, dont la préparation d'une entité juridique unifiée pour les pays arabes unifiés, du

fait que l'unification de la législation est un objectif arabe et un point de départ fondamental en vue de la réalisation de l'unité arabe.

Afin d'atteindre cet objectif, plusieurs réunions et sessions ont eu lieu dans le cadre de l'Organisation arabe de la défense sociale. Celles-ci ont débouché sur la nécessité d'unifier les normes de la *Shari'a* de façon générale. D'où l'unification des codes pénaux arabes sur la base des normes de la *Shari'a*, qui constitue la voie la plus sûre et la plus profitable pour la réalisation de l'objectif visé, le lien sacré qui unit tous les pays arabes et musulmans, et la loi appropriée en tout temps et en tout lieu grâce à ce que la *Shari'a* comporte comme principes sublimes organisant la vie de l'homme et sauvegardant ses droits et sa dignité.

Ces idées se sont concrétisées comme suit:

- 1) La décision finale de la troisième session arabe pour la défense sociale (tenue à Damas en octobre 1973 en vue de l'organisation de la justice pénale par la *Shari'a*) selon laquelle la société islamique est une société complémentaire et solidaire dans tous les domaines, et la *Shari'a* est la vraie constitution et la source principale de la législation. Par conséquent, la session a recommandé la modification des codes pénaux pour les rendre conformes aux normes islamiques, appelant l'Organisation arabe de la défense sociale à une réunion spéciale consacrée aux institutions pénales dans la *Shari'a*, en préparation de leur introduction dans les lois positives.
- 2) La décision issue de la réunion scientifique autour de la législation pénale islamique (tenue à Riyad en octobre 1976) concernant la nécessité d'appuyer le courant réclamant l'application des normes de la *Shari'a* dans le domaine pénal islamique et dans tous les aspects de la vie.
- 3) La déclaration des ministres arabes de l'intérieur dans leur première réunion (tenue au Caire en 1977) sur la nécessité à ce que les pays arabes revoient les lois relatives aux crimes et au criminel, et qu'ils accélèrent le développement de ces lois pour parvenir à une unité législative dont la source est la *Shari'a*, prenant en considération les facteurs historiques et civilisationnels.
- 4) La déclaration de Rabat issue de la première réunion des Ministres arabes de la justice tenue le 16 décembre 1977 affirmant les points suivants:
 - La foi en le fait que la Shari'a constitue le fondement de l'unité de la nation arabe, l'emblème de sa gloire et de sa noblesse, la source de sa force et de son authenticité, et le lien influent parmi ses membres et ses sociétés.
 - La foi dans le fait que l'unité législative parmi les pays arabes est un objectif arabe qu'il faut s'efforcer à réaliser, et que le fait de suivre les normes de la Shari'a est la voie la plus saine et la plus appropriée pour parvenir à cet objectif.
 - La certitude que l'évolution des institutions judiciaires, le rapprochement entre la justice et les citoyens, la réalisation de la confiance complète dans les organismes de la justice, et la garantie des droits de l'homme et de sa dignité nécessitent plus de soutien, de recherches scientifiques spécialisées, et d'inspiration des normes de la *Shari'a* tolérante et de ce qu'elle comporte comme principes et valeurs traçant la voie droite pour la réalisation de la justice intégrale.

- 5) La décision finale de la commission ministérielle septuple issue de la première réunion des ministres arabes de la justice concernant les bases dont peuvent s'inspirer les étapes pour la réunification des législations arabes en conformité avec les normes de la *Shari'a*, et qui peuvent être résumées en ce qui suit:
 - Charger le secrétariat de la réunion de coordonner sur le plan arabe les différents efforts relatifs à la codification des normes de la Shari'a dans les domaines du droit civil, du droit pénal, du statut personnel, etc.
 - Charger le secrétariat de la réunion de la préparation d'un document de travail indiquant la modalité du plan relatif à l'unification des législations arabes sur la base des normes de la *Shari'a*, et les bases sur lesquelles des projets d'unification peuvent être préparés, en donnant une priorité particulière et immédiate aux projets concernant la législation pénale islamique et la législation de statut personnel.
- 6) La décision issue du quatrième groupe de travail dépendant de la première réunion des ministres arabes de l'intérieur chargée de la réalisation d'études spécifiques visant à revoir les lois relatives au criminel et au crime, selon laquelle la *Shari'a* islamique est une législation complète par ses objectifs et harmonieuse dans ses visées. Ce groupe a publié un certain nombre de recommandations approuvées par les ministres arabes de l'intérieur dans leur troisième réunion, dont les plus importantes sont:
 - Tenir compte des principes généraux indiqués dans le document de travail relatif à la comparaison des lois pénales arabes, dans lequel ils voient une base à suivre lors de l'acceptation du modèle de la législation pénale.
 - Montrer les avantages du système pénal islamique en tant que système complet basé sur l'harmonie entre les valeurs éducatives et les mesures punitives.
 - Créer une commission technique spécialisée et permanente dans le cadre de l'Organisation arabe de la défense sociale chargée de déterminer la méthode assurant le cadre scientifique approprié en vue de faire un modèle de législation pénale conforme aux normes de la *Shari'a*.
- 7) Affirmant les recommandations issues de la première réunion des ministres arabes de l'intérieur concernant le développement des législations pénales afin de parvenir à une unité législative dont la base est la *Shari'a*, la troisième réunion des ministres arabes de l'intérieur a chargé l'Organisation arabe de la défense sociale de poursuivre son travail afin de réaliser cet objectif. Ceci en créant une commission composée d'experts en *fiqh* et en droit fixant la méthode d'établissement d'un modèle de législation pénale unifiée conforme aux normes de la *Shari'a*, et de rédiger un projet en collaboration avec les organismes scientifiques islamiques et juridiques.
- 8) Appliquant les recommandations de la commission ministérielle créée par la première réunion des ministres arabes de la justice, le secrétariat de l'organisation a préparé un plan complet en vue de l'unification des législations arabes sur la base de la *Shari'a*, dont la législation pénale. Ce plan a été présenté à la commission ministérielle dans sa deuxième réunion tenue à Sanaa, et ensuite à la deuxième réunion des ministres arabes de la justice

(tenue à Sanaa les 23-25 février 1981), et approuvé, après quelques modifications, sous le nom de «Plan de Sanaa pour l'unification des législations arabes»).

Le Plan de Sanaa pour l'unification des législations pénales recommande de préparer un projet de code pénal arabe unifié, et charge le secrétariat de l'Organisation arabe de la défense sociale de poursuivre ce projet conformément aux principes généraux prévus dans ledit plan.

La deuxième réunion des ministres arabes de la justice a émis une décision (no 11/d2 - 25-2-1982) pour la création d'une commission technique composée de sept spécialistes en sciences islamiques et juridiques, chargée de la préparation d'un projet de code pénal arabe unifié conforme à la *Shari'a*.

Répondant à tout ce qui précède, et exécutant la décision issue de la deuxième réunion des ministres arabes de la justice, partant des principes affirmés dans le Plan de Sanaa, et ayant foi en ce qui caractérise la Shari'a comme ensemble de principes sublimes visant la réalisation d'un édifice social solide et complémentaire, la commission chargée de la préparation du projet de code pénal arabe unifié s'est réunie plusieurs fois au secrétariat de l'Organisation de la défense sociale. Elle a d'abord approuvé un programme de travail puis a fixé la méthode scientifique de préparation du projet de code pénal arabe unifié après avoir consulté les documents de travail préparés à cet effet par le secrétariat de l'organisation et le secrétariat du Conseil des ministres arabes de la justice.

Après délibérations et échanges de vue, la commission a décidé de commencer par établir les normes générales du code pénal arabe unifié, remettant à une deuxième étape la rédaction des normes relatives aux délits punis de peines *had/*fixes et de *qasas/*rétorsion, et à une troisième étape la préparation des dispositions pénales relatives aux sanctions *ta'zir/*discrétionnaires.

La commission a formé parmi ses membres des sous-commissions chargées de la préparation des dispositions des trois parties du projet.

La commission a rencontré dans son travail des difficultés de fond et de méthode en raison des situations différentes de chaque pays arabe, de l'absence de codification de la *Shari'a*, et de la présence de plusieurs écoles juridiques de droit musulman. Cela l'a incitée à suivre une méthode scientifique et à se baser sur les sources du droit musulman tant révélées que rationnelles, ainsi que sur les recherches, les études, les résultats des colloques et des réunions ainsi que les différents efforts de codification de la *Shari'a* sur le plan arabe.

La commission a pris en considération toutes les données découlant de la réalité arabe et islamique, en se conformant à ce que prévoit le Plan de Sanaa. Elle a ainsi établi le projet dans la forme qu'elle estime susceptible de bénéficier de l'acceptation de tous les pays arabes.

La commission a veillé à ce que le projet tienne compte de la grande évolution que vit le monde dans tous les aspects de la vie. Ainsi il a établi de nouveaux délits en rapport avec les dommages causés à la santé, l'empoisonnement, le détournement d'avions, de navires et d'autres moyens de transport, les atteintes à la vie privée,

les crimes relatifs aux expériences sur l'être humain et la vente et la commercialisation des organes humains, les atteintes aux droits génétiques et les crimes informatiques.

Il est évident que les normes codifiées par la Commission ne constituent que le dénominateur commun de tous les pays arabes.

C'est dans ce cadre que la commission a poursuivi son travail, préparant le projet de Code pénal arabe unifié, en concentrant ses choix sur les éléments suivants.

Livre I. Dispositions générales

Titre 1. Application de la loi dans le temps et l'espace (articles 1-14).

- **Article 1** Le code pénal arabe unifié détermine les faits qu'il considère comme infraction à raison de la violation des principes et des normes de la *Shari'a* et de la sécurité et de la paix de la société justifiant l'imposition de peines et de mesures de sûreté à leur auteur.
- Article 2 Nul ne sera excusé pour l'ignorance de la loi pénale.
- **Article 3** Nul ne peut être condamné pour un fait qui n'est pas considéré comme infraction par la loi, ni puni de peines que la loi n'a pas prescrites.
- **Article 4** Outre ce que prévoit la présente loi, toutes les lois pénales spéciales restent en vigueur si elles ne sont pas contraires à ses normes.
- **Article 5 -** Nul ne peut être condamné pour un fait qui ne constituait pas une infraction selon la loi en vigueur lorsqu'il a été commis.
- **Article 6** Nul ne peut être condamné pour un fait qui, par l'effet d'une loi postérieure à sa commission, ne constitue plus une infraction; si une condamnation définitive a été prononcée le concernant, il est mis fin à son exécution.
- **Article** 7 Lorsque plusieurs lois ont été en vigueur entre le moment où l'infraction a été commise et le jugement définitif, la loi appliquée est celle dont les dispositions sont les moins rigoureuses pour l'accusé.
- **Article 8** Sont exclues des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus les lois temporaires qui, même après qu'elles aient cessé d'être en vigueur, continuent à régir les infractions commises pendant la durée de leur application.
- **Article 9 -** Nulle mesure de sûreté ne peut être prononcée hormis les cas et conditions prévus par la loi.

Les mesures de sûreté applicables sont celles prescrites par la loi en vigueur au moment du jugement de l'infraction.

Article 10 - L'exécution d'une mesure de sûreté cesse lorsque le fait qui l'avait motivée n'est plus constitutif d'infraction par l'effet d'une loi postérieure ou lorsque cette mesure de sûreté est elle-même supprimée par la loi.

Lorsque la nouvelle loi a remplacé la mesure de sûreté par une autre mesure, après qu'une condamnation définitive ait été prononcée, le tribunal qui a pris la décision doit revoir cette mesure à la lumière de la nouvelle mesure de sûreté.

Article 11 - Sont soumis au code pénal arabe unifié tous ceux qui, nationaux, étrangers ou apatrides, se trouvent sur le territoire d'un des pays arabes, sauf exceptions prévues par le droit public interne ou le droit international.

Article 12 - Tout ressortissant arabe qui commet une infraction quelconque sur le territoire d'un pays arabe est soumis aux juridictions de ce pays, lesquelles ont le droit de demander son extradition sans recourir aux procédures d'extradition relatives aux étrangers, sauf si l'infraction est à caractère politique.

Article 13 - Sont considérés comme faisant partie du territoire d'un pays arabe, les navires ou les aéronefs arabes quel que soit l'endroit où ils se trouvent, sauf s'ils sont soumis à une loi étrangère en vertu du droit international.

Article 14 - Le code pénal arabe unifié s'applique aux infractions commises hors des territoires des pays arabes lorsqu'elles relèvent de la compétence des juridictions répressives de ces pays.

Titre 2. Les peines et les mesures de sûreté (articles 15-136).

Chapitre 1. Les peines

Article 15 - Les sanctions en matière de délits punis de peines *had*/fixes, de délits punis de *qasas*/rétorsion et de délits punis de *diyya*/compensation sont classifiés comme suit:

- 1) La mise à mort (la condamnation à mort)
- 2) La *diyya*/compensation et 1'*arsh*/composition
- 3) Le *qasas*/rétorsion
- 4) La lapidation
- 5) L'amputation
- 6) La flagellation

Note explicative: L'article 15 a classifié les peines comme suit:

- La mise à mort (la condamnation à mort): La commission a préféré utiliser les deux termes pour couvrir aussi bien la mise à mort par rétorsion et la condamnation à mort comme sanction had/fixe pour haraba/banditisme, baghy/rébellion, apostasie, etc.
- 2) La *diyya*/compensation et l'*arsh*/composition: La *diyya*/compensation est le prix du sang en cas de décès, l'*arsh* est la composition pour lésion corporelle. La *diyya*/compensation en cas d'homicide quasi intentionnel et par erreur est une peine principale parce qu'elle ne remplace pas une autre peine, et parce qu'elle est la peine prévue originairement pour ce genre d'homicide. La *diyya*/compensation pour homicide intentionnel est une peine de substitution parce qu'elle remplace la peine de *qasas*/rétorsion qui constitue la peine principale pour l'homicide intentionnel.
- 3) Le *qasas*/rétorsion: C'est la peine principale pour l'infraction qui n'implique pas un décès. La *diyya*/compensation et la peine *ta'zir*/discrétionnaire constituent des peines accessoires qui remplacent le *qasas*/rétorsion. Il ne saurait y avoir de cumul entre la peine principale et la peine accessoire, et on

- ne saurait recourir à la peine accessoire que s'il n'est pas possible d'appliquer la peine principale.
- 4) La lapidation: Cette peine consiste à mettre à mort en lançant des pierres. Il s'agit d'une peine fixe pour la personne mariée qui commet l'adultère. La preuve d'une telle infraction est difficile à apporter du fait que l'adultère ne peut être prouvé que par le témoignage de quatre témoins, chacun d'eux remplissant des conditions spécifiques comme l'islam, la capacité de retenir, la raison, la parole, la vue, l'équité, etc. D'autre part, l'accusation d'un homme ou d'une femme sans apporter quatre témoins conduit à l'application de la peine prévue pour la calomnie d'adultère (*qadhf*) à l'encontre de celui qui les accuse, en vertu du verset H-102/24:4: «Ceux qui accusent [d'adultère] les femmes préservées et n'apportent pas quatre témoins, fouettez-les de quatrevingts coups de fouet» et du verset H-102/24:13: «Si seulement ils étaient venus avec quatre témoins contre lui! Mais comme ils n'ont pas apporté de témoins, ceux-là, auprès de Dieu, sont les menteurs».
- 1'infraction fixe de vol. Le vol en droit musulman est de deux sortes: le vol dont la peine est *had*/fixe pour avoir pris le bien d'autrui en cachette; et le vol pour avoir pris le bien d'autrui par banditisme. Cette dernière infraction est punie par une peine discrétionnaire; elle comprend tout vol dont les conditions de l'infraction *had*/fixe ne sont pas remplies, ou le vol d'un bien d'autrui ouvertement, c.-à-d. avec la connaissance de la victime. De ce fait, le vol puni d'amputation est le vol d'un bien d'autrui en cachette en vertu du verset H-112/5:38: «[Il est prescrit concernant] le voleur et la voleuse: à tous deux coupez leurs mains, en rétribution pour ce qu'ils ont réalisé, comme intimidation de la part de Dieu».
- 6) La flagellation: Il s'agit de la plus importante des peines dissuasives dans la *Shari'a*. Elle peut être une peine *had*/fixe comme pour la calomnie d'adultère. Elle peut aussi être une peine discrétionnaire. La peine de flagellation a l'avantage de ne pas charger le trésor public, de ne pas empêcher le condamné de produire, de ne pas exposer sa famille et ses proches à la perte, et protège le condamné des dangers des prisons.

Article 16 - Les peines *ta'zir*/discrétionnaires se divisent en peines principales et accessoires.

Elles sont principales lorsqu'elles peuvent être prononcées seules.

Elles sont accessoires lorsqu'elles ne peuvent être prononcées qu'avec une peine principale.

Section 1. Les peines principales (articles 17-35)

Article 17 - Les peines principales sont criminelles ou délictuelles.

Article 18 - Les peines criminelles principales sont:

- 1) La mise à mort
- 2) La réclusion perpétuelle

- 3) La réclusion pour une durée de cinq à vingt ans
- 4) La dégradation de tous les droits civiques prévus par l'article 24 du présent code pour une durée de trois à dix ans.

Article 19 - Les peines délictuelles principales sont:

- 1) L'emprisonnement pour une durée d'un mois à cinq ans.
- 2) La flagellation.
- 3) Les amendes dont le montant minimal est le montant maximal prévu pour la contravention dans chaque pays, et dont le montant maximal est le montant minimal prévu pour la contravention multiplié par cent.

Article 20 - Le tribunal en matière délictuelles peut commuer la peine d'emprisonnement en une ou plusieurs de ces sanctions:

- 1) Retrait du permis de conduire pour une durée n'excédant pas trois ans.
- 2) Annulation du permis de conduire et interdiction d'obtenir un nouveau permis pour une durée n'excédant pas trois ans.
- 3) Interdiction de posséder ou de porter ce qui est soumis à une autorisation pour une durée n'excédant pas trois ans.
- 4) Retrait du permis de chasse et interdiction d'obtenir un nouveau permis pour une durée n'excédant pas trois ans.
- 5) Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le coupable est le propriétaire.
- 6) Interdiction de pratiquer une activité professionnelle ou sociale pour une durée n'excédant pas trois ans.
- 7) Interdiction d'émettre un chèque, à l'exception des chèques qui permettent au tireur de retirer ce qui lui revient auprès du tiré ou ceux approuvés, ou l'interdiction de faire usage de cartes de paiement pour une durée n'excédant pas trois ans.

Article 21 - La peine de mort sera appliquée sur ordre de l'autorité compétente, conformément aux procédures prévues dans chaque État.

Article 22 - L'exécution de la peine de mort, de la lapidation, de l'amputation et de la flagellation à l'encontre de la femme enceinte sera différée jusqu'à sa délivrance et, si elle allaite, jusqu'à la fin de l'allaitement estimé à deux ans depuis la naissance.

Note explicative: La raison pour laquelle l'exécution de la peine est différée, outre le fait de laisser à la mère la possibilité de s'occuper de l'enfant et de l'allaiter lorsqu'il a le plus besoin d'elle, consiste à ne pas causer un dommage à une personne bénéficiant d'une immunité, à savoir le fœtus ou l'enfant allaité qui n'a commis aucun délit. Un des principes fondamentaux est que personne ne doit assumer la responsabilité d'autrui [principe prévu par les versets M-55/6:164; M-50/17:15; M-43/35:18; M-59/39:7; M-23/53:38).

Article 23 - La réclusion consiste à mettre le condamné dans une des institutions correctionnelles prévues par la loi à cet effet, soit à vie lorsque le coupable est condamné à la réclusion perpétuelle, soit pour la durée décidée dans le jugement,

lorsque la condamnation est à la réclusion [pour une durée de cinq à vingt ans – voir l'article 18 plus haut)].

Article 24 - La dégradation civique consiste en:

- 1) la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions publiques et de tous emplois ou offices publics;
- 2) la privation du droit d'être électeur ou éligible;
- 3) la privation du droit de porter toute décoration;
- 4) l'incapacité de servir de témoin ou d'être expert;
- 5) l'incapacité d'être tuteur ou subrogé-tuteur, si ce n'est de ses propres enfants;
- 6) la privation du droit de porter des armes;
- 7) la privation du droit de diriger une institution d'éducation ou d'enseignement ou d'y être employé.

Note explicative: Concernant le point 4: le Coran prévoit l'incapacité de servir de témoin dans le verset H-102/24:4: «Ceux qui accusent [d'adultère] les femmes préservées et n'apportent pas quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage.» Un récit de Mahomet dit: «Il est interdit d'accepter le témoignage d'un homme ou d'une femme qui trahissent, ou de celui qui a une rancune contre son frère, ou le témoignage d'une personne qui est dépendante d'une famille sur les membres de la famille.» Concernant le point 5: la dégradation civique ne supprime pas la tutelle du père sur ses enfants. En droit musulman, le père est le premier tuteur et a la priorité de veiller sur ses enfants, avant le grand-père, la mère et le juge.

Article 25 - Chaque fois que la dégradation civique est prononcée à titre de peine principale, elle peut être accompagnée d'un emprisonnement. Lorsque la dégradation civique ne peut pas être infligée parce que le coupable est étranger, la peine applicable est la réclusion.

Article 26 - L'emprisonnement consiste à placer le condamné dans une des institutions correctionnelles prévues par la loi à cet effet pour la durée décidée dans le jugement.

Article 27 - L'exécution de la peine privative de liberté à l'encontre de la femme enceinte sera différée jusqu'à sa délivrance et, si elle allaite, jusqu'à la fin de l'allaitement.

Article 28 - La peine d'emprisonnement prononcée contre les deux époux ne sera pas exécutée simultanément, lorsqu'elle est supérieure à une année, s'ils ont à leur charge un enfant de moins de quinze ans et justifient d'un domicile certain.

Article 29 - Dans des circonstances déterminées par la loi, le juge peut commuer les deux peines d'emprisonnement et d'amende, ou l'une des deux, en une peine de flagellation à condition qu'elle ne soit pas supérieure à trente-cinq coups de fouet et qu'elle soit exécutée en vertu des articles 166 et 167 du présent code.

Note explicative: Les avantages pratiques de la flagellation sont indéniables. Elle est la plus importante des peines dissuasives dans la *Shari'a*, et son exécution ne

charge pas le trésor public, n'empêche pas le condamné de produire et n'expose pas sa famille et ses proches à la perte.

Article 30 - L'amende consiste en l'obligation, pour le condamné, de payer une somme d'argent déterminée au profit du Trésor du pays où le jugement a été prononcé.

Article 31 - La détermination des contraventions et de leurs peines est soumise à une loi spéciale issue par chaque État.

Article 32 - La peine privative de liberté se calcule à partir du jour où le condamné est détenu en vertu de la décision irrévocable; la détention préventive en est toujours déduite. La peine limitative de liberté se calcule à partir du jour de son exécution en vertu d'une décision irrévocable.

Article 33 - La durée de la peine d'un jour est de 24 heures, et la durée de la peine d'un mois est de trente jours. La peine de plus d'un mois se calcule de date à date.

Article 34 - Lorsque plusieurs peines privatives de liberté doivent être subies, le condamné exécute d'abord la peine la plus lourde.

Article 35 - La durée de la peine de dégradation civique se calcule à partir de la date à laquelle la décision est devenue irrévocable.

Section 2. Les peines accessoires (articles 36-42)

Article 36 - Les peines accessoires sont:

- 1) l'interdiction légale;
- 2) l'emprisonnement accompagné de la dégradation civique décidée en tant que peine criminelle principale;
- 3) l'amende, dont la limite minimale est la limite maximale prévue pour la peine d'amende en tant que peine délictuelle principale, et dont la limite maximale est la limite minimale multipliée par dix;
- 4) la dégradation de tous les droits civiques ou d'une partie de ces droits;
- 5) la dissolution d'une personne juridique;
- 6) la publication de la décision de la condamnation;
- 7) la confiscation des biens relatifs au crime.

Article 37 - Le condamné à l'emprisonnement, pendant l'exécution de la peine, est en état d'interdiction légale sans besoin que celle-ci soit prononcée. La gestion de ses biens mobiliers et immobiliers est confiée à un tuteur ou un curateur désigné en vertu du code de statut personnel. Aucune somme de ses revenus ne lui sera remise à l'exception de ce qui est autorisé par les décrets pénitentiaires.

Article 38 - L'interdiction légale et la dégradation civique, en tant que peines accessoires, s'appliquent de plein droit sans avoir à être prononcées dans tous les cas de condamnation à une peine criminelle principale.

Article 39 - Lorsqu'il prononce une peine principale délictuelle, le tribunal peut, dans les cas déterminés par la loi et pour une durée d'un an à dix ans, interdire au condamné l'exercice d'un ou de plusieurs des droits civiques en tant que peine accessoire complémentaire.

- **Article 40 -** La dissolution d'une personne morale consiste en l'interdiction de continuer l'activité sociale, même sous un autre nom et avec d'autres directeurs, administrateurs ou gérants. Elle entraîne la liquidation des biens de la personne morale. Elle ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi.
- **Article 41 -** La publication de la décision de condamnation consiste en sa publication intégrale ou partielle dans un ou plusieurs journaux ou son affichage dans des lieux que le tribunal indique, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que la durée de l'affichage puisse excéder un mois. Elle ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi.
- Article 42 Sous réserve des droits des tiers de bonne foi, seront confisquées toutes les choses qui ont servi ou devaient servir à l'infraction, ou en sont les résultats ou les produits.

Section 3. Les causes d'extinction, d'exemption et de suspension des peines

Article 43 - Les causes d'extinction, d'exemption ou de suspension des peines, intégralement ou partiellement, sont les suivantes:

- 1) le décès du condamné;
- 2) le décès du sujet soumis au *qasas*/rétorsion
- 3) l'amnistie générale;
- 4) la grâce;
- 5) l'abrogation de la loi pénale dans les infractions *ta'zir*/discrétionnaires;
- 6) la prescription;
- 7) le sursis à l'exécution de la condamnation;
- 8) la libération conditionnelle;
- 9) la transaction lorsque la loi en dispose expressément.
- **Article 44 -** Les causes d'extinction, d'exemption ou de suspension des peines n'affectent pas les obligations civiles décidées, lesquelles restent soumises aux normes du code civil.
- **Article 45** Le décès du condamné met fin à toutes les conséquences pénales de la décision, et empêche le recouvrement des amendes et la publication du jugement décidés.
- **Article 46** À l'exception des peines *had*/fixes et de *qasas*/rétorsion, la décision d'amnistie générale est issue par l'autorité compétente; la décision détermine ses effets.

Les amendes récoltées et les choses relatives à l'infraction ne sont pas restituées.

- **Article 47 -** À l'exception des peines *had*/fixes et de *qasas*/rétorsion, le chef de l'État peut accorder la grâce sur proposition de la commission d'amnistie. La grâce peut concerner la totalité ou une partie de la peine, ou la commuer en une autre peine.
- Article 48 L'abrogation de la loi pénale fait obstacle à l'exécution de la peine discrétionnaire non encore subie et met fin à l'exécution en cours, sauf lorsqu'il s'agit d'une loi temporaire.

Article 49 - La prescription fait obstacle à l'exécution de la peine, à l'exception des peines *had*/fixes et de *qasas*/rétorsion.

Le code de procédure pénale arabe unifiée détermine la prescription des peines et leurs conditions.

Article 50 - Le juge peut, par une disposition motivée de sa décision, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à une peine similaire ou plus grave.

Article 51 - La condamnation sera réputée non avenue après cinq ans à compter du jour où le jugement ou l'arrêt ayant accordé le sursis est devenu irrévocable.

L'inculpé perd le sursis à l'exécution de la condamnation si l'inculpé, pendant un délai de cinq ans, commet une infraction qui donne lieu à une condamnation à une peine similaire ou plus grave.

La première peine est alors exécutée avant la seconde sans possibilité de confusion avec cette dernière.

Article 52 - L'autorité compétente peut décider de libérer tout condamné à une peine privative de liberté après exécution de deux tiers de la peine s'il est prouvé qu'il s'est bien réformé.

Si l'inculpé est condamné à la réclusion à vie, il peut être libéré après douze ans.

Le code de procédure pénale arabe unifié détermine les conditions de l'octroi de la libération conditionnelle et du droit d'en bénéficier.

Article 53 - Le pardon du lésé met fin à l'exécution de la peine dans les cas autorisés par une disposition explicite de la loi

Le pardon est déduit de tout acte du lésé signifiant sa rémission, ou de la transaction des parties. On ne tient pas compte du pardon s'il s'agit de plusieurs plaignants, à moins qu'il ne soit accordé par chacun d'eux.

Chapitre 2. Les mesures de sûreté

Section 1. Des diverses mesures de sûreté personnelles et réelles (articles 54-74)

Article 54 - Les mesures de sûreté personnelles sont:

- 1) le placement judiciaire dans un établissement psychiatrique;
- 2) l'internement judiciaire dans un établissement de réhabilitation;
- 3) la déchéance des droits de puissance paternelle;
- 4) l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics;
- 5) l'interdiction d'exercer toute profession, toute activité ou tout art;
- 6) l'interdiction de séjour;
- 7) l'assignation à résidence;
- 8) l'expulsion d'un territoire.

Article 55 - Les mesures de sûreté réelles sont:

- 1) la confiscation des objets;
- 2) la fermeture de l'établissement.

Première mesure: placement judiciaire dans un établissement psychiatrique (articles 56-61).

Article 56 - Celui qui a été jugé irresponsable en raison de la perte de ses capacités mentales existant lors des faits qui lui sont imputés, la décision prévoira son internement dans un établissement psychiatrique reconnu par l'État.

Article 57 - Si l'inculpé a été atteint d'une maladie mentale après avoir commis le fait incriminé, et que le tribunal ne trouve pas sur quoi se baser pour prononcer sa décision, il peut sursoir à statuer et ordonner son hospitalisation dans un établissement psychiatrique reconnu par l'État, jusqu'à sa guérison. Par la suite, il reprend le procès de plein droit, et impute l'hospitalisation sur la durée de la peine si celle-ci est privative de liberté.

Le tribunal libère l'inculpé si la durée de son hospitalisation correspond à la durée maximale de la peine prévue par la loi pour l'infraction qui lui est imputée, à moins que sa libération ne présente un danger pour la sécurité publique.

Article 58 - Si la maladie mentale se manifeste après la condamnation à mort, la décision sera exécutée. Si elle se manifeste durant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté, l'inculpé est placé dans un établissement psychiatrique dans lequel il ne restera pas au-delà de la durée de la peine restante ou de la mesure de sûreté dont l'exécution a été suspendue, à moins que sa libération ne présente un danger pour la sécurité publique.

Article 59 - Le psychiatre traitant doit présenter au tribunal chaque six mois un rapport sur l'état du condamné à la demande des membres de sa famille et à leurs frais. Le tribunal peut aussi désigner une commission médicale pour l'examiner et lui présenter un rapport avant les six mois afin de statuer sur son cas.

Article 60 - Celui qui, lors de l'infraction, était atteint d'incapacité mentale réduisant sa compréhension et son choix, et était capable de se défendre seul pendant le procès, le tribunal doit:

- 1) déclarer sa responsabilité réduite en raison de son incapacité mentale lors de la commission de l'infraction;
- 2) prononcer une peine appropriée en vertu de l'article 122 de cette loi;
- 3) ordonner si nécessaire le placement du condamné dans un établissement psychiatrique avant l'exécution de la peine privative de liberté, et imputer l'hospitalisation sur la durée de la peine décidée.

Article 61 - Celui qui est condamné à une peine privative de liberté criminelle ou délictuelle et a bénéficié d'une réduction légale de sa peine en raison de son incapacité mentale, ou celui qui a été condamné à l'une de ces peines en état prouvé d'intoxication chronique causée par l'alcool, ou celui qui est incapable mentalement et présente un danger pour la sécurité publique, sera placé dans un établissement thérapeutique reconnu par l'État afin qu'il soit soigné pendant l'exécution de sa peine privative de liberté. Si le tribunal est convaincu de sa guérison avant la fin de l'exécution de la peine, il peut décider de mettre fin à son placement pour compléter ce qui reste de sa peine. Il ne sera pas mis en liberté s'il présente un danger pour la sécurité publique.

Deuxième mesure: internement judiciaire dans un établissement de réhabilitation

Article 62 - L'internement judiciaire dans un établissement de réhabilitation consiste à placer l'inculpé dans un des établissements de réhabilitation thérapeutique ou professionnelle reconnus par l'État selon son milieu et ses qualifications afin de réformer sa déviance sociale. La durée du placement dans un tel établissement varie entre six mois et trois ans, à compter de la fin de l'exécution de la peine. Le placement peut être commué en une libération conditionnelle lorsque le condamné s'est réformé socialement.

Troisième mesure: déchéance des droits de puissance paternelle

Article 63 - La déchéance des droits de puissance paternelle consiste à priver le tuteur de tous les droits de tutelle sur ses enfants mineurs, ou certains d'eux, ou se limiter à un ou à plusieurs de ses enfants.

Article 64 - La déchéance des droits de puissance paternelle est appliquée lorsque l'inculpé a été condamné à une peine *had*/fixe et de *qasas*/rétorsion, ou à une peine criminelle pour une infraction commise contre ou avec l'un de ses enfants mineurs. La déchéance peut aussi être appliquée lorsque l'acte commis est un délit.

Quatrième mesure: interdiction d'exercer toutes fonctions ou emplois publics

Article 65 - Le tribunal décide l'interdiction d'exercer toutes fonctions ou tous emplois publics dans les cas prévus par la loi. Le tribunal peut décider de l'interdiction d'exercer certaines fonctions ou certains emplois publics par une disposition expresse de la décision, lorsque l'infraction commise a une relation directe avec l'exercice de la fonction ou de l'emploi et révèle chez son auteur une perversité morale incompatible avec l'exercice normal de la fonction ou de l'emploi. Sauf disposition contraire de la loi, cette incapacité est prononcée pour une période qui ne peut excéder cinq ans, à compter du jour où la peine a été subie.

Cinquième mesure: interdiction d'exercer toute profession, toute activité ou tout art **Article 66** - Une personne peut être interdite d'exercer un art, une profession, une activité ou un travail dépendant d'une autorisation ou d'un certificat, si elle est condamnée à une peine criminelle ou délictuelle principale pour une infraction commise en violation des devoirs de cette profession ou des conditions y relatives. La durée de cette interdiction varie entre un mois et trois ans, à compter du jour où la peine a été subie.

Sixième mesure: interdiction de séjour

Article 67 - L'interdiction de séjour consiste à interdire au condamné de se retrouver après sa libération sur les lieux désignés par le jugement.

Article 68 - Le condamné à une peine criminelle principale peut être soumis à une interdiction de séjour pour une durée correspondant à la moitié de la peine infligée, mais n'excédant pas quatre ans.

Septième mesure: assignation à résidence

Article 69 - Lorsque le tribunal condamne une personne à une peine privative de liberté pour une infraction touchant à la sécurité de l'État, et qu'il lui paraît que le condamné a une activité hostile présentant un danger pour l'ordre social, il peut l'assigner à résidence dans un lieu ou un arrondissement donné, ne pouvant pas

s'en éloigner sans l'autorisation de l'autorité, pour une durée déterminée par le jugement n'excédant pas cinq ans, à compter du jour où la peine a été subie.

Huitième mesure: expulsion d'un territoire

Article 70 - Tout étranger condamné à une peine criminelle principale peut être expulsé du territoire de l'État dont la juridiction l'a condamné, en vertu d'une disposition spéciale de la décision.

S'il est condamné à une peine délictuelle principale, il peut être expulsé dans les cas prévus par la loi.

Article 71 - Seront confisqués les objets saisis dont la fabrication, la possession, le port, la vente ou l'usage sont illicites, même s'ils appartiennent à des tiers autres que la personne chez laquelle ils ont été saisis, ou si la poursuite n'a pas abouti à une condamnation.

Article 72 - La fermeture d'un établissement peut être ordonnée si celui-ci a servi à commettre une infraction par son propriétaire ou avec son autorisation. La durée de la fermeture varie entre un an et trois ans durant lesquels le propriétaire a l'interdiction d'y exercer la même activité que précédemment.

Article 73 - Lorsque plusieurs mesures de sûreté inexécutables simultanément ont été prononcées, il appartient au tribunal de déterminer leur ordre d'exécution, à l'exception du placement dans un établissement thérapeutique, lequel sera s'exécuté toujours le premier

Section 2. Des causes d'extinction, d'exemption et de suspension des mesures de sûreté

Article 74 - Les causes d'extinction, d'exemption ou de suspension des mesures de sûreté sont:

- 1) le décès du condamné;
- 2) l'amnistie générale;
- 3) l'amnistie spéciale;
- 4) la réhabilitation:
- 5) l'abrogation de la loi pénale par laquelle il a été décidé dans les infractions discrétionnaires;
- 6) la prescription;
- 7) la libération conditionnelle;
- 8) la transaction.

Article 75 - La mort du condamné ne fait pas obstacle à l'exécution des mesures de sûreté réelles.

Article 76 - L'amnistie générale, à moins qu'elle n'en décide autrement par une disposition expresse, suspend l'exécution des mesures de sûreté personnelles et demeure sans effet sur les mesures de sûreté réelles.

Article 77 - L'amnistie spéciale ne s'étend aux mesures de sûreté que s'il en est décidé expressément.

Article 78 - La réhabilitation met fin à l'exécution des mesures de sûreté. Le code de procédure pénale arabe unifié détermine les procédures de son octroi.

Article 79 - L'abrogation de la loi pénale met fin à l'exécution des mesures de sûreté selon les dispositions de l'article 10 du présent code.

Article 80 - La prescription de la peine principale n'entraîne pas la prescription des mesures de sûreté. Le code de procédure pénale arabe unifié fixe le début de la prescription et ses conditions.

Article 81 - La décision prononçant la libération conditionnelle peut comporter le maintien de l'exécution des mesures de sûreté.

Article 82 - La transaction met fin à l'exécution des mesures de sûreté lorsque la loi l'autorise.

Article 83 - Les causes d'extinction, d'exemption ou de suspension des mesures de sûreté, autres que le décès, ne s'appliquent pas à l'internement judiciaire dans un établissement thérapeutique. Cette mesure de sûreté prend fin aux conditions fixées par les articles 57, 58, 59 et 61 du présent code.

Article 84 - La déchéance des droits de puissance paternelle obéit aux règles d'extinction, d'exemption ou de suspension qui lui sont propres.

Chapitre 3. Les normes spéciales (articles 85-87)

Article 85 - Chaque infraction causant un dommage direct à des tiers, qu'il soit matériel ou moral, donne le droit d'intenter une action en dédommagement. Le dommage est assumé solidairement par tous les condamnés pour la même infraction.

Article 86 - La restitution consiste à rétablir la situation antérieure à l'infraction. Elle sera décidée d'office chaque fois que cela est possible.

Article 87 - Les émoluments et les frais sont à la charge du condamné. Lorsqu'il s'agit de plusieurs condamnés, ils sont répartis de façon égale entre eux, sauf décision contraire du tribunal. Les frais qui ne découlent pas du procès sont dans tous les cas à la charge de celui qui les cause.

Titre 3. De l'application à l'auteur de l'infraction des peines et des mesures de sûreté (article 88-137)

Chapitre 1. De l'infraction (article 88-108)

Section 1. Des diverses catégories d'infraction

Article 88 - Les infractions sont les délits [punis d'une peine] *had*/fixe, de *qasas*/rétorsion, de *divya*/compensation et de *ta'zir*/discrétionnaire.

Article 89 - Les infractions punies de peines had/fixes sont

- 1) L'adultère
- 2) La calomnie d'adultère
- 3) La consommation d'alcool
- 4) Le vol
- 5) La *haraba*/banditisme

- 6) Le *baghy*/rébellion (atteinte à la sécurité de l'État)
- 7) L'apostasie

Article 90 - Les infractions punies de *qasas*/rétorsion et de *diyya*/compensation sont

- 1) L'homicide (l'atteinte à la vie)
- 2) Les coups et blessures (atteinte n'impliquant pas la mort)

L'auteur de l'une de ces infractions est puni de la peine prévue par la *Shari'a*, comme c'est détaillé dans le deuxième livre de ce code.

Article 91 - En cas de défaut d'une condition, de vice d'une décision, de présence d'un doute ou de disparition d'un élément constitutif dans les infractions punies d'une peine had/fixe et de qasas/rétorsion, ou en cas de grâce de la part du plaignant (ayant droit au prix du sang) dans les infractions punies de qasas/rétorsion, l'auteur de l'infraction sera puni de la peine de substitution prévue par la Shari'a. À défaut d'une peine de substitution, l'infraction devient une infraction punie d'une peine ta'zir/discrétionnaire.

Article 92 - Les infractions discrétionnaires sont des crimes ou des délits en fonction de la peine prévue par la loi, selon le troisième livre du présent code.

Article 93 - La qualification juridique d'une infraction discrétionnaire est basée sur la limite maximale de la peine prévue par la loi.

Article 94 - La qualification juridique de l'infraction discrétionnaire n'est pas modifiée lorsque, par suite d'une cause atténuante ou en raison de l'état de récidive, une peine afférente à une autre catégorie d'infraction est prononcée.

Article 95 - La qualification de l'infraction est modifiée lorsqu'en raison de circonstances aggravantes, la loi édicte une peine afférente à une autre catégorie d'infraction.

Section 2. De la tentative (articles 96-99)

Article 96 - Toute tentative de crime manifestée par un commencement d'exécution ou par des actes non équivoques tendant directement à le commettre, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, sera réprimée par une peine située entre la moitié des deux limites minimale et maximale prévue par la loi pour l'infraction elle-même.

Si la sanction est la réclusion à vie, la peine sera la réclusion temporaire pour une durée n'excédant pas douze ans.

Si la sanction est la peine de mort, la peine sera la réclusion à vie.

Article 97 - La tentative de délit n'est punissable qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi.

Article 98 - La tentative est punissable même si le but recherché ne pouvait être atteint en raison d'une circonstance ignorée de l'auteur.

Article 99 - Le dessein, la résolution et les faits préparatoires ne sont pas considérés comme tentatives, et ne sont punissables qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi.

Section 3. Du concours d'infraction (articles 100-104)

Article 100 - Le concours d'infraction peut être matériel ou conceptuel.

Le concours matériel consiste en l'accomplissement simultané ou successif de plusieurs infractions non séparées par une condamnation irrévocable. Le concours conceptuel consiste en l'accomplissement d'une infraction pouvant avoir plusieurs qualifications juridiques.

Article 101 - En cas de concours de plusieurs crimes ou délits, tous sont mentionnés dans la décision, et une seule peine sera décidée dont la durée ne dépasse que de la moitié la limite maximale édictée pour l'infraction la plus grave.

Lorsqu'en raison d'une pluralité de poursuites, le tribunal qui prononce le dernier jugement décide d'une seule peine dont la durée ne dépasse que de la moitié la limite maximale édictée pour l'infraction la plus grave.

Article 102 - En cas de concours de plusieurs délits [punis d'une peine] *had/*fixe de la même sorte, une seule peine sera prononcée. Si les délits sont similaires, la peine la plus grave sera appliquée. S'ils sont différents, les peines seront cumulées. La peine du *qasas/*rétorsion sera la plus basse des peines, sauf s'il s'agit d'un droit personnel.

Article 103 - Si le même acte a plusieurs qualifications juridiques, son auteur sera puni selon la qualification la plus grave de l'acte.

Article 104 - Les peines accessoires et les mesures de sûreté se cumulent, même si les peines principales sont regroupées en une seule peine, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Section 4. Des causes de dispense (articles 105-108)

Article 105 - Un fait ne sera pas considéré une infraction dans les cas suivants:

- 1) La légitime défense
- 2) L'usage d'un droit
- 3) L'accomplissement d'un devoir
- 4) Le cas de nécessité

Article 106 - Est réputé en état de légitime défense celui qui entreprend un acte dicté par la nécessité de repousser une atteinte non justifiée à sa propre vie, à son honneur ou à ses biens, ou à la vie d'autrui, à leur honneur ou à leurs biens, la défense étant proportionnée à la gravité de l'agression.

Article 107 - Est présumé usage d'un droit tout acte ayant eu lieu dans l'exercice d'un droit prévu par la loi.

Article 108 - 1) Est présumé accomplissement d'un devoir tout acte rendu obligatoire par la loi et ordonné par l'autorité légitime.

2) À l'exception de l'homicide volontaire, des coups provoquant la mort et de l'amputation d'un membre, est présumé en situation de nécessité celui qui entreprend un acte qu'une force matérielle ou morale à laquelle il ne pouvait résister l'a poussé ou contraint à accomplir.

Chapitre 2. De l'auteur de l'infraction (articles 109-136)

Article 109 - Les peines et mesures de sûreté édictées par le présent code sont applicables aux personnes physiques.

Article 110 - La personne morale sera punie à travers la personne qui la gère par les peines suivantes:

- 1) L'amende
- 2) La confiscation
- 3) La dissolution de la personne morale
- 4) La publication du jugement
- 5) L'interdiction d'exercer ses activités
- 6) La fermeture de l'établissement et de ses divisions
- 7) L'exclusion des marchés publics de façon générale pour une durée n'excédant pas cinq ans
- 8) L'interdiction pour une durée n'excédant pas cinq ans d'émettre un chèque, à l'exception des chèques permettant au tireur de retirer ce qui lui revient auprès du tiré ou ceux approuvés, ou l'interdiction de faire usage de cartes de paiement.

Elle peut aussi être condamnée à des mesures de sûreté matérielles.

Section 1. De la collaboration et de la participation à l'infraction (articles 111-113)

Article 111 - Est considéré comme auteur ou complice d'une infraction celui qui, en personne, a pris part à l'exécution matérielle de l'infraction.

Article 112 - 1) Est considéré comme pleinement complice celui qui se s'entend avec autrui pour commettre une infraction et se trouve sur le lieu de son exécution, prêt à l'exécuter en cas de nécessité.

- 2) Est considéré comme non pleinement complice celui qui aide l'auteur de l'infraction par un moyen quelconque à commettre l'infraction, en lui procurant un couteau, en lui assurant un abri, en lui donnant des armes et des instruments ou de toute autre manière, sachant qu'il fait cela pour faciliter l'exécution de l'infraction.
- 3) Est considéré comme complice incitant celui qui pousse l'auteur de l'infraction à la commettre par un don, une promesse, une menace ou un abus d'autorité ou de pouvoir, de sorte que l'infraction a lieu en raison de cette incitation.
- 4) Est considéré comme complice commanditaire celui qui charge autrui de commettre une infraction.
- 5) Est considéré comme complice retenant celui qui retient la victime de l'infraction afin que l'auteur de l'infraction puisse la commettre.

Article 113 - Le pleinement complice, le complice retenant, le complice commanditaire et le complice qui contraint une personne irresponsable sont punis de la même peine que l'auteur de l'infraction.

Section 2. De la responsabilité pénale (articles 114-120)

Sous-section 1. Des personnes responsables

Article 114 - Est considéré comme responsable pénalement toute personne adulte, saine d'esprit et libre de son choix.

Article 115 - Toute personne responsable est punissable

- 1) des infractions punies d'une peine *had*/fixe, de *qasas*/rétorsion, des infractions criminelles, ainsi que des infractions délictuelles qu'elle commet;
- 2) des crimes ou délits dont elle se rend complice et à l'exécution desquels elle participe;
- 3) des tentatives de crimes;
- 4) des tentatives de certains délits que la loi punit.

Sous-section 2. Des causes d'absence ou de réduction de responsabilité

Article 116 - N'est pas responsable pénalement celui qui, au moment où il a commis l'infraction, se trouvait dans l'impossibilité de discerner, de comprendre ou de vouloir par suite de troubles de ses facultés mentales.

Son internement judiciaire dans un établissement thérapeutique est ordonné conformément aux articles 56, 57, 58 et 59 du présent code.

Article 117 - Celui qui, au moment où il a commis l'infraction, se trouvait atteint d'une déficience de ses facultés mentales de nature à réduire sa compréhension ou sa volonté est considéré comme partiellement irresponsable. Il est condamné à des peines et des mesures de sûreté conformément aux articles 60 et 61 du présent code.

Article 118 - L'ivresse, les états passionnels ou émotifs ou ceux résultant de l'emploi volontaire de substances stupéfiantes ne peuvent, en aucun cas, exclure ou diminuer la responsabilité.

Le coupable peut être placé dans un établissement thérapeutique conformément aux dispositions de l'article 61 du présent code.

Sous-section 3. De la responsabilité du mineur.

Article 119 - N'est pas responsable pénalement le mineur de moins de sept ans au moment de la commission de l'infraction. La loi relative aux mineurs détermine la responsabilité et la manière de traiter les infractions des mineurs âgés de sept à dixhuit ans.

Article 120 - La majorité pénale est fixée à dix-huit ans révolus.

Section 3. De l'individualisation de la peine (articles 121-135)

Article 121 - Chacun est responsable de sa propre infraction, et ne répond pas des actes d'autrui. Dans les limites du maximum et du minimum édictés par la loi réprimant l'infraction, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer et individualiser la peine en tenant compte, d'une part, de la gravité de l'infraction commise et, d'autre part, de la personnalité du délinquant.

Article 122 - Le juge est tenu d'appliquer au coupable une peine atténuée ou aggravée chaque fois que sont prouvés, soit un ou plusieurs faits d'excuse atténuante, soit une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues par la loi. Sauf disposition spéciale contraire de la loi, le juge peut accorder au coupable le bénéfice des circonstances atténuantes dans les conditions prévues aux articles 126 à 130.

Sous-section 1. Des excuses légales

Article 123 - Les excuses sont des faits limitativement déterminés par la loi qui, tout en laissant subsister l'infraction et la responsabilité, assurent au délinquant soit l'impunité lorsqu'elles sont absolutoires, soit une modération de la peine lorsqu'elles sont atténuantes.

Article 124 - Les excuses sont spéciales et ne s'appliquent qu'à des infractions déterminées édictées par le présent code.

Article 125 - L'excuse absolutoire a pour effet de procurer au coupable l'absolution qui l'exempte de la peine, mais laisse au juge la faculté d'imposer à l'absous des mesures de sûreté personnelles ou réelles.

Sous-section 2. Des circonstances judiciaires atténuantes

Article 126 - Lorsque le tribunal estime que, dans le cas d'espèce qui lui est soumis, la sanction discrétionnaire prévue par la loi est excessive par rapport soit à la gravité des faits, soit à la culpabilité de l'auteur, il peut, sauf disposition légale contraire, accorder au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes.

Article 127 - Les effets des circonstances atténuantes sont personnels et sont accordés conformément aux conditions déterminées par les articles suivants.

Article 128 - Si la peine édictée par la loi est la mort, le tribunal applique la peine de la réclusion perpétuelle.

Si la peine édictée est la réclusion perpétuelle, le tribunal applique la peine de la réclusion d'une durée de deux ans au moins.

Article 129 - Si la peine édictée est la résidence forcée, le juge prononce la dégradation civique ou un emprisonnement de six mois à deux ans.

Article 130 - En matière délictuelle, même en cas de récidive, sauf disposition légale contraire, le juge peut, dans tous les cas où la peine édictée est l'emprisonnement et l'amende ou l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'il constate l'existence de circonstances atténuantes, réduire la peine au-dessous du minimum légal, sans toutefois que l'emprisonnement puisse être inférieur à un mois et l'amende inférieure à la moitié, et ce par décision motivée.

Sous-section 3. Des circonstances aggravantes

Article 131 - L'aggravation des peines applicables à certaines infractions résulte des circonstances inhérentes soit à la commission de l'infraction, soit à la culpabilité de son auteur. La loi détermine les circonstances aggravantes.

Sous-section 4. De la récidive

Article 132 - Quiconque commet un crime après avoir été condamné par décision irrévocable pour un précédent crime est considéré en état de récidive conformément aux conditions déterminées par les articles suivants.

Article 133 - Quiconque ayant été, par décision irrévocable, condamné à une peine criminelle, a commis un second crime, quelle qu'en soit la nature, moins de cinq ans à compter de la fin de l'exécution de ladite peine, de sa prescription ou de la grâce, est condamné:

- à la résidence forcée pour une durée n'excédant pas cinq ans si la peine édictée par la loi pour le second crime est la dégradation civique;
- à la réclusion pour une durée n'excédant pas dix ans, si la peine édictée par la loi pour le second crime est la résidence forcée;
- à la réclusion d'une durée non inférieure à dix ans, si la peine édictée par la loi pour le second crime est la réclusion de cinq à dix ans;
- à la réclusion perpétuelle pour les autres cas.

Article 134 - Quiconque ayant été, par décision irrévocable, condamné pour crime à une peine supérieure à un an d'emprisonnement et a commis, moins de cinq ans après l'expiration de cette peine, sa prescription ou la grâce, un crime ou un délit légalement punissable d'une peine d'emprisonnement, est condamné au maximum de cette peine ou à une peine prolongée n'excédant pas le double de sa durée.

L'interdiction de séjour peut, en outre, être prononcée pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Article 135 - Quiconque ayant été, par décision irrévocable, condamné pour délit à une peine d'emprisonnement, et a commis un même délit moins de cinq ans après l'expiration de cette peine, sa prescription ou la grâce, est condamné à une peine d'emprisonnement n'excédant pas le double du maximum de la peine édictée pour la nouvelle infraction

Sous-section 5. Du concours des causes d'atténuation ou d'aggravation

Article 136 - En cas de concours des causes d'atténuation et d'aggravation, le juge détermine la peine en tenant compte successivement:

- 1) des circonstances aggravantes inhérentes à la commission de l'infraction;
- 2) des circonstances aggravantes inhérentes à la personnalité de l'auteur de l'infraction;
- 3) de l'état de récidive:
- 4) des excuses légales atténuantes inhérentes à la commission de l'infraction;
- 5) des excuses légales atténuantes inhérentes à la personnalité de l'auteur de l'infraction:
- 6) des circonstances judiciaires atténuantes.

Sous-section 6. Considérations générales

Article 137 - Les normes du premier livre s'appliquent aux articles du deuxième livre à condition qu'elles ne soient pas contraires à leurs exigences.

Livre 2. Les délits punis d'une peine *had/*fixe, de *qasas/*rétorsion, de *diyya/*compensation et d'*arsh/*composition (articles 138-192)

Note explicative: L'article 88 du présent code, mentionné plus haut, divise les infractions en trois catégories: les délits punis d'une peine *had*/fixes, les délits punis du *qasas*/rétorsion et de la *diyya*/compensation, et les délits punis d'une peine *ta'zir*/discrétionnaire. Les deux premières catégories font l'objet de ce livre, alors que les délits punis d'une peine *ta'zir*/discrétionnaire seront traités par le troisième livre.

Titre 1. Les délits punis d'une peine *had/*fixe (articles 138-169)

Note explicative: Ce titre comprend une définition des [délits punis d'une peine] *had*/fixe de façon générale, consacrant par la suite un chapitre spécifique à chacun de ces délits. Les délits punis d'une peine *had*/fixe sont ceux dont la sanction est déterminée par un texte explicite dans le Coran et la *Sunna*.

Article 138 - La peine *had*/fixe est une sanction déterminée par la *Shari'a* pour les délits mentionnés à l'article 89 du présent code punis d'une peine *had*/fixe.

Note explicative: Cet article statue que la peine *had/*fixe est une sanction déterminée par la *Shari'a*. Le délit [puni d'une peine] *had/*fixe doit être inclusif et exhaustif. Mahomet dit: «Chaque roi a un pâturage (sanctuaire) protégé, et le pâturage (sanctuaire) protégé de Dieu est ce qu'il a interdit.» L'article 89 énumère de façon exhaustive les délits [punis d'une peine] *had/*fixe.

Chapitre 1. Adultère - zina (articles 139-142)

Article 139 - L'adultère est la relation sexuelle de l'homme avec une femme par le vagin, sans qu'il y ait entre eux une relation matrimoniale conforme à la *Shari'a*. La sodomie est soumise aux normes de l'adultère.

Note explicative: Cet article définit l'adultère comme étant la relation sexuelle de l'homme avec une femme par le vagin, sans qu'il y ait entre eux une relation matrimoniale conforme à la Shari'a, similaire à la relation entre un homme et sa femme. La sodomie est soumise aux normes de l'adultère. Dieu dit: «N'approchez pas la fornication. C'est une turpitude et mauvaise voie» (H-50/17:32). Il est rapporté d'Abu-Hurayra et Zayd Ibn-Khalid qu'un bédouin vint à Mahomet et lui dit: «Je te supplie par Dieu de me juger en vertu du livre de Dieu.» Son adversaire qui était plus intelligent dit: «Juge entre nous en vertu du livre de Dieu et permetsmoi de te parler.» Mahomet le lui a permis. Il dit: «Mon fils était un serviteur auprès de celui-ci, et a commis l'adultère avec sa femme. J'ai été informé que mon fils devait être lapidé. Je l'ai alors racheté par cent chèvres et une fille esclave. J'ai demandé aux savants religieux qui m'ont dit que mon fils devait subir cent coups de fouet et le bannissement pour la durée d'une année, et que la femme de celui-ci devait être lapidée.» Mahomet dit: «Par celui qui tient mon âme dans sa main, je vous jugerai en vertu du livre de Dieu. La fille esclave et les chèvres doivent être rendues à toi, et ton fils doit subir cent coups de fouet et le bannissement pour la

.

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/Aen4uC (nda).

durée d'une année. Va, ô Anis – un homme de la tribu d'Aslam – vers la femme de celui-ci. Si elle avoue, lapide-la.» Il partit vers elle et elle avoua. Mahomet a alors ordonné de la lapider, ce qui fut fait¹.

Article 140 - Le délit d'adultère est prouvé:

- par l'aveu devant le tribunal, sauf si l'avouant se rétracte avant l'exécution; ou
- par le témoignage de quatre hommes équitables ayant vu la commission de l'acte, sauf si l'un d'eux se rétracte avant l'exécution.

Note explicative: Cet article indique ce avec quoi le délit d'adultère est prouvé. L'aveu découle du fait que Mahomet a appliqué [la peine] had/fixe contre Ma'iz et Al-Ghamidiyya à la suite de leur aveu. Il est rapporté d'Abdallah Ibn-Baridah, citant son père, que Ma'iz vint à Mahomet et dit: «J'ai commis l'adultère et je veux que tu me purifies.» Il le renvoya. Le lendemain il revint et répéta: «J'ai commis l'adultère.» Il le renvoya à nouveau, et manda un messager à ses gens leur demandant s'il avait quelque problème mental. Ils lui répondirent: «Nous ne le connaissons que comme sain d'esprit, un de nos justes, selon notre avis.» Il revint à Mahomet. Celui-ci envoya à nouveau un messager à ses gens pour s'enquérir sur lui, et ils lui répondirent qu'il ne souffre de rien et qu'il est sain d'esprit. Lorsqu'il revint une quatrième fois, il creusa une fosse pour lui et ordonna de le lapider, ce qui fut fait².

La Commission a opté pour l'avis de Malik et Al-Shafi'i en se satisfaisant d'un seul aveu, contrairement à Abu-Hanifa, Ahmad et les zaydites qui exigent quatre aveux de la part de l'adultère. Quant au témoignage de quatre hommes équitables, il se base sur la parole de Dieu: «Ceux qui accusent [d'adultère] les femmes préservées et n'apportent pas quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Ceux-là sont les pervers» (H-102/24:4).

Quant à l'écartement de [la peine] had/fixe par la rétraction de l'aveu ou la rétraction du témoignage, il se base sur le fait qu'un des éléments du [délit puni d'une peine] had/fixe fait défaut car un des témoins s'est rétracté, ou l'avouant s'est rétracté. Cela se base aussi sur le fait que Mahomet a dit, lorsque Ma'iz s'était évadé [et fut lapidé par la foule]: «Pourquoi ne l'avez-vous pas lâché et ramené à moi?» Ce récit est rapporté par Abu-Daoud et suivi par les shafi'ites, les hanafites, les membres de la famille de Mahomet (Al-'itrah) et Ahmad. La Commission a opté pour cet avis.

Certains juristes ont estimé que le refus de la femme de recourir au serment d'anathème à la suite du serment d'anathème de son mari⁴ vaut aveu de sa part,

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/6Ccs9J (nda).

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/n1ZP64 (nda).

³ Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/Uj0WGi (nda).

⁴ Ceci est une référence aux versets H-102/24: 6-9: Ceux qui accusent [d'adultère] leurs propres épouses, et n'ont pas d'autres témoins qu'eux-mêmes, l'un d'eux témoignera quatre fois par Dieu qu'il est des véridiques, et la cinquième, que la malédiction de Dieu soit sur lui, s'il est des menteurs. Le châtiment sera repoussé d'elle, si elle témoigne quatre fois par Dieu que son mari est des menteurs, et la cinquième, que la colère de Dieu soit sur elle, s'il est des véridiques (nda).

prouvant le délit d'adultère. Par conséquent, la [peine] had/fixe doit être appliquée. D'autres sont d'avis que ce fait ne doit pas être considéré comme prouvant l'adultère, et donc que la [peine] had/fixe ne sera pas appliquée contre elle. La Commission a opté pour cet avis.

Article 141 - Sera puni de la lapidation jusqu'à la mort l'adultère préservé (*muhassan*), qu'il soit homme ou femme. L'adultère non préservé, homme ou femme, sera puni de cent coups de fouet, et il sera interdit de séjour pendant une année. Est considéré comme préservé (*muhassan*) celui qui est lié par un mariage valide et a consommé le mariage avec son conjoint.

Note explicative: Cet article détermine la sanction appliquée à l'adultère, à savoir la lapidation jusqu'à la mort pour le préservé (*muhassan*) et quatre-vingts coups de fouet pour le non-préservé.

La sanction contre le préservé est basée sur le fait que Mahomet a lapidé Ma'iz et Al-Ghamidiyya, sur les récits récurrents et sur la pratique des Califes éclairés. Ceux-ci ont appliqué unanimement la lapidation, sans dénigrement de la part des compagnons dans les meilleurs siècles. Cette sanction est prouvée par le Coran selon l'opinion de ceux qui disent que le verset de la lapidation existait dans le Coran H-102/24, et qu'il en a été abrogé mais maintenu en tant que norme.

Quant à la sanction contre le non-préservé, elle est basée sur le verset H-102/24:2: «[Ce sont les normes concernant] la fornicatrice et le fornicateur: fouettez chacun d'eux de cent coups de fouet. Ne soyez point pris de compassion envers eux dans la religion de Dieu, si vous croyez en Dieu et au jour dernier. Qu'un groupe de croyants témoigne de leur châtiment.»

Quant à l'interdiction de séjour pendant une année, elle se base sur le récit rapporté par Abu-Hurayra selon lequel Mahomet a condamné l'homme adultère non préservé au bannissement pendant une année en plus de l'application de la [peine] had/fixe. Ceci est rapporté par Ahmad et Al-Bukhari. En ce qui concerne la femme adultère, la Commission a opté pour l'opinion de Malik qui est d'avis qu'elle ne sera pas bannie.

Est réputé préservé (*muhassan*) celui qui est lié par un mariage valide et a consommé le mariage avec son conjoint.

Article 142 - La [peine] *had*/fixe est écartée si l'un des éléments susmentionnés est atteint d'un vice, en cas de doute, ou s'il s'avère que la femme avec laquelle l'adultère aurait été commis est vierge ou cousue.

Note explicative: La [peine] *had*/fixe du délit d'adultère est écartée dans les cas suivants:

- Si l'un des éléments susmentionnés fait défaut ou est atteint d'un vice.
- Si les témoins ou l'un d'eux refusent de témoigner.

_

Le verset H-102/24:2 de la flagellation dit: [Ce sont les normes concernant] la fornicatrice et le fornicateur: fouettez chacun d'eux de cent coups de fouet». Ce verset serait abrogé par un verset disparu du Coran rapporté par Umar qui dit: «Si le vieux et la vieille forniquent, lapidez-les totalement à titre de punition de la part de Dieu. Dieu est fier, sage!» (nda).

- Si le témoignage est atteint d'un vice, si l'une de ses conditions fait défaut, ou s'il y a rétraction avant l'exécution de la peine.
- Si une personne équitable affirme que la femme avec laquelle l'adultère aurait été commis est vierge ou cousue.
- En cas de doute possible
- En cas de contrainte possible.
- En cas de rétraction après l'aveu.

Mahomet dit «Écartez [les peines] *had*/fixes dès que vous trouvez un moyen de l'écarter»¹, récit rapporté par Ibn-Majah citant Abu-Huryara. Parmi les doutes figure la contrainte, en raison de la parole de Mahomet: «Ma nation a été acquittée pour l'erreur, l'oubli et ce pour quoi elle a été contrainte.»²

Articles complémentaires: Comme signalé dans la note préliminaire au début de la partie III, le deuxième livre du Code pénal arabe unifié ne codifie pas toutes les infractions et leurs sanctions prévues en droit musulman. Ainsi, à titre d'exemple, il ne tient pas compte de tous les délits touchant à la sexualité, dont l'inceste, la pédophilie, l'homosexualité, la nécrophilie et la zoophilie. Certains de ces délits sont réglés par les articles 503-523 consacrés aux attentats aux mœurs, à la corruption de la jeunesse et à la prostitution. Nous les traduisons ici afin de constater que ces délits ne sont pas sanctionnés comme le prévoit le droit pénal islamique sur la base de la *Sunna* de Mahomet, appliqué par Daesh³. À titre d'exemple, Mahomet dit: «Quand vous trouvez quelqu'un en train de se livrer à la sodomie, tuez les deux personnes impliquées dans l'action.» Dans un autre récit, il précise qu'il faut lapider les deux⁴. Certains juristes musulmans ont préconisé de jeter les homosexuels d'une montagne ou du plus haut bâtiment, voire de les brûler vifs⁵. Voilà donc la traduction des articles 503-523:

Article 503 - Quiconque est trouvé en état d'ivresse sera puni de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas un an et de l'amende, ou de l'une des deux peines.

Le juge peut commuer cette peine en une peine [de flagellation] prévue par l'article 29 du présent code.

Note explicative: Cet article s'applique aussi bien au musulman qu'au nonmusulman. Le juge peut commuer cette peine en une peine de flagellation à condition qu'elle ne soit pas supérieure à trente-cinq coups de fouet.

Article 504 - Quiconque commet un outrage public à la pudeur est puni de l'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende. Le juge peut commuer cette peine en une peine [de flagellation] prévue par l'article 29 du présent code.

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/0QiCRI (nda).

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/4z1yph (nda).

Sur la pratique de Daesh voir par exemple les articles suivants: http://goo.gl/Bp93tq, http://goo.gl/1wUtpe, https://goo.gl/eYIJ2C.

⁴ Voir ces récits en arabe et en anglais sur http://goo.gl/U5IPWF.

Voir ces fatwas http://goo.gl/yMxdTj et http://goo.gl/WcUof1

L'outrage est réputé public dès que le fait qui le constitue a été commis en présence d'un ou plusieurs témoins involontaires ou mineurs de seize ans, ou dans un lieu accessible aux regards du public.

Article 505 – Est puni de l'emprisonnement non inférieur à deux ans, tout attentat à la pudeur sans pénétration ou tenté sans violence, sur la personne d'un mineur de moins de quinze ans de l'un ou de l'autre sexe.

Article 506 - Est puni de la réclusion pour une durée n'excédant pas dix ans tout attentat à la pudeur sans pénétration ou tenté avec violences contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe.

Toutefois si le crime a été commis sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans, le coupable est puni de la réclusion pour une durée non inférieure à dix ans

Article 507 – Le viol est l'acte de pénétration commis sur une personne de l'un ou de l'autre sexe, sans son consentement. Le coupable est puni de la réclusion pour une durée n'excédant pas les dix ans si la peine *had*/fixe tombe conformément à l'article 91.

Si la victime est âgée de moins de quinze ans, la réclusion sera d'une durée non inférieure à dix ans.

Article 508 - Si les coupables sont les ascendants de la victime, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses tuteurs ou ses serviteurs, ou les serviteurs des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable quel qu'il soit, a été aidé dans son attentat par une ou plusieurs personnes, la peine est:

- la réclusion pour une durée n'excédant pas dix ans, dans le cas prévu à l'article 505;
- la réclusion pour une durée non inférieure à dix ans, dans le cas prévu à l'article 506, alinéa 1;
- la réclusion à vie, dans le cas prévu à l'article 506, alinéa 2;
- la réclusion pour une durée non inférieure à dix ans, dans le cas prévu à l'article 507, alinéa 1;
- la réclusion à vie, dans le cas prévu à l'article 507, alinéa 2.

Article 509 – Si le délit mentionné aux articles 505-508 a été commis par deux ou plusieurs personnes s'entraidant pour maîtriser la victime, ou se sont succédés à commettre l'acte obscène, ou si la victime a été infectée par la syphilis ou toute autre maladie, ou a subi un dommage l'empêchant de travailler pendant quinze jours, ou si la victime était vierge et a été déflorée, la peine est:

- la réclusion pour une durée n'excédant pas les dix ans, dans le cas prévu à l'article 505;
- la réclusion pour une durée non inférieure à dix ans, dans le cas prévu à l'article 506, alinéa 1;
- la réclusion à vie, dans le cas prévu à l'article 506, alinéa 2;
- la réclusion pour une durée non inférieure à dix ans, dans le cas prévu à l'article 507, alinéa 1;

- si le coupable est une des personnes mentionnées à l'article 508, la peine encourue est la peine maximale qui y est prescrite;
- si l'un des crimes mentionnés a abouti à la mort de la victime sans que le coupable l'ait voulue, la peine encourue dans le premier cas prévu par l'article 505 sera d'une durée non inférieure à quinze ans, et dans les autres cas la peine sera la réclusion à vie.

Article 510 – Tout homme qui commet un acte sexuel contre nature avec un autre homme, et qui ne sera pas puni de la peine *had/*fixe du fait que ses conditions font défaut, est puni de l'emprisonnement de deux mois à deux ans.

Sera punie de la même peine toute femme qui commet une telle infraction avec une autre femme.

Article 511 – Sont punies de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas un an et d'une amende, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles, si les conditions prévues par l'article 140 ne sont pas remplies.

Article 512 - Est puni de l'emprisonnement de six mois à deux ans toute personne mariée convaincue d'adultère.

La note explicative dit que la poursuite contre le mari ou la femme pour adultère a pour conséquence la poursuite de la personne avec laquelle la relation sexuelle a eu lieu, même si elle n'est pas mariée.

Article 513 – La preuve des infractions réprimées par les articles 511 et 512 s'établit soit par procès-verbal de constat de flagrant délit, soit par l'aveu écrit ou par l'aveu judiciaire.

Article 514 - Est puni de l'emprisonnement et d'une amende

- quiconque, par fraude, violences ou menaces, enlève une femme, la détourne, déplace ou la fait détourner ou déplacer des lieux où elle était placée par ceux à l'autorité ou à la direction desquels elle était soumise ou confiée;
- quiconque cache ou soustrait sciemment aux recherches une femme qui a été enlevée ou détournée;
- quiconque cache ou soustrait sciemment aux recherches une femme qui se dérobe à l'autorité à laquelle elle est légalement soumise.

Si la femme est mariée dans les cas susmentionnés, la peine encourue est l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas dix ans.

Article 514 bis - Est puni de l'emprisonnement et d'une amende quiconque, en abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions, harcèle autrui en usant d'ordres, de menaces, de contraintes ou de tout autre moyen, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Article 515 – Quiconque attise, favorise ou facilite la débauche ou la prostitution des mineurs de moins de seize ans de l'un ou de l'autre sexe de façon habituelle, ou de mineurs de moins de quinze ans de façon occasionnelle, est puni de l'emprisonnement pour une durée non inférieure à deux ans et d'une amende.

Article 516 – Est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque:

- d'une manière quelconque, aide, assiste, ou protège la prostitution d'autrui;
- sous une forme quelconque, perçoit une part des produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des taxes d'une personne se livrant habituellement à la prostitution;
- vit, sans nécessité, avec une personne se livrant habituellement à la prostitution;
- embauche, entraîne ou protège, même avec son consentement, une personne mineure ou majeure en vue de la prostitution; il en va de même de celui qui livre une personne à la prostitution;
- fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant habituellement à la prostitution et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution d'autrui.

Article 517 - Les peines édictées à l'article précédent sont portées à l'emprisonnement pour une durée non inférieure à deux ans et à une amende lorsque:

- l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de moins de seize ans;
- l'infraction a été provoquée par contrainte, abus d'autorité, ou fraude;
- l'auteur de l'infraction était porteur d'une arme apparente ou cachée;
- l'auteur de l'infraction est l'un des époux ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 508 du présent code;
- l'infraction est commise par une personne chargée, du fait de sa fonction, de participer à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé et de la jeunesse ou à la maintenance de l'ordre public.

Article 518 – Quiconque est coupable d'un des délits susmentionnés dans les articles 515-517 est puni même si certains de leurs éléments constitutifs ont été commis hors du territoire du pays.

Article 519 –Sont punis d'emprisonnement pour une durée non inférieure à deux ans et d'une amende les propriétaires, les directeurs et les gérants des hôtels, des pensions et des lieux de consommation de boissons, des clubs, des discothèques, des lieux de divertissement ou de tout autre lieu fréquenté ou ouvert au public s'ils y acceptent une ou plusieurs personnes s'adonnant à la prostitution.

Cette peine est encourue aussi par les collaborateurs des propriétaires et des directeurs.

En outre, l'autorisation de ces locaux sera retirée et ils peuvent être fermés de façon définitive ou temporaire.

Article 520 – Est puni de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas un an et d'une amende quiconque, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, invite publiquement des personnes de l'un ou de l'autre sexe à la débauche.

Article 521 - Est puni de l'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque tolère

l'exercice clandestin de la prostitution par des personnes dans des locaux ou emplacements non utilisés par le public, dont il dispose à quelque titre que ce soit.

Article 522 – Est puni de l'emprisonnement de deux mois à deux ans quiconque s'adonne à l'exercice clandestin de la prostitution

Article 523 - Dans tous les cas, les coupables de délits prévus par la présente section peuvent, en outre, être frappés de l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 24 et de l'interdiction de séjour.

La tentative de ces délits est punie des mêmes peines que l'infraction consommée.

Chapitre 2. Calomnie d'adultère - *qadhf* (articles 143-146)

Article 143 - La calomnie d'adultère est l'accusation d'adultère ou de sodomie, ou la négation de paternité ou de filiation.

Elle a lieu par une déclaration orale explicite, un écrit explicite, ou par l'écriture. Elle est prouvée par l'aveu ou le témoignage équitable.

Note explicative: Cet article détermine ce qu'est la calomnie d'adultère et ses différentes sortes, à savoir l'accusation d'adultère ou de sodomie, ou la négation de paternité ou de filiation. Elle est prouvée par l'aveu et le témoignage équitable.

Article 144 - L'auteur de la calomnie d'adultère est puni de quatre-vingts coups de fouet, et son témoignage n'est accepté que si son repentir est prouvé.

Note explicative: Cet article détermine la peine du délit de calomnie d'adultère, à savoir quatre-vingts coups de fouet, sur la base du verset H-102/24:4: «Ceux qui accusent [d'adultère] les femmes préservées et n'apportent pas quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Ceux-là sont les pervers».

Article 145 - La [peine] *had/*fixe du délit de calomnie d'adultère est écartée par un des moyens suivants:

- 1) La preuve par le calomniateur de la véracité de l'accusation.
- 2) La reconnaissance par le calomnié de la véracité de l'accusation.
- 3) La grâce avant le recours au tribunal.
- 4) Le serment d'anathème entre les époux [prévu par les versets H-102/24:6-9], en vertu des normes relatives au statut personnel.

Note explicative: Cet article énumère les moyens par lesquels la [peine] *had*/fixe du délit de calomnie d'adultère est écartée, moyens faisant l'unanimité parmi les savants religieux. La preuve et l'aveu ne posent pas de problème. Quant à la grâce, elle est basée sur le récit rapporté par Al-Nasa'i et Abu-Daoud, citant Abdallah Ibn Umar, selon lequel Mahomet dit: «Graciez les [peines] *had*/fixes, car toute [peine] *had*/fixe portée à ma connaissance devient obligatoire» 1. On se réfèrera à la note explicative de l'article 141.

Article 146 - L'action en calomnie d'adultère ne peut être intentée que sur plainte du calomnié, et ne saurait être acceptée de la part d'un descendant contre un ascendant à quelque degré que ce soit.

.

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/uuCU9f (nda).

Note explicative: Cet article statue que l'action en calomnie d'adultère ne peut être intentée que sur plainte du calomnié, car il s'agit de son droit. S'il renonce à l'action et ne l'intente pas, elle ne peut avoir lieu, étant la cause du jugement. Les chefs de file des différentes écoles et autres savants religieux sont unanimes à ce propos.

L'action ne saurait être entendue de la part d'un descendant contre un ascendant à quelque degré que ce soit. De même le témoignage du calomniateur ne saurait être accepté qu'après la vérification de son repentir, suivant l'avis des imams Malik, Al-Shafi'i et Ahmad, sur la base de la parole de Dieu: «Sauf ceux qui sont revenus après cela, et ont fait une bonne œuvre. Dieu est pardonneur, très miséricordieux» (H-102/24:5).

Chapitre 3. Consommation d'alcool - shurb al-khamr (articles 147-150)

Article 147 - Est considéré comme alcool toute substance enivrante, indépendamment du fait qu'une petite ou une grande quantité provoque l'ivresse.

Article 148 - La consommation d'alcool constitue un délit rendant obligatoire l'application [de la peine] *had*/fixe.

Article 149 - Le consommateur d'alcool est puni de quarante coups de fouet. S'il s'avère que le consommateur est toxicomane, il sera placé dans un établissement thérapeutique conformément à l'article 61 du présent code.

Article 150 - [La peine] *had*/fixe de la consommation d'alcool est écartée si le consommateur ne savait pas que ce qu'il a pu était enivrant, ou s'il a été contraint de le faire, ou a dû le faire par nécessité.

Note explicative: Dieu dit: «Le satan veut seulement lancer parmi vous l'inimitié et la haine, par le vin et le jeu de hasard, et vous rebuter du rappel de Dieu et de la prière. N'allez-vous pas donc vous [en] abstenir?» (H-112/5:91). Il dit aussi: «Ô vous qui avez cru! Le vin, le jeu de hasard, les pierres dressées, et les flèches divinatoires sont opprobre, de l'œuvre du satan. Écartez-vous-en donc. Peut-être réussirez-vous» (H-112/5:90). Dans les deux recueils authentiques [d'Al-Bukhari et de Muslim] et autres recueils, il est rapporté que Mahomet a dit: «Tout ce qui enivre est alcool, et tout ce qui enivre est illicite»¹, «Toute boisson qui enivre est illicite»²; «Tout ce dont une grande quantité enivre, sa petite qualité est illicite»³.

La détermination de la peine *had*/fixe se fonde sur l'opinion dominante. Il est rapporté d'Anas Ibn-Malik qu'un homme ayant consommé de l'alcool a été amené au Prophète qui lui administra quarante coups de fouet avec un rameau de palmier. Il ajoute que cela a été fait par Abu-Bakr. Du temps d'Umar, celui-ci consulta les gens. Abd-al-Rahman dit que la moindre [peine] *had*/fixe est de quatre-vingts coups de fouet, ce qu'appliqua Umar. Ceci a été rapporté par Ahmad, Muslim, Abu-Daoud et Al-Tirmidhi, et validé par Hussayn Ibn-al-Mundhir, qui dit: «J'ai été témoin de Khalid amené à Uthman. Khalid avait fait le matin la prière de deux

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/nSIVDR (nda).

_

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/wxCnp8 (nda).

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/Dpjktp (nda).

génuflexions et dit: «Voulez-vous que j'y ajoute [d'autres] génuflexions?» Quelqu'un témoigna que Khalid avait consommé de l'alcool, et un autre témoigna qu'il avait vomi de l'alcool. Uthman conclut que s'il avait vomi de l'alcool, cela signifie qu'il l'avait bu. Il ordonna alors à Ali de le flageller. Ali dit à Hassan de le flageller à sa place. Hassan dit: «Celui qui a assumé sa chaleur doit assumer son froid», et il ordonna à Abdallah Ibn-Ja'far de le flageller pendant qu'Ali comptait les coups jusqu'à ce qu'il ait atteint les quarante coups, puis l'arrêta en disant: «Le Prophète a administré quarante coups de fouet, Abu-Bakr quarante, et Umar quatre-vingts. À chacun sa *Sumna*, et je préfère cela [quarante coups]¹.

L'article 150 statue que [la peine] had/fixe de la consommation d'alcool est écartée en cas de contrainte en raison de la parole de Dieu: «sauf celui qui a été contraint alors que son cœur est rassuré par la foi» (M-70/16:106). Elle est aussi écartée en cas de nécessité en raison de la parole de Dieu: «à moins que vous n'y soyez forcés» (M-55/6:119). Elle est aussi écartée en cas d'ignorance, parce que le consommateur n'aurait pas bu s'il avait su qu'il s'agissait d'une boisson enivrante; l'intention délictuelle fait défaut ici.

Articles complémentaires: Ces articles sont à compléter par les articles 437, 502, 503 et 515 du troisième livre.

L'article 503, le plus important dans ce domaine, dit:

Quiconque est trouvé en état d'ivresse sera puni de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas un an et de l'amende, ou de l'une des deux peines.

Le juge peut commuer cette peine en une peine [de flagellation] prévue par l'article 29 du présent code.

Note explicative: cet article s'applique aussi bien au musulman qu'au nonmusulman. Le juge peut commuer cette peine en une peine de flagellation à condition qu'elle ne soit pas supérieure à trente-cinq coups de fouet.

Chapitre 4. Vol – sariqa (articles 151-155)

Article 151 - Le délit de vol impliquant l'application de [la peine] *had*/fixe consiste dans le fait de prendre une quantité déterminée de bien mobilier pouvant faire l'objet de contrat licite (*mutaqawwim*) possédé par autrui, en cachette, le sortant de sa garde, en vue d'en prendre possession, à condition que ce bien soit possédé légalement et que sa valeur ne soit pas inférieure à un dinar islamique équivalent à 4,457 grammes d'or pur.

Note explicative: Cet article détermine les conditions du vol impliquant l'application de [la peine] *had*/fixe, à savoir la valeur minimale de l'objet volé, pris en cachette, et dans la garde de quelqu'un. Il y a divergence quant à la valeur minimale. La Commission a opté pour l'opinion des hanafites qui l'estiment à dix dirhams valant un dinar islamique d'or pur. Pris en cachette, c.-à-d. sans la connaissance de son propriétaire. S'il en avait connaissance, ce serait un détournement qui nécessite la [peine] *ta'zir*/discrétionnaire, et non pas l'amputation. Le bien doit être dans la garde de quelqu'un qui interdit son entrée ou

_

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/w0tIwI (nda).

sa sorte. Le voleur doit sortir avec le bien dans l'intention de le posséder. Le bien doit être quelque chose qui mérite d'être possédé, et non pas une chose négligeable.

Article 152 - Le délit de vol impliquant l'application de [la peine] *had*/fixe est prouvé:

- par l'aveu devant le tribunal, sauf si l'avouant se rétracte avant l'exécution; ou
- par le témoignage de deux hommes équitables; ou
- par le témoignage d'un homme et de deux femmes équitables.

Note explicative: Cet article indique ce par quoi le délit de vol est prouvé, le même servant à prouver toutes les normes: l'aveu non rétracté par l'avouant avant l'exécution de la peine, ou le témoignage non rétracté avant l'exécution de la peine par les témoins ou l'un d'eux s'il complète le quorum.

Article 153 - Le voleur est condamné:

- à l'amputation de la main droite la première fois;
- à l'amputation du pied droit en cas de récidive;
- à la réclusion ou à l'emprisonnement selon la catégorie du délit, en cas de récidive.

Note explicative: Le voleur, seul ou avec d'autres, est celui remplissant les conditions mentionnées à l'article 151 du présent code. Par conséquent, la [peine] *had*/fixe ne s'applique pas à celui qui incite au vol, ni au commanditaire, ces deux étant punis d'une [peine] *ta'zir*/discrétionnaire.

Les savants religieux ont divergé à propos de la peine appliquée en cas de récidive pour la troisième fois, et il n'est pas nécessaire ici d'exposer toutes les opinions. La Commission a opté pour l'opinion des hanafites qui prévoit l'emprisonnement dans ce cas, parce que l'Imam Ali dit: «Je me gêne devant Dieu de ne pas laisser au coupable une main avec laquelle il se nourrit et se nettoie, et un pied sur lequel il marche. Un voleur nommé Sadum, dont la main et le pied étaient amputés, a été amené à Umar Ibn-al-Khattab, lequel voulait l'amputer, mais Ali lui dit qu'on ne pouvait lui amputer qu'une main et un pied. Umar acquiesça sans contestation de la part des autres, ce qui prouve que les compagnons étaient unanimes à ce propos.

Article 154 - Le vol n'est pas considéré comme un délit [puni d'une peine] *had*/fixe dans les cas suivants:

- 1) Si le vol a eu lieu dans des lieux publics pendant le travail, ou dans un lieu où l'auteur du vol était autorisé à se trouver, sauf si le bien volé était gardé.
- 2) Si le vol a eu lieu entre ascendants et descendants, entre les époux ou entre des proches interdits de se marier entre eux (*maharim*).
- 3) Si le propriétaire de l'objet volé était inconnu.
- 4) Si l'auteur du vol était un créancier du propriétaire d'une dette échue et prouvée par une décision définitive, le débiteur était récalcitrant, et ce que l'auteur du vol a subtilisé équivalait à son droit ou plus, à condition que cela ne dépasse pas la valeur limite.
- 5) Si le bien volé était un fruit sur un arbre ou une chose similaire, mangé par l'auteur du vol sur place sans la transporter à un autre lieu.

- 6) Si l'auteur du vol est copropriétaire du bien subtilisé.
- 7) Si l'auteur du vol est devenu propriétaire de l'objet volé avant le recours au tribunal.
- 8) Si l'auteur du vol a rendu l'objet volé avant le recours au tribunal.
- 9) Si les voleurs sont nombreux et que la part de chacun ne dépasse pas la valeur limite.
- 10) Si le propriétaire de l'objet volé a pardonné avant le recours au tribunal
- 11) S'il y a une excuse légale.

Note explicative: Cet article détermine les cas où le délit de vol n'est pas considéré comme [puni d'une peine] *had*/fixe, en vertu de la parole de Mahomet: «Écartez l'application des peines *had*/fixes par les doutes»¹.

Si le vol a eu lieu dans des lieux publics pendant le travail, ou dans un lieu où l'auteur du vol était autorisé à se trouver: dans ce cas le vol n'est pas considéré un délit puni d'une peine *had*/fixe parce que l'auteur du vol n'avait pas à enlever une protection et n'a pas pénétré dans un lieu protégé. Si le bien était protégé dans des lieux publics, la peine *had*/fixe s'applique.

Le vol n'est pas considéré un délit puni d'une peine *had*/fixe s'il a eu lieu entre parentés ou entre époux en raison de la parole de Mahomet: «Toi et tes biens appartiennent à ton père»². Hind dit à Mahomet que son mari Abu-Sifyan était avare et ne lui donnait pas ce dont elle et son fils avaient besoin, sauf ce qu'elle prenait de lui sans qu'il le sache. Mahomet lui dit: «Prenez ce dont toi et ton fils avez besoin selon l'usage»³. Il y a aussi l'unanimité parmi les savants religieux que la pension de chaque proche dans le dénouement incombe à son proche aisé, en raison de la parole de Mahomet: «Le retard dans le paiement de la part du riche est une injustice»⁴. Il est aussi rapporté dans les cinq recueils que Mahomet a dit: «Il ne peut y avoir d'amputation pour des fruits»⁵. Si l'auteur du vol est devenu propriétaire de l'objet volé ou l'a rendu avant le recours au tribunal, dans le premier cas le bien devient sien, et dans le deuxième cas il se repent en le rendant avant le recours au tribunal. Si la part de chacun des voleurs ne dépasse pas la valeur limite, la majorité des savants religieux estime qu'il ne peut y avoir d'amputation pour un montant inférieure à la valeur minimale.

Article 155 - La [peine] *had/*fixe est écartée si le voleur a été contraint de voler pour éviter sa mort ou la mort d'autrui.

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/jA9Ajx (nda).

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/lJk7nR (nda).

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/DB6GXN (nda).

⁴ Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/oCJukN (nda).

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/nBPmFS (nda).

Note explicative: La Commission a formulé cet article en application de ce que le calife Umar Ibn-al-Khattab a fait l'année de la famine et de l'approbation de son acte par les compagnons, ce qui en fait un consensus¹.

Articles complémentaires: Ces articles sont à compléter par les articles 524-552 du troisième livre qui traitent des vols et des extorsions.

Chapitre 5. *Haraba*/banditisme (articles 156-159)

Article 156 - Le délit de *haraba*/banditisme impliquant l'application de [la peine] *had*/fixe consiste à

- s'attaquer aux biens d'autrui, à son honneur ou à sa personne par obstination;
- infester les routes à l'encontre de tous par voie terrestre, maritime ou aérienne, ou empêcher le passage dans le but d'effrayer.

Dans les deux cas il faut avoir porté des armes ou tout autre instrument pouvant porter atteinte au corps d'autrui ou menacer.

Note explicative: Cet article statue que le délit de haraba/banditisme consiste à s'attaquer aux biens d'autrui, leur honneur, leur corps par obstination dans les villes ou les campagnes, dans les mers ou les airs, lorsque le bandit porte une arme ou un instrument pouvant porter atteinte au corps d'autrui. La Commission a opté pour l'opinion dominante, en y incluant l'agression sous les trois formes, contrairement à l'opinion qui la limite aux biens. Elle l'a fait totale, couvrant les villes, les campagnes, la piraterie aérienne et maritime qui a cours en notre temps, suivant l'opinion que le fait d'effrayer dans les villes et autres est plus grave que le fait d'infester la route du fait que les villes sont conçues pour assurer la sécurité et la tranquillité. Répandre la frayeur contre les villes est plus grave et condamnable, selon l'opinion des grands juristes. La base du délit de haraba/banditisme est la parole de Dieu: «La rétribution de ceux qui guerroient contre Dieu et son envoyé, et qui s'empressent de corrompre dans la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupés leurs mains et leurs pieds opposés, ou qu'ils soient bannis de la terre. Ils auront cela comme ignominie dans la vie ici-bas. Et ils auront dans la vie dernière un grand châtiment.» (H-112/5:33).

Le délit de *haraba*/banditisme n'est pas contre Dieu ou la personne de Mahomet, mais contre la loi de Dieu, ses cultes et ses interdits, et la menace contre la sécurité de la communauté et ses interdits garantis par les normes de Dieu et sa *Shari'a* dictées dans son livre et dans la *Sunna* de Mahomet.

Article 157 - Le bandit (*muharib*) est puni comme suit:

- 1) par la peine de mort, qu'il ait pris des biens ou pas;
- 2) par l'amputation de la main droite et du pied gauche s'il s'est attaqué aux biens, à l'honneur ou à la personne sans causer la mort;
- 3) par la réclusion pour une durée ne dépassant pas quinze ans s'il a seulement infesté les routes:
- 4) par la réclusion à vie en cas de récidive dans les cas évoqués aux points 2 et 3.

Les sources musulmanes disent que le Calife 'Umar a suspendu les sanctions relatives au vol pendant cette année. Voir https://goo.gl/8agqpw (nda).

Note explicative: Cet article indique la peine appliquée au bandit. La Commission a opté pour l'opinion de Malik et ce qu'a mentionné Al-Shafi'i citant Ibn-'Abbas, le meilleur connaisseur de l'interprétation du Coran, selon lequel les bandits sont tués s'ils ont tué et pris des biens; ils sont amputés s'ils ont infesté les routes et pris des biens; et ils sont bannis s'ils ont simplement infesté les routes.

Si le bandit est condamné à la réclusion à vie s'il récidive en s'attaquant aux biens, à l'honneur et aux personnes.

Note de Sami Aldeeb: L'article 144 de la loi adopté par le Conseil de coopération des pays arabe du Golf ajoute en premier la peine suivante: «Par la crucifixion et la peine de mort s'il a tué et pris des biens», adoptant ainsi la peine prévue par le verset H-112/5:33.

Article 158 - La [peine) *had*/fixe prévue pour la *haraba*/banditisme est écartée si son auteur y renonce et en informe les autorités publiques avant d'être pris.

Toutefois, l'écartement de la [peine) had/fixe prévue pour la haraba/banditisme n'exclut pas les droits d'autrui en matière de qasas/rétorsion et de diyya/compensation. De même, elle n'exclut pas les sanctions ta'zir/discrétionnaires prévues par la loi.

Note explicative: Cet article indique que la [peine) *had/*fixe prévue pour la *haraba/*banditisme est écartée par le repentir, en vertu de la parole de Dieu: «Sauf ceux qui sont revenus avant que vous n'ayez le pouvoir sur eux. Sachez que Dieu est pardonneur, très miséricordieux» (H-112/5:34). Le bandit doit cependant renoncer au banditisme et en informer les autorités publiques. L'exemption porte dans ce cas sur le droit de Dieu, mais pas sur les droits des humains en matière de *qasas/*rétorsion, etc.

Article 159 - Le délit de *haraba*/banditisme est prouvé par tout fait décisif.

Note explicative: Le délit de *haraba*/banditisme est prouvé par tout fait décisif en raison de sa nature spécifique, et parce que la preuve est ce qui sert à démontrer la vérité, comme dit Ibn-al-Qayyim.

Chapitre 6. *Baghy*/rébellion (articles 160-161)

Article 160 - Le délit de *baghy*/rébellion est le fait de se révolter contre l'État.

Article 161 - Les rebelles sont punis conformément aux dispositions régissant l'atteinte à la sûreté de l'État prévues dans le troisième livre du présent code.

Note explicative: L'article 160 détermine le délit de *baghy*/rébellion et ses conditions. Il se base sur la parole de Dieu: «Si deux groupes de croyants se combattent, faites la conciliation parmi eux. Si l'un d'eux abuse (*baghat*) l'autre, combattez le groupe qui abuse (*baghat*), jusqu'à ce qu'il revienne à l'ordre de Dieu. S'il revient, faites alors la conciliation parmi eux en justice. Et soyez équitables. Dieu aime les équitables» (H-106/49:9). Les rebelles (*bughat*) sont ceux qui se révoltent contre l'État par la force (*mughalaba*), insinuant que l'État a tort et qu'eux ont raison, empêchant de remettre à l'État ce qui lui est dû, s'appuyant sur un groupe. L'État doit les combattre jusqu'à ce qu'ils reviennent à l'obéissance après les avoir appelés par tous les moyens d'information et menacés, en leur

accordant un délai pour le combat comme l'avait fait l'Imam Ali. L'État n'a pas à les combattre s'ils s'évadent, ni à tuer leurs blessés s'ils cessent de combattre.

Articles complémentaires: Ces articles sont à compléter par les articles 194-242 du troisième livre qui traitent des crimes contre la sûreté de l'État.

Chapitre 7. Apostasie – *ridda* (articles 162-165)

Article 162 - L'apostat est le musulman, homme ou femme, qui abandonne la religion musulmane par une parole explicite ou un fait dont le sens est décisif, insulte Dieu, ses envoyés ou la religion musulmane, ou falsifie sciemment le Coran.

Article 163 - L'apostat est puni de la peine de mort s'il est prouvé qu'il a apostasié volontairement et s'y maintient après avoir été invité à se repentir dans un délai de trois jours.

Article 164 - Le repentir de l'apostat se réalise par le renoncement à ce qui a constitué sa mécréance; son repentir est inacceptable s'il apostasie plus de deux fois.

Article 165 - Tous les actes de l'apostat après son apostasie sont considérés comme nuls de nullité absolue, et tous ses biens acquis par ces actes reviennent à la caisse de l'État.

Note explicative: Ce chapitre traite de l'apostasie, dont la base est la parole de Dieu: «Quiconque recherche une religion autre que l'Islam, [cela] ne sera pas accepté de lui» (H-89/3:85). L'article 162 énumère de façon exhaustive les cas d'abandon par le musulman, homme ou femme, de la religion musulmane, dont le fait d'insulter un de ses envoyés sans distinction entre eux, comme le dit Dieu: «Chacun a cru en Dieu, en ses anges, en ses livres, et en ses envoyés. Nous ne faisons aucune distinction entre ses envoyés» (H-87/2:285), et «Ceux qui ont cru en Dieu et en ses envoyés, et n'ont fait aucune distinction entre l'un [et l'autre] d'eux, à ceux-là il donnera leurs récompenses. Dieu était pardonneur, très miséricordieux» (H-92/4:152).

Cette norme se base aussi sur les paroles de Mahomet «Celui qui change sa religion tuez-le»¹, et «Il n'est permis de répandre le sang d'un musulman que dans trois cas: la mécréance après la foi, l'adultère après préservation [être marié], et l'homicide d'une personne sans droit»². Ce récit est rapporté par Al-Shafi'i, [etc...]. Le repentir se base sur la parole de Mahomet concernant celui qui cesse la prière: «Il sera invité à se repentir trois fois, sinon il sera tué.»³ Il est rapporté d'Abu Mussa qu'il invita quelqu'un ayant abandonné l'islam environ vingt nuits pour qu'il revienne sur sa décision. Mu'adh Ibn-Jabal vint et dit: «Je ne m'assoirai que lorsqu'il sera tué conformément au jugement de Dieu et de Mahomet», récit admis unanimement. Umar Ibn-Khattab dit à propos de ce fait: «Pourquoi ne l'avez-vous pas emprisonné pendant trois jours, nourri et désaltéré? Il aurait pu ainsi se

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/mHU5Ma (nda).

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/5rYRb4 (nda).

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/kXFc88 (nda).

repentir. Seigneur, sache que je n'étais pas présent, et je ne l'ai pas accepté lorsque j'en ai été informé», récit rapporté par Al-Shafi'i¹.

En ce qui concerne les biens de l'apostat gagnés après son apostasie, ils reviennent à la caisse de l'État, et ses actes sont nuls de nullité absolue, selon l'opinion unanime. Il n'y a de divergence qu'en ce qui concerne les biens gagnés avant son apostasie. Selon Malik, Al-Shafi'i et l'opinion dominante de l'école d'Ahmad, tous ses biens acquis avant et après son apostasie reviennent à la caisse de l'État. Abu-Hanifa est d'avis que les biens acquis avant l'apostasie reviennent à ses héritiers musulmans, et ses biens acquis après l'apostasie reviennent à la caisse de l'État. La Commission a opté pour cette dernière opinion.

Articles complémentaires: Ces articles sont à compléter par les articles suivants:

L'article 247 - Sera puni de la peine prévue par l'article précédent (emprisonnement non inférieur à un an) tout non-musulman qui procède à la falsification du Coran intentionnellement.

La note explicative dit que la falsification du Coran par un musulman constitue une apostasie punie en vertu de l'article 162 de ce code.

Article 248 - Sera puni de l'emprisonnement pour une durée n'excédant pas une année quiconque viole le caractère sacré de Ramadan en rompant ouvertement le jeûne, dans un lieu public. Le juge peut commuer cette peine en la peine prévue par l'article 29 de ce code.

La note explicative indique que cet article est général, ne mettant pas comme condition que le coupable soit musulman, ou s'il existe un motif admis par cette religion. Le non-musulman doit en effet respecter les sentiments des musulmans et leurs croyances, et celui qui a un motif légal ne doit pas rompre le jeûne publiquement. Cet article permet de commuer la prison en flagellation conformément à l'article 29 de ce code, à condition que cela n'excède pas trentecinq coups de fouet.

Note de Sami Aldeeb: On signalera ici les deux articles suivant du Code pénal marocain:

Article 220 - Quiconque, par des violences ou des menaces, a contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, ou d'assister à l'exercice de ce culte, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams.

Est puni de la même peine, quiconque emploie des moyens de séduction dans le but d'ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion, soit en exploitant sa faiblesse ou ses besoins, soit en utilisant à ces fins des établissements d'enseignement, de santé, des asiles ou des orphelinats. En cas de condamnation, la fermeture de l'établissement qui a servi à commettre le délit peut être ordonnée, soit définitivement, soit pour une durée qui ne peut excéder trois années.

Article 222 - Celui qui, notoirement connu pour son appartenance à la religion musulmane, rompt ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le temps du

_

Voir ce récit en arabe sur http://goo.gl/AWz2bu (nda).

ramadan, sans motif admis par cette religion, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200 à 500 dirhams.

Chapitre 8. Normes spéciales relatives aux délits had/fixes (articles 166-169)

Article 166 - Il n'est permis d'appliquer la peine prévue pour le [délit] had/fixe qu'après un examen médical du condamné pour s'assurer que l'application de la peine est sans danger, à moins que cela concerne l'application de la peine de mort et de la lapidation.

Note explicative: À l'exception de la peine de mort et de lapidation, cet article statue qu'il n'est permis d'appliquer la peine prévue pour le [délit] had/fixe qu'après un examen médical du condamné pour s'assurer que l'application de la peine est sans danger, afin d'éviter que l'exécution de la peine n'entraîne sa mort.

Il est rapporté d'Imamah Ibn Sa'id Ibn-Sa'd Ibn-Abadah qu'un faible né prématurément a eu des rapports sexuels avec une esclave. Sa'd Ibn-Abadah en a informé Mahomet qui ordonna de le flageller. Il lui fut dit: «Il est plus faible que ce que tu penses. Si nous lui donnons cent coups de fouet il mourra.» Il leur répondit: «Prenez alors une branche ayant cent brindilles et frappez-le un seul coup», ce qui fut fait¹. Ce récit a été rapporté par Ahmad et Ibn-Majah. Abu-Daoud rapporte qu'ils auraient dit à Mahomet: «Si nous le portons à toi, ses os se disloqueraient. Il n'est que peau sur des os»².

Article 167 - La peine de flagellation est administrée avec un fouet moyen ayant un seul bout, sans nœuds. Les habits du condamné empêchant la souffrance de parvenir à son corps seront enlevés, et il sera frappé de coups moyens distribués sur l'ensemble de son corps à l'exception des membres qui peuvent être endommagés ou qui sont honorés.

La femme sera flagellée couverte, et les coups seront distribués seulement sur son dos et ses épaules.

Note explicative: Cet article indique la qualité et la nature du fouet, etc. Il est rapporté de Zayd Ibn Aslam qu'un homme a avoué avoir commis l'adultère. Mahomet a demandé de lui apporter un fouet, et on lui apporta un fouet cassé. Il dit: «Au-dessus», et on lui a été apporté un fouet neuf dont les nœuds n'avaient pas encore été coupés. Il dit: «En dessous», et on lui a apporté un fouet rendu flexible. Mahomet a donné l'ordre et il a été fouetté. Ceci est rapporté par Malik dans Al-Muwatta'³.

Article 168 - L'amputation de la main se fait au poignet, c.-à-d. entre le joint de la palme de la main et le joint du bras. L'amputation du pied se fait au milieu de la partie terminale du membre inférieur, en laissant un talon pour marcher.

Note explicative: Cet article indique le lieu où l'amputation est effectuée en ce qui concerne la main et le pied. Il y a unanimité concernant l'amputation de la main. Quant au pied, l'école dhahirite enseigne qu'il faut le faire au milieu de la partie

¹ Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/f8q6A7 (nda).

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/jukJhz (nda).

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/eVNHoN (nda).

terminale du membre inférieur, en laissant un talon pour marcher. La Commission a opté pour cette opinion, étant l'opinion la plus équitable, et du fait qu'il n'existe rien qui s'y opposerait.

Article 169 - Avant de prononcer son jugement, le juge doit dans tous les cas poser des questions au prévenu à propos de tout ce qui pourrait écarter la [peine] *had/*fixe, sans quoi son jugement serait nul.

Note explicative: Cet article précise qu'avant de prononcer son jugement, le juge doit poser des questions au prévenu à propos de tout ce qui pourrait permettre d'écarter la [peine] *had*/fixe, comme l'avait fait Mahomet avec Ma'iz. Si le juge se montre négligent à cet égard, sa décision doit être revue.

Titre 2. *Qasas*/rétorsion, *diyya*/compensation et *arsh*/composition (articles 170-196)

Article 170 - Le *qasas*/rétorsion est une peine corporelle déterminée par la *Shari'a* équivalente à la catégorie et au degré du délit commis.

La *diyya*/compensation est une peine pécuniaire déterminée par la *Shari'a*; elle peut être principale ou accessoire.

L'arsh/composition est une peine pécuniaire déterminée par la Shari'a dans le cas où la peine de qasas/rétorsion ne peut être appliquée.

Article 171 - La peine de *qasas*/rétorsion est un droit de la victime durant sa vie. Elle revient au tuteur du sang (*waly al-dam*) après sa mort, ainsi qu'au tuteur public en ce qui concerne celui qui est sans tuteur.

Dans ce dernier cas, le chef de l'État peut accorder l'amnistie spéciale, en tant qu'exception à l'article 47 du présent code.

Note explicative: Les articles 170 et 171 indiquent que le *qasas*/rétorsion est une peine corporelle équivalente au délit commis. La *diyya*/compensation est une peine principale pour le délit par erreur et quasi-intentionnel, et une peine de substitution lorsque la peine de *qasas*/rétorsion dans le délit intentionnel est écartée par la grâce ou autre. L'*arsh*/composition est une peine pécuniaire. Et le *qasas*/rétorsion est un droit de la victime durant sa vie, et revient au tuteur du sang (*waly al-dam*) après sa mort, ainsi qu'au tuteur public en ce qui concerne celui qui est sans héritier et sans tuteur.

Les preuves de ce qui précède sont nombreuses, dont la parole de Dieu: «Vous avez dans le talion une vie, ô dotés d'intelligence! Peut-être craindrez-vous!» (H-87/2:179); sa parole: «Ô vous qui avez cru! On vous a prescrit le talion au sujet des tués. [Sera sanctionné] homme libre pour homme libre, serviteur pour serviteur, femelle pour femelle. Quant à celui qui a été gracié d'une chose par son frère, qu'il y ait poursuite [de la compensation] selon les convenances, et paiement [à l'allié] avec bienveillance. Voilà un allégement de la part de votre Seigneur et une miséricorde. Quiconque transgresse après cela, aura un châtiment affligeant» (H-87/2:178); et ce qu'il dit concernant ce qu'il prescrit aux fils d'Israël: «Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent, et pour les blessures le talion. Quiconque en fait aumône,

cela sera une expiation pour lui. Quiconque ne juge pas d'après ce que Dieu a fait descendre, ceux-là sont les oppresseurs» (H-112/5:45).

Et comme preuve de la *Sunna*, il est rapporté d'Abu-Hurayra que Mahomet a dit: «Celui à qui quelqu'un a été tué, il a le choix entre deux choses: soit il demande la rançon, soit il tue», récit rapporté par plusieurs. Et selon Al-Tirmidhi, il aurait dit: «soit il gracie, soit il tue.»¹

Le tuteur du sang (*waly al-dam*) est le majeur le plus proche du tué du côté mâle. Dieu dit: «Ne tuez pas l'âme que Dieu a interdite, qu'avec le droit. Quiconque est tué opprimé, nous donnons autorité à son allié. Mais qu'il n'excède pas en tuant, car il est secouru» (H-50/17:33). La tutelle revient au tuteur public en ce qui concerne celui qui est sans héritier et sans tuteur, en raison de la parole de Mahomet: «Je suis le tuteur de celui qui n'a pas de tuteur, et je paie la *diyya*/compensation à sa place.»²

Chapitre 1. Homicide (articles 172-178)

Article 172 - L'homicide peut être intentionnel, quasi-intentionnel et par erreur.

Article 173 - L'homicide intentionnel est le fait de mettre fin à une vie intentionnellement et par agression.

L'homicide quasi-intentionnel est le fait de commettre contre une personne, pour la punir, un acte qui entraîne sa mort sans l'intention de la donner.

L'homicide par erreur est le fait de causer la mort de quelqu'un par négligence, sans prendre les mesures de précaution ou sans tenir compte des lois et des ordonnances.

Note explicative: L'article 172 détermine les trois catégories d'homicide, et l'article 173 définit chacune de ces catégories. La responsabilité diffère en degré selon la nature de la faute et ses degrés. La Commission a opté pour l'opinion des shafi'ites, des hanafites, [etc...] selon lesquels l'homicide est de trois sortes: intentionnel, quasi-intentionnel et par erreur. Cela se base sur ce qu'a rapporté Amrou Ibn-Shu'ayb citant son père, lequel citait son grand-père, selon qui le Prophète a dit: «La diyya/compensation de l'homicide quasi-intentionnel est aussi grave que la diyya/compensation de l'homicide intentionnel, et le coupable ne doit pas être tué. Cela se produit lorsque le diable excite l'inimitié entre les gens les obligeant à verser le sang, mais pas à cause de la haine ou en portant des armes», récit apporté par Ahmad et Abu-Daoud³. Cela se base aussi sur ce que rapporta Abdallah Ibn-'Amrou, selon qui Mahomet a dit: «L'homicide par erreur est comme le suicide quasi-intentionnel causé par un fouet ou un bâton. Sa sanction est cent chamelles, dont quarante avec leurs petits dans leurs ventres.»⁴

L'homicide intentionnel chez la majorité des savants religieux est constitué lorsque le coupable avait l'intention de faire l'acte et d'aboutir au résultat. Le quasi-

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/TxKU1f (nda).

_

¹ Voir ces deux récits en arabe et en anglais sur http://goo.gl/wcG0fs (nda).

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/kvdsrh (nda).

⁴ Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/aFZzS3 (nda).

intentionnel est constitué lorsqu'il y a homicide sans que son auteur ait eu l'intention de le causer. L'homicide par erreur consiste à faire un acte sans intention de la part de l'auteur de commettre une faute, en se trompant dans son acte ou son intention. L'erreur dans le fait est constituée lorsque quelqu'un lance une pierre contre un oiseau mais touche un homme. L'erreur dans l'intention est constituée lorsque quelqu'un tire sur un soldat pensant qu'il s'agit d'un soldat ennemi. Dieu dit: «Nul grief sur vous pour ce que vous avez commis par erreur, mais [pour] ce que vos cœurs font délibérément [à ce propos]» (H-90/33:5). C'est la règle de base. Toutefois, le Coran permet, par exception à cette règle, de sanctionner l'erreur: «Il n'était pas à un croyant de tuer un autre croyant, si ce n'est par erreur. Quiconque a tué par erreur un croyant, devra la libération d'une nuque [d'esclave] croyant et le prix du sang remis à sa famille» (H-92/4:92).

Section 1. Homicide intentionnel

Article 174 - L'homicide intentionnel est puni de la peine de mort à titre de *qasas*/rétorsion.

Note explicative: Cet article indique que l'auteur de l'homicide volontaire est puni de la peine de mort en vertu du verset et des récits susmentionnés et autres. Celui qui commet un homicide intentionnel contre un ascendant est puni d'une partie de cette peine et n'hérite ni de ses biens ni de sa *diyya*/compensation.

Article 175 - Si le tuteur du sang gracie, le coupable est condamné à payer la *diyya*/compensation, à moins que la grâce comprenne tant la peine de *qasas*/rétorsion que la *diyya*/compensation.

Si le coupable meurt avant le jugement, la *diyya*/compensation est due sur ses biens.

Note explicative: Cet article indique que la *diyya*/compensation n'est pas écartée par la grâce, sauf si la grâce mentionne le *qasas*/rétorsion et la *diyya*/compensation. Ceci découle du récit rapporté d'Ibn-Mas'ud qui dit que les fils d'Israël connaissaient le *qasas*/rétorsion, mais pas la *diyya*/compensation. Dieu dit alors à cette nation: «On vous a prescrit le talion au sujet des tués. [Sera sanctionné] homme libre pour homme libre, serviteur pour serviteur, femelle pour femelle. Quant à celui qui a été gracié d'une chose par son frère, qu'il y ait poursuite [de la compensation] selon les convenances, et paiement [à l'allié] avec bienveillance» (H-87/2:178). Il ajoute: «La grâce implique l'acceptation de la *diyya*/compensation, la poursuite selon la convenance signifie que le demandeur doit demander selon la convenance, et il sera payé avec bienveillance. Il s'agit là d'un allégement et d'une miséricorde de la part de votre Seigneur en ce qui a été prescrit aux gens avant vous». Ce récit a été rapporté par Al-Bukhari, Al-Nasa'i et Al-Darqatni¹.

La Commission a opté pour l'opinion selon laquelle celui qui avait l'intention de commettre un homicide est considéré comme ayant tué intentionnellement, peu importe qu'il ait tué celui qu'il avait l'intention de tuer, ou quelqu'un d'autre protégé par la loi.

_

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/5MreSf (nda).

Section 2. Homicide quasi-intentionnel

Article 176 - Celui qui agresse une personne par des coups causant sa mort est puni de la *diyya*/compensation complète.

Note explicative: Cet article statue que la *diyya*/compensation complète est due, à savoir la *diyya*/compensation aggravée, selon ce qui est indiqué dans le récit cité dans la note explicative de l'article 173. On y reviendra dans la note explicative de l'article 182.

Section 3. Homicide par erreur

Article 177 – Quiconque cause la mort d'une personne par erreur est puni de la *diyya*/compensation allégée.

Note explicative: Cet article indique que la *diyya*/compensation allégée est due en cas d'homicide par erreur, en vertu du verset: «Quiconque a tué par erreur un croyant, devra la libération d'une nuque [d'esclave] croyant et le prix du sang remis à sa famille» (H-92/4:92). Nous reviendrons sur la *diyya*/compensation dans la note explicative de l'article 182, qui consiste en le cinquième de la *diyya*/compensation complète. Abu-Daoud [et autres] rapportent que Mahomet a décidé en matière d'homicide par erreur le paiement d'une *diyya*/compensation de cent chamelles dont trente chamelles d'un an, trente chamelles de deux ans, trente chamelles de quatre ans, et dix chameaux de deux ans¹. Ahmad [et autres] rapportent que Mahomet a décidé en matière d'homicide par erreur le paiement de vingt chamelles de quatre ans, vingt chamelles de cinq ans, vingt chamelles d'un an, vingt chamelles de deux ans, et vingt chameaux d'un an².

Ainsi Mahomet a décidé que la *diyya*/compensation de l'homicide intentionnel et quasi-intentionnel est aggravée, en exigeant que quarante des chamelles soient enceintes, alors que la *diyya*/compensation est de moindre valeur.

Même si le nombre dans les deux est le même, leur valeurs sont différentes. La Commission a alors décidé que la *diyya*/compensation de l'homicide par erreur serait allégée, et la *diyya*/compensation de l'homicide intentionnel et quasi-intentionnel serait aggravée.

Section 4. Avortement

Article 178 - Quiconque provoque l'avortement du fœtus intentionnellement ou par erreur est puni de la *diyya*/compensation pour l'homicide par erreur si le fœtus sort vivant et meurt par la suite. Il doit la *ghirra* s'il sort mort avec une forme humaine.

La *ghirra* équivaut à 5% de la *diyya*/compensation.

Note explicative: Cet article indique que la valeur de la *ghirra* due en cas d'avortement équivaut à 5% de la *diyya*/compensation. Si le fœtus sort complètement formé et vivant, la peine est la *diyya*/compensation due pour l'homicide par erreur. Ceci découle de ce qui est rapporté d'Al-Maghira Ibn-Sha'ba

Voir ce récit en arabe et en anglais sur https://goo.gl/y4jSbd (nda).

Voir ce récit en arabe et en anglais sur https://goo.gl/VSoxhO (nda).

lorsqu'il a été consulté par Umar à propos de l'avortement. Al-Maghira dit que Mahomet a décidé le paiement de la ghirra, que le fœtus soit mâle ou femelle. Muhammad Ibn-Maslamah témoigna que Mahomet a décidé ainsi. Ce récit est unanimement accepté¹. Al-Maghira rapporte aussi qu'une femme enceinte a été frappée par une coépouse avec le pilier d'une tente. Son tuteur est venu chez Mahomet qui condamna la tribu de la femme coupable au paiement de la diyya/compensation pour la femme décédée, et de la ghirra pour le fœtus. Les proches de la coupable demandèrent: «Faut-il payer une compensation pour celui qui n'a jamais mangé, ni bu, ni fait aucun bruit, qui était comme rien?» Là-dessus, Mahomet a dit: «Phrases rimées comme les phrases rimées des Arabes du désert.»² Ce récit est rapporté par Ahmad [et d'autres]. Les shafi'ites et les chiites (*Al-'itra*) sont d'opinion que si le fœtus est séparé de la femme, une ghirra est due, et c'est ce que semble dire un des deux récits. Abu-Hanifa et Malik estiment qu'il n'y a aucune compensation. Les chiites et les shafi'ites sont d'accord avec eux si le fœtus meurt avec sa mère sans se séparer. Fath Al-Bari dit que la ghirra est due si le fœtus est séparé mort en raison du délit, et s'il est séparé vivant et meurt par la suite, la diyya/compensation pour homicide par erreur est due.

La Commission a opté pour le paiement d'une *diyya*/compensation pour homicide par erreur si le fœtus sort vivant et meurt par la suite. Mais s'il se sépare de sa mère mort, une *ghirra* est due, équivalente à 5% de la *diyya*/compensation.

Chapitre 2. Coups et blessures (articles 179-181)

Article 179 - Quiconque administre des coups ou cause des blessures à une personne, ou lui porte atteinte physique intentionnellement est puni du *qasas*/rétorsion équivalent à ce qu'il a causé si la réciproque est possible sans injustice.

Note explicative: Cet article indique que quiconque porte des coups ou cause des blessures sera puni par le *qasas*/rétorsion si la réciproque est possible sans injustice. Ceci comprend un dommage affectant le corps d'une personne provoqué par une autre sans causer sa mort, en vertu du verset: «Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent, et pour les blessures le talion» (H-112/5:45). Il est rapporté d'Abu-Sharih Al-Khuza'i qu'il a entendu Mahomet dire: «Quiconque a subi une atteinte à sa vie ou des blessures, a le choix entre trois choses: tuer, prendre la compensation ou pardonner. Celui qui opte pour un quatrième choix, sévissez contre lui.»³

Ibn-Shabih [et autres] rapportent un récit de Jabir selon lequel un homme a subi des blessures et a voulu lui faire la réciproque, mais Mahomet le lui a interdit jusqu'à ce que la blessure soit guérie⁴.

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/DhAo83 (nda).

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/XcrL0Z (nda).

Woir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/RPVMSp (nda).

⁴ Voir ce récit en arabe sur http://goo.gl/rPHk67 (nda).

Il est rapporté d'Amrou Ibn-Sha'ib sur l'autorité de son père, sur l'autorité de son grand-père, qu'un homme en a blessé un autre au genou avec une corne. Il vint et lui dit: «Venge-moi de lui.» Mahomet lui dit: «Attends jusqu'à ce que ta blessure soit guérie». L'homme revint et dit: «Venge-moi de lui.» Alors, il lui a permis d'exercer des représailles contre celui qui l'a attaqué. Puis il revint à Mahomet et dit: «Je suis devenu boiteux.» Mahomet lui dit: «Je t'ai interdit de le faire mais tu m'as désobéi, qu'Allah t'éloigne de sa miséricorde, tu n'as plus le droit à une compensation pour le boitement. Ainsi, Mahomet a interdit les représailles pour une blessure avant que la victime ne soit totalement guérie.» Récit rapporté par Ahmad et Al-Darqatni¹.

Article 180 - Si la réciprocité est impossible, ou si on craint une injustice, ou si le fait du coupable a provoqué le dysfonctionnement d'un sens ou d'un membre, ou a provoqué une blessure insaisissable, le coupable sera puni de la *diyya*/compensation ou de l'*arsh*/composition selon le cas.

Note explicative: Cet article statue que si la réciproque est impossible, ou si le fait du coupable a provoqué le dysfonctionnement d'un sens ou d'un membre, ou a provoqué une blessure insaisissable, le coupable sera puni de la *diyya*/compensation ou de l'*arsh*/composition. Les juristes ont divergé sur deux questions: ceux qui estiment qu'il peut y avoir une injustice interdisent le *qasas*/rétorsion, et ceux qui ne voient pas d'injustice exigent le *qasas*/rétorsion. Toutefois, tous admettent qu'il ne faut pas recourir au *qasas*/rétorsion si une des trois conditions suivantes se réalise:

- 1) Impossibilité de parvenir à la réciprocité sans injustice.
- 2) Non-équivalence dans l'objet.
- 3) Inégalité dans la santé et la perfection. Ainsi on ne coupe pas un membre sain contre un membre paralysé, etc. Le *qasas*/rétorsion présuppose une réciprocité sur tous les plans.

Les quatre imams sont d'accord entre eux concernant le *qasas*/rétorsion portant sur une articulation ou un membre ayant une extrémité. Ils ont par contre divergé quant à d'autres membres. Ainsi Abu-Hanifa et certains amis d'Ahmad estiment que le *qasas*/rétorsion ne peut être appliqué si l'amputation porte sur un membre sans articulation et sans extrémité parce qu'il n'est pas possible de réaliser la réciprocité. Al-Shafi'i est d'avis que le *qasas*/rétorsion peut être appliqué dans ce cas. Ainsi celui dont le bras a été coupé depuis le milieu de l'humérus peut faire couper le bras du coupable depuis le coude [...]. Al-Shafi'i, Ahmad et Abu-Hanifa sont d'accord qu'on ne peut appliquer le *qasas*/rétorsion en cas de fracture d'os du fait qu'il n'est pas possible de parvenir à la réciprocité, et on ne peut éviter l'injustice. Malik est d'un avis contraire si les experts jugent possible l'application de cette peine sans porter atteinte à la vie du coupable.

Ces imams et autres fameux juristes sont entrés dans de nombreux détails concernant chaque membre, chaque délit et chaque lésion. La Commission a décidé de ne pas en faire mention dans ce bref mémoire, prenant seulement en

.

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/QPsMiu (nda).

considération l'équivalence dans l'acte, l'objet, l'utilité et la possibilité de réciprocité sans injustice. Si l'équivalence fait défaut, ou s'il pourrait y avoir injustice, il ne peut y avoir application du *qasas*/rétorsion. C'est l'opinion de la majorité des juristes et c'est ce qu'exigent le droit et la recherche de l'équité.

Article 181 - Quiconque blesse une personne par erreur est puni de la *diyya*/compensation ou de l'*arsh*/composition selon les cas.

Note explicative: Cet article indique l'obligation de payer la *diyya*/compensation ou l'*arsh*/composition dans les délits par erreur, quelle que soit sa catégorie. Du moment que le Coran prescrit la *diyya*/récompense en cas d'homicide par erreur, elle l'est aussi dans un délit par erreur ne causant pas la mort.

Chapitre 3. *Diyya*/compensation et *arsh*/composition (articles 182-185)

Article 182 - La *diyya*/compensation complète est de cent chameaux selon les descriptions y relatives, et la *diyya*/compensation allégée est de cent chameaux selon les descriptions y relatives, ou leur équivalent. C'est au juge que revient la détermination de leur valeur dans la monnaie locale de chaque pays.

La *diyya*/compensation pour la femme équivaut à la moitié de celle de l'homme.

L'arsh/composition est un pourcentage de la diyya/compensation déterminée selon le degré du délit commis conformément à ce qui est prévu par l'article 185 de ce code.

Note explicative: La *diyya*/compensation complète, c.-à-d. aggravée, est de cent chamelles dont vingt-cinq chamelles d'un an, vingt-cinq chamelles de deux ans, vingt-cinq chamelles de quatre ans, et vingt-cinq chamelles de cinq ans.

La *diyya*/compensation allégée est de cent chameaux dont vingt chamelles de quatre ans, vingt chamelles de cinq ans, vingt chamelles d'un an, vingt chamelles de deux ans, et vingt chameaux d'un an.

La *diyya*/compensation est prescrite dans le livre de Dieu: «Il n'était pas à un croyant de tuer un autre croyant, si ce n'est par erreur. Quiconque a tué par erreur un croyant, devra la libération d'une nuque [d'esclave] croyant et le prix du sang remis à sa famille» (H-92/4:92).

Des sources et des informations certaines on peut déduire que le Prophète a fait mention de trois sortes de *diyya*/compensation: cent chameaux, mille *mithqal* d'or, et douze mille dirhams en argent.

Il est rapporté qu'Umar a dit dans un prêche: «Les chameaux sont devenus chers. Les gens ayant l'or doivent mille dinars; ceux ayant l'argent doivent douze mille dirhams; ceux ayant des vaches doivent deux cent vaches; ceux ayant des chèvres doivent mille chèvres.» Il ressort des propos d'Umar que les chameaux sont la base, et ensuite il a nommé des catégories afin de faciliter le paiement. Il faut donc que ces catégories lors du paiement aient la valeur de mille *midhqal* d'or.

Les juristes sont alors partis de l'idée que les chameaux constituent la base dans l'évaluation de la *diyya*/compensation. C'est ainsi qu'ils ont compris le récit du Prophète dans le sens de l'évaluation de l'or et de l'argent à partir de la valeur des chameaux. Il ne s'agit donc pas de trois éléments indépendants. Et c'est ainsi qu'on

comprend les propos d'Umar mentionnant les vaches et les chèvres dans le sens de l'évaluation des chameaux en ce temps-là.

Certains juristes disent au contraire qu'il existe trois bases: les chameaux, l'or et l'argent. Ceci a été mentionné par le Prophète, et tout ce qu'il a mentionné est indépendant en soi.

Les juristes sont unanimes à dire qu'il s'agit de mille *mithqal* d'or, et la majorité dit, en ce qui concerne l'argent, qu'il s'agit de douze mille dirhams. Les hanafites parlent de dix mille dirhams en se référant à un récit d'Al-Sha'bi selon laquelle Umar a fixé la *diyya*/compensation à dix mille dirhams, et non pas douze mille dirhams. Et comme la valeur de l'argent à l'époque du Prophète était de dix dirhams pour un dinar or, la valeur de mille *midhqal* d'or serait alors dix mille dirhams, prenant en considération le fait que le montant minimal imposable pour la zakat est de vingt *mithqal*, et de deux cent dirhams.

La différence dans l'évaluation des récits se rapportant à Umar pourrait découler de la différence de la valeur de l'or en rapport avec la différence du poids et de la valeur de l'argent.

On peut en déduire qu'il est possible de payer la *diyya*/compensation en prenant en considération l'existence de trois bases de calcul: les chameaux, l'or et l'argent, auxquelles on peut ajouter les vaches et les chèvres comme l'a fait Umar afin de faciliter le paiement. Ceci entre dans ce que dit Dieu: «Quant à celui qui a été gracié d'une chose par son frère, qu'il y ait poursuite [de la compensation] selon les convenances, et paiement [à l'allié] avec bienveillance» (H-87/2:178). Fait partie de la poursuite de la compensation selon les convenances l'acceptation de ce qui est le plus facile à payer, sans manquement dans le paiement.

Malgré cela, la Commission a décidé que les chameaux constituent la base de l'évaluation de la *diyya*/compensation, laissant au juge le droit d'estimer la valeur de cette base de calcul selon la monnaie locale de chaque pays. La détermination de la valeur de la *diyya*/compensation règle également celle de l'*arsh*/composition, car il s'agit d'un pourcentage de la première.

Article 183 - La *diyya*/compensation est due en entier en cas de décès et pour chaque membre unique, double ou multiple de la même sorte, ou en cas de perte totale de son utilité ou de sa beauté.

Note explicative: Cet article indique que la *diyya*/compensation est due en entier en cas de mort et pour chaque membre unique, double ou multiple de la même sorte du corps.

Al-Tirmidhi rapporta d'Abdallah Ibn-Amrou que Mahomet a dit: «Quiconque tue intentionnellement s'adressera aux tuteurs du sang. S'ils préfèrent ils tuent, et s'ils veulent ils prennent comme compensation trente chamelles de quatre ans, trente chamelles de cinq ans et quarante chamelles avec leurs petits dans leur ventre.»

Il est rapporté d'Abu-Bakr Muhammad Ibn-Amrou, citant son père, citant son grand-père, que Mahomet a écrit aux gens du Yémen que quiconque tue un croyant sera tué en représailles à moins que les tuteurs du tué acceptent la diyya/compensation qui est de cent chameaux. Il en est de même pour les organes suivants totalement amputés: le nez, les yeux, la langue, les lèvres, le pénis, les

testicules et l'épine dorsale. Le tiers de la *diyya*/compensation est dû pour une blessure à la tête et un coup de couteau qui pénètre dans le corps. Quinze chameaux sont dus pour un coup qui brise un os ou le disloque. Dix chameaux sont dus pour chaque doigt ou orteil. Cinq chameaux pour chaque dent. Cinq chameaux pour une blessure qui expose un os. Un homme sera tué pour une femme, et ceux ayant de l'or paieront mille dinars. Récit rapporté par Al-Nassa'i [et autres], avec d'autres récits semblables¹. Et il est rapporté qu'Umar Ibn-al-Khattab a décidé à propos d'un homme qui a frappé quelqu'un, le privant de sa vue, de son ouïe et de son sexe. Il l'a condamné à quatre *diyya*/compensations. Récit rapporté par Ahmad.

Article 184 - Le montant de la *diyya*/compensation sera réduit en fonction de ce qui reste d'un organe unique ou de son utilisation.

Note explicative: Cet article complète l'article précédent. Si un organe unique n'est pas entièrement amputé, ou si son utilisation n'a pas entièrement disparue, la *diyya*/compensation sera réduite au prorata.

Article 185 - À part ce qui précède, l'arsh/composition est déterminé comme suit:

- 1) Un tiers de la diyya/compensation est dû pour une lésion pénétrant le corps, la peau fine couvrant le cerveau, ou le cerveau (الجائفة أو الأمة أو الدامغة).
- 2) 15% de la de la *diyya*/compensation est dû pour une lésion déplaçant un os (الناقلة).
- 3) 10% de la de la *diyya*/compensation est dû pour une lésion écrasant un os (الهاشمة).
- 4) 5% de la de la *diyya*/compensation est dû pour une lésion faisant paraître l'os (الموضحة).
- 5) 3% de la de la *diyya*/compensation est dû pour la lésion entrant dans la chair (المتلاحمة).
- 6) 4% de la de la *diyya*/compensation est dû pour une lésion parvenant à la peau fine au-dessus de l'os (السمحاق).
- 7) 2% de la de la *diyya*/compensation est dû pour une lésion coupant la chair (الباضعة).
- 8) 1,25% de la de la *diyya*/compensation est dû pour une lésion faisant couler beaucoup de sang (الدامية الكبرى).
- 9) 0,625% de la de la *diyya*/compensation est dû pour une lésion faisant couler un peu de sang (الدامية الصغرى).
- 10) 0,5% de la de la diyya/compensation est dû pour une lésion causant une blessure ou une enflure (الجارحة أو الوارمة).
- 11) 0,4% de la de la *diyya*/compensation est dû pour une lésion causant des taches noires, rouges ou vertes (المخضرة أو المحمرة أو المحمرة).

Note explicative: [cette note définit les lésions comme indiqué dans l'article].

_

¹ Voir ces récits en arabe et en anglais sur http://goo.gl/EBuqm7 (nda).

Chapitre 4. Normes spéciales relatives au *gasas*/rétorsion (articles 186-192)

Article 186 - Il ne peut y avoir de condamnation à la peine de *qasas*/rétorsion qu'à la demande de l'ayant droit conformément à l'article 171 du présent code.

Note explicative: Cet article indique qu'il ne peut y avoir de condamnation à une peine de *qasas*/rétorsion qu'à la demande de l'ayant droit. Il s'agit selon l'article 171 de la victime durant sa vie. La condamnation revient au tuteur du sang (*waly al-dam*) après sa mort en vertu du verset H-50/17:33: «Quiconque est tué opprimé, nous donnons autorité à son allié. Mais qu'il n'excède pas en tuant, car il est secouru.» À défaut d'un tuteur et de l'héritier, la tutelle revient au tuteur public en vertu de la parole de Mahomet: «Je suis le tuteur de celui qui n'a pas de tuteur, et je paie la *diyya*/compensation à sa place»¹.

Article 187 - La peine de *qasas*/rétorsion s'applique au groupe quel que soit le nombre des délinquants pour une personne, et s'applique à une personne pour le groupe si le délit a été commis par un seul acte.

Note explicative: Cet article indique qu'un groupe est tué pour une personne, et vice-versa. La question de tuer une personne pour un groupe ne pose pas de problème car celui qui tue plusieurs personnes ne peut être que tué lui-même. Les juristes divergent quant à l'exécution de la peine de *qasas*/compensation. Certains estiment qu'on le garde jusqu'à ce que les tuteurs du sang se réunissent, et il est exécuté devant eux. D'autres estiment qu'il sera exécuté à la demande de l'un des tuteurs du sang. D'autres estiment qu'il est tué pour un des tués, et la *diyya*/compensation des autres est payée sur ses biens si certains demandent le *qasas*/rétorsion, et d'autres demandent la *diyya*/compensation. L'opinion dominante cependant est que celui qui tue un groupe sera tué.

En ce qui concerne la question de tuer un groupe pour une personne, si tous ont initié l'homicide et y ont participé, et que l'acte de chacun en soit pouvait réaliser le crime, tous sont tués. L'article 111 dit: Est considéré comme auteur ou complice d'une infraction celui qui a pris part en personne à l'exécution matérielle de l'infraction. Il est donc puni de la même peine.

Quant à l'article 112, il indique les actes dont parle l'article 111, et l'article 113 mentionne l'application de la même peine au pleinement complice, au complice retenant, au complice commanditaire et au complice qui contraint une personne irresponsable.

La Commission a opté pour cette opinion et a limité la peine de mort aux personnes ayant entrepris un des actes d'exécution du crime, suivant en cela l'avis du Calife Umar qui a ordonné de tuer quatre personnes présentes lors d'un crime dans la maison où l'homicide a été commis, et ont participé au crime. L'Imam Malik est aussi de cet avis.

Article 188 - Le *qasas*/rétorsion ne s'applique pas contre un ascendant pour un descendant.

_

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/EBuqm7 (nda).

Note explicative: Cet article indique que le *qasas*/rétorsion ne s'applique pas contre un ascendant pour un descendant, en raison de la parole de Mahomet: «Le père ne sera pas tué pour son fils.»¹

Article 189 - Celui qui a droit au *qasas*/rétorsion a le pouvoir de gracier. Personne d'autre que la victime et ses héritiers n'a le droit de gracier. Et si l'un d'eux gracie, la peine de *qasas*/rétorsion tombe.

Note explicative: Cet article indique que celui qui a droit au *qasas*/rétorsion a le pouvoir de gracier. Personne d'autre que la victime et ses héritiers n'a le droit de gracier. Et si l'un d'eux gracie, la peine de *qasas*/rétorsion tombe. On entend par héritiers les héritiers de la victime par alliance ou par parenté, en vertu de la parole de Mahomet: «L'oncle maternel est l'héritier de celui qui n'a pas d'héritier, et paie la *diyya*/compensation pour lui.»²

Article 190 - La grâce avant le jugement fait tomber la peine de *qasas*/rétorsion, et la grâce après le jugement sursoit à son exécution.

Note explicative: Cet article indique que la grâce prononcée avant le jugement fait tomber la peine de *qasas*/compensation, et la grâce prononcée après le jugement sursoit à son exécution. Cet article est clair parce que la grâce fait tomber la peine de *qasas*/rétorsion en cas de grâce survenue avant ou après le jugement.

Article 191 - La grâce qui fait tomber la peine de *qasas*/rétorsion ou sursoit à son exécution est indivisible.

Note explicative: Cet article indique que la grâce est indivisible. Si l'un des héritiers gracie, ni lui, ni les autres héritiers, n'auront droit qu'à la *divva*/compensation.

Article 192 - Ni la non-présentation d'une demande relative aux délits punis de *qasas*/rétorsion, ni la grâce, ni le jugement octroyant une *diyya*/compensation ou un *arsh*/composition n'empêchent la condamnation aux peines *ta'zir*/discrétionnaires prévues dans le troisième livre de ce code.

Note explicative: Cet article indique que le droit public ne tombe ni par la non-présentation d'une demande relative aux délits punis de *qasas*/rétorsion, ni la grâce de l'ayant droit ou de son tuteur, ni par le jugement octroyant une *diyya*/compensation. Il faut appliquer aussi les peines *ta'zir*/discrétionnaires.

Articles complémentaires: Ces articles sont à compléter

- par les articles 394-466 du troisième livre qui traitent des crimes contre les personnes. L'article 394 dispose:

Les normes de ce titre seront appliquées, sans préjudice des normes relatives au *qasas*/rétorsion ou à la *diyya*/compensation lorsque les conditions y relatives sont remplies dans les délits d'homicide, de coups et blessures intentionnel, de castration et autres atteintes portant sur la vie ou moins.

par les articles 467-476 du troisième livre consacrés à l'avortement.

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/Q8TRQd (nda).

Voir ce récit en arabe et en anglais sur http://goo.gl/8VtBER (nda).

Annexe.

Texte arabe des livres 1 et 2 du Code pénal arabe unifié

Nous reproduisons ici les livres 1 et 2 du Code pénal arabe unifié (articles 1-192), repris du site de la Ligue des États arabes: http://goo.gl/aivvUv, et que nous avons traduits dans la partie III de cet ouvrage. Le livre 3 (articles 193-618) de ce Code est disponible ici: http://goo.gl/GqRqla. Nous renonçons à le reproduire ici en raison de son manque d'intérêt pour notre ouvrage, car il couvre les dispositions spéciales sans relation directe avec le droit musulman et se trouvant dans pratiquement tous les codes pénaux, y compris occidentaux.



جامعة الدول العربية الإدارة العامة للشئون القانونية الأمانة الفنية لمجلس وزراء العدل العرب

المذكرة التوضيحية للقانون الجزائي العربي الموحد الجزء الأول

*

1996/11/19 - 12 -229

•

.1996/5/12 - 9 -42 -

_

-1

-2

(1996/11/19 – 12 – 229)

اللجنة التي أعدت القانون الجزائي العربي الموحد

()	/
	/
()	
	/
	/
	/
	1
	/
	/
	/
	/

7	:
14	:
14	:
24	:
24	· ·
26	i i
36	· ·
41	·
48	:
49	· ·
66	· ·
71	:
72	:
73	:
74	:
78	() :
82	:
85	:

:
:
:
:
:
:
:
:
:
:
:
:
:
<u> </u>
: :
; :
: :
: : :
: : : :
: : : :
: : : : :
: : : :
: : : : :
: : : : :

_____ 5 ____

134	:
135	:
136	:
136	:
137	:
138	:
141	:
146	:

ەقدەة :

) 1973

الجزائي العربي الموحد	القانون			
(1976	/)	:
			(1977	:
:		(1977/12/16)		: -1
				-2
		•		-3

9

القانون الجزائي العربي الموحد : -2 -3

· :

(1981 25-23)) .(

10

•

-2-25 - 2 /11)

(1981

.

(0 .

. ()

•

12

القسم الأول القواعد العامة

القسم الأول

القواعد العامة

.

الباب الأول

تطبيق القانون في الزمان والمكان

(14 1)

:

.(10 9 6 5 3 1) -8 7 6 5) -.(10 .(14 13 12 11) -.(2) -

:(1)

•

:(2)

•

: (3)

):

القانون الجزائي العربي الموحد).¹(.3() : (4) ()) :(5) (1 سورة الإسراء الآية 15. 2 سورة القصص الآية 59. 3 سورة النساء الآية 16. 4 سورة الأنعام الآية 19.

القانون الجزائي العربي الموحد ⁵(.(:(6) :(7) 7 6 :(8)

17

⁵ سورة الأنفال ، آية 38

القانون الجزائي العربي الموحد	

()

•

لجزائي العربي المو.	القانون ا	
		" :(9)
()	
		" :(10)
	п	

14 13 12 11

" :(11)

11

القانون الجزائي العربي الموحد					
			()	
	()	•	,	

.

" :(12)

." 12

. -:

•

.

إن الجزائي العربي الموحد	القانو
--------------------------	--------

" :(13)

" :(14)

الباب الثاني العقوبات والتدابير الوقائية الفصل الأول العقوبات

-2 () -1
-4 -3
-6 -5
15
:
() -1
....

:(15)

() : -2

.

: -3

-4 . 7(-5 () .8() -6 : ⁶ سورة النور الآية 4 ⁷ سورة النور الآية 13 ⁸ سورة المائدة الآية 38

" :(16) 16 الفرع الأول العقوبات الأصلية (المواد 17 إلي 35) " :(17) 17 (:(18) 26

المو حد	القانون الجزائي العربي			
ب	<u> </u>			
				-1
				-2
				-3
	24			-4
23	21		18	
				.24
		:	:(19)	
			-	-1
				-2
				-3
	II			

29 26

·

.

:(20)
-1
-2
-3
-4
-5
-6
-7

•

القانون الجزائي العربي الموحد " :(21) " :(22) " :(23) 23 () 20-5

:(24) - 1 -2 -3 -4 -5 -6 -7 (18 (36 24) -1

-2

-3

. -6

. –7

" :(25)

·

25

" :(26)

" :(27)

:(28)

" :(29)

166 ." 167 29 26

. 19

القانون الجزائي العربي الموحد	
· .	26
. (19)	27

- 28 -.

. 29 . 167 166

" :(30)

" :(31)

30

.(31) " :(32)

. п

" :(33)

" :(34)

":(35)

" .

.

الفرع الثاني العقوبات الإضافية

(المواد 36 إلي 42) : :(**36**)

-2 -1 .

-3

. -4 . . -6 . -5

. -7

. 36

" :(37)

- -

. 37

·

•

· " :(38)

. "

· " :(39)

.36 18

36/18 4/36 .24

39 .

" :(40)

" :(41)

41

36

- - ":(42)

42

.71 55

الفرع الثالث

أسباب انقضاء العقوبات

والإعفاء منما ووقف تنفيذها

(المواد 43 إلى 53)

" :(43)

-2 -1

-3

-5

-8 -6 -7

-9

43

5 4 3 1 41

8 7 2 . 6

" :(44)

44

" :(45)

45

•

•

" :(46)

" :(47)

القانون الجزائي العربي الموحد 47 " :(48)

.(79 10 6) ":**(49)**

> .(80) " :**(50)**

" :(51)

. 11

51 50

. (

":(52)

______ 46 _____

.

." 52

.

· " :(53)

." 53

الفصل الثاني التدابير الوقائية

.(9)

الفرع الأول

التدابير الوقائية الشخصية والعينية

(المواد 54 إلي 74)

التدابير الوقائية الشخصية

(المواد 54 و 56 إلي 71)

: (54)

-1
-2
-3
-4
-5
-6
-7
-8

: :(55)
-2 -1
(62 56)
: (62 56

" :(56)

" :(57)

•

.

·

57)

51

.(

. ":(58)

" :(59)

": (60)

القانون الجزائي العربي الموحد		
122		
122		
	-	
	п	

(122)

" :(61)

.

.

· -

" :(62)

·

." 62

" :(63)

:(64)

64 63

.

()

.

·

" :(65)

.

." .

65

_____ 57

(

" :(66)

66

.

" :(67)

" :(68)

67

_ _

•

الجزائي العربي الموحد	القانه ن
-----------------------	----------

11

" :(69)

11 يختلف الإجبار على الإقامة عن منع الإقامة ذلك انه في الإجبار على الإقامة تعين المحكمة المكان أو الدائرة التي يجبر المحكوم عليه على الإقامة فيها أما في منع الإقامة فان المحكمة تعين الأماكن التي يمنع المحكوم عليه من التواجد فيها.

-

-

•

-

-" :(70)

(72 71 55)
: "
(55)" -2 . -1

" :(71)

." 71

, -

______ 63 _____

ون الجزائي العربي الموحد	القات			
	•		••••	
			••••	
71		(42)
	40			
	42			

:(72)

72

:(73)

الفرع الثاني أسباب انقضاء التدابير الوقائية أو الإعفاء منها ووقفها

• •		, •	. •		-	
					:(74)	
	:	-		_		
						-1
						-2
						-3
						-4
						-5
						-6
						-7

القانون الجزائي العربي الموحد . -8 " :(75) " :(76) " :**(77)** " :(78) 74) () (4) 74) (43) 75 76 .77

القانون الجزائي العربي الموحد 78 :(79) 10 10 .(79 74) (48) :(80) 80

.(77)

:(82)

.

(53 43)

- :(83)

. 61 59 58 57

83

. 82-74

(..) . 61 59 58 57

· :(84)

.

الفصل الثالث

أحكام خاصة

(المواد 87 – 87)

:(85)

:(86)

:(87)

.

86

87

الباب الثالث الجريمة وتطبيق العقوبات والتدابير الوقائية علي الفاعل (المواد 88 إلي 137)

(108 88) (137 109)

الفصل الأول

الجريمة

(المواد 88 إلي 108)

88)

(95

.

.(99 96)

.(104 100)()

.(108 105)

```
الفرع الأول
                        أنواع الجرائم
                                               " :(88)
                                                " :(89)
                                -3
                                             -2
             -4
                                                         - 1
                                -6 (
(
                                                         -5
                                                        -7
                                               " :(90)
                                                  )
                                   (
                                                        -1
                   (
                                                         -2
                                               " :(91)
                                               " :(92)
```

" :(93)

" :(94)

" :(95)

.

(1) 88

89

:

______ 75 _____

القانون الجزائي العربي الموحد . (90 (1) 91 92

93

•

95-94

94

.(95)

الفرع الثاني

المحاولة (الشروع)

(المواد 96–99)

" :(96)

" :(97)

" :(98)

:(99)

12.

() ()

12 صحيح البخاري كتاب الإيمان. جـ1 ص13.

ي العربي الموحد	القانون الجزائم			
			96	
		96		
_	_			
)		96		
8	.(
96				1
) .(

القانون الجزائي العربي الموحد .(97)

(99)

الفرع الثالث

تعدد الجرائم

(المواد 100–104)

" :(100)

" :(101)

" :(102)

":(103)
":(104)
":100

.(103)

:

(101)

.

______ 83 _____

(101)

.(104)

القانون الجزائي العربي الموحد (105) .(106) 106

.

425) .(

:

.

.

" :(107) ."

-1" :**(108)**

-2

1/108

(108) (2)

الفصل الثاني مرتكب الجريمة

(المواد 109 إلي 136)

110 109

القانون الجزائي العربي الموحد (109): "

" :(110)

-1

-2 -3

-4 -5

-6 -7

-8

. .

109

. . 110

. 55.71.72

الفرع الأول المساهمة في الجريمة والمشاركة فيما

(المواد 111 إلي 113)

(111)

(112)

(113)

" :(111)

-1" :**(112)**

-2

-4 -5 "	القانون الجزائي العربي الموحد		
-5 ."			-3
		•	
	п		
n n		п	п
" "		u .	
· : "			п

93

القانون الجزائي العربي الموحد " :(113) .() 128

القانون الجزائي العربي الموحد	
3 9.5 9 3. 65	

128/

п

الفرع الثاني

المسؤولية الجنائية

(المواد 114 إلي 120)

الجزء الأول

الأشذاص المسؤولون

" :(114)

(114)

القانون الجزائي العربي الموحد :(115) -1 -2 -3 -4 (115) (111) (112) .(97) (96) الجزءالثاني أسباب انعدام المسئولية أو نقصانها " :(116) 59 58 57 56 " :(117) 61 60 97

" :(118):

" (118):

" (116):

" (116)

(116)

(117)

(117)

61 60

القانون الجزائي العربي الموحد (118) 61 الجزء الثالث مسؤولية القاصر " :(119) :(120) (120 119) - 1 -2 119

-3

:

_

_

الفرع الثالث

تفريد العقاب

(المواد 121 إلي 135)

" :(121)

القانون الجزائي العربي الموحد " :(122) 130 126 :) 18 () 164 (.39 (121)

	·		
		:	
		·	_
.(121)			
			-
	.(122)		
-123)			- .(125
(131)			-
, ,		.(132)	
			-
	.(130-126)		
	الجزءالأول		
	الأعذار القانونية	" . (122)	
		" :(123)	
	."		

— 102 **-**

القانون الجزائي العربي الموحد " :(124) " :(125) 123 (124) (125) (94)

الجزءالثاني

الظروف القضائية المخففة

المواد (126 إلي 130)

" :(126)

."

" :(127)

•

:

-

-

129 128)

.(130

" :(128)

•

" :(129)

."

" :(130)

.

القانون الجزائي العربي الموحد 128 (20-5) (5-2) 129 6 (130) (.....) (128) .130 (....) .(94)

الجزء الثالث

الظروف المشددة

" :(131)

."

•

.

.(95)

الجزء الرابع

العواد

:(132)

" :(133)

:

-

_

-

." - (134)

.

" :(135)

n .

	.(135)	(133)		-1
				-2
))			.(-3
	u	п	.(
	(123)			.(134)

(135) .(133) (135-133) الجزء الخامس اجتماع أسباب التشديد والتخفيف " :(136) -1 -2 -3 -4 -5 -6 (136)

110 —

الجزء السادس

مقتضيات عامة

" :(137)

."

(192-138) (136-1)

.

القسم الثاني الحدود والقصاص والدية والأرش

القسم الثاني

الحدود والقصاص والدية والأرش

(المواد 138–192)

: 88

الباب الأول

الحدود

(المواد 138–169)

" :(138)

." 89

):

.(

. 89

الفصل الأول الزنا

(المواد 139–142)

" :(139)

."

13

(

:

. .

: ":(140)

¹³ يقصد باللواط المعاقب عليه بالحد إتيان الرجل للرجل في الدبر. ومن المتفق عليه عند الفقهاء أن إتيان الزوجة في دبرها لا يعاقب عليه بعقوبة الحد لان الزوجة محل للوطء ولان الرجل يملك وطء زوجته.

_

."

·

)

. (14) (

.

" :(141)

. (2)

```
القانون الجزائي العربي الموحد
                                                        " :(142)
             (
                  )
                                        .(
                               الفصل الثاني
                                  القذف
                            (المواد 143–146)
                                                         " :(143)
```

```
" :(144)
)
                        .14
                                         " :(145)
                                                   -1
                                                   -2
                                                   -3
                                                   -4
                 (*).(
                                         " :(146)
```

```
القانون الجزائي العربي الموحد
                                           .141
                                                                  (*)
  )
                       (
               .5
                               الفصل الثالث
                                شرب الخمر
                            (المواد 147 – 150 )
                                                       " :(147)
                                                       " :(148)
                                                       " :(149)
61
                                                       " :(150)
                                   148
                                                            147
                                            149
                                                        )
              ) (
     91
                                                            (
                                        )
      .(
               )
                                  119
```

الفصل الرابع

السرقة

(المواد 151 – 155)

" :(151)

4 457

.

: (152)

. -1

. -2

." -3

.

القانون الجزائي العربي الموحد " :(153) 151 0 .39 38 (() " :(154) - 1

القانون الجزائي العربي الموحد	
	-2
	3
	-4
	-5
	-5
	·
•	-6
	-7
	-8
	-9
	-10
	." -11
()

.

الفصل الخامس

الحرابة

(المواد 156 – 159)

" :(156)

)

. (33) (

: ":(157)
-1
-2
.

-4

.

" :(153)

القانون الجزائي العربي الموحد (34) (" :(159) الفصل السادس البغي (المواد 160 – 161) " :(160) " :(161)) 160 (9) (

161 الفصل السابع الردة (المواد 162 – 165) ": (162) " :(163) " :(164) " :(165)) . (**))** :

القانون الجزائي العربي الموحد ¹⁴(()) ¹⁵((

¹⁴ الآية رقم 285 من سورة البقرة. ¹⁵ الآية رقم 152 سورة النساء.

الفصل الثامن

أحكام خاصة بالحدود

(المواد 166–169)

" :(166)

" :(167)

. ..

.

" :(168)

" :(169)

الباب الثاني القصاص والدية والأرش (المواد 170 – 196) " :(170) ." " :(171) 47 (171) (170) (179) ((178) (

لموحد	القانون الجزائي العربي ا			
)			
			(45) (
	(·)
()
	.()	

______ 133 ______

```
الفصل الأول
                            القتل
                      (المواد 172 – 178)
                                                " :(172)
                                                 " :(173)
              (173)
                                              (172)
          (
)
                                                    (
```

)
(92) (
(92) (
الفرم الأول
القبل العمد
" " (174)
" " :(175)

```
القانون الجزائي العربي الموحد
                                           (178) (
                             الفرع الثاني
                            القتل شبه العمد
                                                     " :(176)
   .182
                                    173
                              الفرع الثالث
                              القتل خطأ
                                                      " :(177)
                     (92) (
                         182
```

```
القاتون الجزائي العربي الموحد )
)
الفرع الرابع إلى الفرع الرابع إسقاط الجنين إسقاط الجنين السقاط الجنين " (178): "
```

```
القانون الجزائي العربي الموحد
                                                    .(
                                الفصل الثاني
                                الضرب والجرح
                         ( الجناية علي ما دون النفس )
                             ( المواد 179 – 181 )
                                                            " :179)
                           (
```

" :(180)

n .

· :

. -2

______ 139 ______

-3

" :(181)

الفصل الثالث الدية والأرش (المواد 182–185) " :(182)

185

.(

)

.

· :

(

" :(183)

.(

)

(

· " :(184)

."

" :(185)

. -1

. 15 -2

. -3

. 5 -4

3 -5 4 -6 2 -7 1.25 -8 0.625 -9 0.5 -10 0.4 -11

الفصل الرابع أحكام خاصة بالقصاص (192–186) " : (186) ." " : (171) ... (171) ... (171) ... (170) ... (

" :(187)

."

.(

القانون الجزائي العربي الموحد 111 (112) (113)) " :(188) " :(189) .(0 " :(190)

•

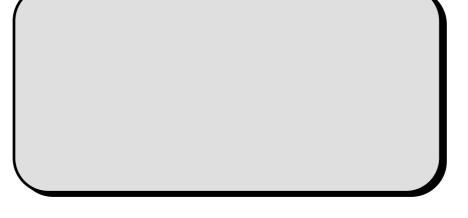
." :(191)

" :(192)

.



جامعة الدول العربية الإدارة العامة للشئون القانونية الأمانة الفنية لمجلس وزراء العدل العرب



*

.1996/11/19 - 12 - 229

اللجنة التي أعدت القانون الجزائي العربي الموحد

:

. 1996/5/12 - 9 -42 -

- 1 . - 2

(1996/11/19 - 12 -229)

12	القسم الثالث : التعازير – مقدمة :
21	الباب الأول : الجرائم الماسة بسلامة أمن الدولة
21	:
21	:
23	:
25	:
26	:
34	:
55	:
60	الباب الثاني : الجرائم الهاسة بالحريات العامة
60	:
62	:
64	:

74	الباب الثالث : جرائم الموظفين ضد النظام العام
74	:
77	:
80	:
85	:
93	:
96	:
99	الباب الرابع: الجرائم التي يرتكبها الأفراد ضد
	النظام العام
99	:
104	;
106	· ·
109	· ·
112	:
116	الباب الخامس : الجرائم الماسة بالأمن العام

116	:
119	:
122	:
128	· ·
132	:
136	الباب السادس : التزييف والتزوير والانتحال
136	· ·
143	:
152	:
157	:
159	:
165	:
171	:
175	الباب السابع : الجرائم ضد الأشخاص
175	:

-	
199	:
203	· ·
205	:
209	:
210	:
216	:
217	:
218	:
221	الباب الثامن : الجرائم المرتكبة ضد نظام الأسرة
	والأخلاق العامة
221	· ·
227	:
234	:
236	· ·
242	· ·
246	· ·

257	:
265	الباب التاسع : الجرائم المتعلقة بالأموال
265	:
283	:
288	:
294	:
303	:
304	:
306	:
309	:

القسم الثالث

التعازير

القسم الثالث

التعازير

(602 – 193)

<u>مقدمة</u>:

- 1

:

. - 2

- 3

.

•

-: -.

-1 -2

: :

: - 1

- 2

. - 3

: - 1

. - 2 - 3 - 4

· -: - 1

- 1 - 2 - 3

· : - 2

: -

·

.

· : —

.

n n

· : –

•

_ _ _

•

· : -

.

.

" : (193)

." (91)

•••

الباب الأول

الجرائم الماسة بسلامة أمن الدولة

(206 – 194)

(198 -194)

." " : (194)

": (195)

•

" : (196)

.

": (197)

."

" : (198)

.

."
194
. (195)
195 194
(194)
195

. 196

197 . 198

______ 203 _____

.

•

(**203** - **199**) " : (**199**)

п

" : **(200)**

.

" : (201) 196

.**"** 201 200

" : **(202)**

· " : (203)

(206 - 204)

": (204)

" : (205)

205 204

· " : (206)

200

. .

...

•

(213 - 207)

.

": (207)

•

. "

:

•

...

•

203 - 202

... ... " · (208)

: " : (208) -1

______ 208 _____

-2 -3 -4 -1 -2 -3 -4 . () ..

-1
...
-2
...

" : (209)

•

."

.198 . 209

•••

: . -1 . -2

-3

-4

(113 - 111 ": (210)

" : (211) 209 ."

. 211 209

211 . 235

. 240 211

•

" : (212)

" : (213)

•

24

." 212

213

. 24

(234 - 214)

": (214)

. -1 -2

-3

. -4

. -5 ." .

215

.214 4 3 2 .220

> () 214

•••

()

•••

...
222

· " : (215)

: -1

. -2

. " : (216)

." " : (217)

. " : **(218)**

.**"** (215)

215

. 217

218 216

" : (219)

. -1

-2

-3 -4

. "
.

" : (220)
4 3 2
."215 214 5
214
214 215

•

." " : (221) ." 218 214

": (222)

-2

-3

-4

) . 227 220 214 222 " : (223) -1 -2)... . (232

() 223

" : (224)

-1

-2

226 215 214 .227 - - .215 -214 224 ()

: (225)

. " 225

. ()

: (226)

u ·

. ()

226

(232)

) 24 .(232 " : **(227)**

: -1

. -2

•

-3

219

.222

) " : (228) -1

-**2**

. -3

. -4

. -5

"
"
"

. 24

·

·

...

. ()

______ 230 _____

· " : (**229)**

· " : (230)

____ 231 _____

.208 215
112 " (231)
328

-1
-2
-3

.

, m .

-

112 . 328 231

.

· :

.

()

" : (232)

228 226 223

."

226 233 . 228

24 . " : (**233)**

233

_____ 235 _____

" : **(234)**

97

42

(242 – 235)

" : (235) 211 209 197

221 209 197

" : (236)

."
": (237)

."

" : (238) 125 124 123 236

."
" : (239)

." 239 236

236

236 237 24 238 125 – 123 - 1 - 2 (239) . (242) " : (240) 211 209

."

209 211

. - 1

- 2

.

.() " : (241)

."
" : (242)

." 241 239 241

______ 239 _____

•••

. 242

الباب الثاني الجرائم الماسة بالحريات العامة

(245 – 243)

" : (243)

- 1

.

. - 2

" : (244)

•

." **24**

249

": (245)

الفصل الثاني

(249 – 246)

" : (246)

" : (247)

. 162 " : **(248)**

29

•

.

29

. 248 " : **(249)**

."

الفصل الثالث

(257 – 250)

" : (250)

, II

250

" : (251)

."443 438

.

" : (252)

." 24

.

...

24

" : (253)

. "

: . :

· :

. - 2 - 3

______ 249 ______

.

... :

" : (254)

. "

.

.

" : (255)

. **251**

•

255 444

()

": (256)

: . -. -. -

": (257)

•

•

. "

·

•

. ;

·

.

______ 254 ______

الباب الثالث جرائم الموظفين ضد النظام العام

(261 – 258)

" : (258)

24 " : (259)

, n

" : (260)

" : (261)

" : (261)

(265)

. 24 259

(259)

250

260

. 261

...

الفصل الثاثي

(265 – 262)

": (262)

· _

· -

." : (263)

." : (364)

."

264 – 262

262

- 263

. 264

.**"** " 265

•

. - -

: - 1

- 2

·

الفصل الثالث (271 – 266 : (266) 266 -1 -2 -3

" : (267)

."
" : (268)

268 " : **(269)**

." 269

. –

· · · (270)

270

" : (271)

24

(282-272)

: -

· -

. "

... 272

... -1
)
(
... -2
... -3
... -4

" : (274)

" : (275) ()

•

274

275

· : 275 267 " : (276)

-1

______ 270 _____

-2 -267) (275 : (277) 277

" : (278)

· " : (279)

.**"** 278

.

279 278

" : (280)

280

." : (281)

- 281 - 42

" : (282)

(24)

______ 273 ______

]_____

275

.

(287-283)

24

283

260-258

283

. ·

": (285)

285

" : (286)

" : (287)

(289-288)

" : (288)

.

•

": (289)

." 131

131

.

الباب الرابع الجرائم التي يرتكبها الأفراد ضد النظام العام

(294-290)

" : (290)

--

•••

· " : (291)

______ 281 ______

.

•

.**"**.
.
:

-. ... --

. -

) .(...

" : (292)

."

. -1

-2

: . -1

. -1 -2 . -3

-1" : (294) :

---- 2

."
131

(300 - 295) " : (295)

.**"**

" : (297)

" : (298)

295

: (299)

______ 286 ______

" : (300)

п •

(304 - 301)

" : **(301)** : ." : (302)

." : (303)

· " : (304)

. **" 302 301** 301

______ 288 ______

			_	
			_	
		•		
			-	
•				
		:		
			-1 -2	
			-2	
	303			
	302	•		
•				
		:		
			-1	
			-2	

289 —

303

. 302

. 302 301 304 303 303

304

(308-305)

" : (305)

": (306)

." : (307)

." : (308)

. 306

308

القصل الخامس

(314 – 309)

" : *

. (91 90

· " : (310)

" : (311)

." 309

. 316 311 (72 71)

" : (312)

_

. ()

" : (313)

. "

· : (...) - ... - - ...

" : (314)

______ 296 ______

الباب الخامس

الجرائم الماسة بالأمن العام

(318 – 315)

": (315)

" : (316)

199 316

124 123 ": (317) 125

125 123 -1

-2

236 ": (318)

•

n .

236 . 318

: -1

.

-2

القصل الثاني

(323 – 319)

": (319)

•

." 319 :

-1 . - 2

.. -3

-4

319

: (320)

عرفت هذه المادة المقصود من اصطلاح (السلاح) بأنه يشمل جميع الأسلحة النارية والمتفجرات والأدوات والأشياء الواخزة أو الراضة أو القاطعة أما خناجر الزينة وسكاكين ومقصات الجيب والعصي فإنها في الأصل لا تعتبر سلاحاً الا إذا استعملت للقتل أو الجرح أو الضرب أو التهديد . " (321) : "

319 " : (322)

." 101

. 101

الفصل الثالث

(330 – 324)

": (324)

." 101

. : . - - - 1 - 2

- 3

. - 4

101 324

" : (325)

, u

" : (326)

, m

. (65)

" ·

231 113

. 123 ." 125 124

231 113 112 111

- 1

- 2

. - 3

. 125 -123 " : **(329)**

·

."

•

(336 - 331 ": (331) 61 60 62 73 – 54 332 . (62 (60.61 61 60 " : (332) 309

66 65

(66 65)

288 " : (333) 68 67

67) (68 - 69 -331 " : (334) **70** 70 " : (335) 336

- 72

" : (336)

41

. ..

()

·

...

(345 – 337)

": (337)

. "

تعاقب هذه المادة على جريمة التسول ، ويشترط لتحقق هذه الجريمة قيام الشخص بالاستجداء سواء عن طريق الكلام أو الإشارة أو غير هما وذلك رغم أن لديه وسيلة تعيش أو في إمكانه الحصول على وسائل مشروعة للتعيش أما إذا كان الشخص عاجزاً أو مقعداً ولا سبيل لكسب العيش فإنه لا يسأل وفق أحكام هذه المادة.

• • •

" : (338)

:

-1

-2

. -3 -4

-5

" : (339)

" : (340)

•

" : (341)

. .

. -3 . -4

··· (342)

."

_

:

-1
-2
-3
" (**343**)

· " : (**344**)

· " : (345)

."

67

الباب السادس

التزييف والتزوير والانتحال

(354 – 346)

" : (346)

:

-1

. -2

-3

. 346

" : (347)

; -

---((348)

u .

: -

. (

. 125 – 123 " : **(349)**

" : **(350)**

· : ...

" : (351)

" : (352)

.

· " : (353)

<u>"</u>

· .

·

:

... -. .. -

· - - -

. 71

الفصل الثاني

(363 – 355)
" : (355)
." 348

и и

349

· · · : (356)

; -

-

·

" : (357)

357

-1 -2 -3 . (-4 " : **(358)** -1 -2 (

97

: ": (359) -1

. -2

-**3**

-4

24

359 . 356 355

...

350

•

.(39)

359 97

· " : (3**60**)

. ويجوز الحكم عليه بالحر مان من واحد أو أكثر من الحقوق المنصوص عليها في المادة 24 من هذا القانون ، وبالمنع من الإقامة".

تهدف هذه المادة إلى حماية الأشياء التي تعاقب المادة السابقة على تزييفها ، فقد نصت هذه المادة على معاقبة من يحصل بغير حق على خاتم أو علامة أو مطبوع حقيقي – أي غير مزور أو مزيف – مما أشير إليه في المادة السابقة . كما عاقبت بنفس العقوبة كل من يستعمل أو يحاول استعمال الخاتم أو العلامة أو ...الخ ، المحصل عليه بغير حق وذلك لحماية الأشخاص العاديين من التضليل الذي قد يصاحب ذلك الاستعمال . ويشترط أن يتم استعمال هذه الأشياء أو محاولة استعمالها بطريق الغش .

وأجازت الفقرة الثانية من المادة للقاضي الحكم على مرتكب الجريمة بالحرمان من واحد أو أكثر من الحقوق المدنية المذكورة في المادة 24 من هذا القانون وبالمنع من الإقامة . ومطوم أن مدة التجريد من الحقوق المدنية في الجنح تتراوح بين سنة وعشر سنوات كما نصت على ذلك المادة 39 من هذا القانون .

": (361)

-1

-2



-3

·
.

359

359 _____ 331 _____

: (362)

. -2

.**"**

354 . (363)

> القصل الثالث (368 - 364)

.

" : (364)

•

. -1 . -2 -3

. -**4**

. .

: . -1 . -2

-3

-4

.

. -1

. -2 -3

. -4 -5

•••

. 366

· " : (365)

.**"**

· -

-.

" : (366)

: -1 -2

-3

-**4** ."

. 366

" : (367)

· " : (368)

•

367 - 364

الفصل الرابع

(370 – 369)



.

24 39

": (370)

." 369 368

371

359

(369)

(370

القصل الخامس (377 – 371) " : (371)

•

24 ."

39 372 24

· " : (373)

, n

: " : (374) -1

-**2**

.**" 24**

...

": (375)

" : (376)

."

·

•

."

••

· " : (377)

(387 – 378)

" : **(378)** ."

. -1

-2 -3 -4 ": (379)

" : (380)

" : (381)

": (382)

. •

.

·

" : **(383)**

.

. 125 " : (384) 380 379

379 . 380

" : (385) ." 382

" : (386)

.

." 24

-. -

--

(24)

.

1 " : (387)

. 97

الفصل السابع

(393 – 388)

" : (388)

-1

. -2

<u>-</u>

.288

.287

" : (389)

-1

-2 - 3

" : (390)

·

. -1

-2 -3 -4 ": (391)

" : (392)

." •

" : **(393)**

41

393

الباب السابح

الجرائم ضد الأشخاص

" : (394)

الفصل الأول

(427 – 395 (91) " : (395) " : (396) " : (397) " : (398) 395

395 -1 -2 -3 395 2 -1 396

_____J

. - 397

- 39*1* -

. -2

-3

•

. -4

. -5

. -6

(398)

· ": (399)

-: . -1 -2

. -3

· : _______

: _____

: _____

" : **(400)** ." 424 - 400 400

": (401)

" : **(402)**

. -1

-2

-3 -4 -5

."

" : (403)

. (100)

." " : **(404)**

"II

" : (405) : 401 -1

. 402 . -2 403

-3 . 404 ."

:

(405)	العقوبــــة	النتيجة الحاصلة	مع ظرف تشدید	
				401
	-1		Z.	402
	-2		(1)	402
15-10	-1			403
20-10	-2 15			403
20-10	- 5 -1 15 - 15 -2 20			404

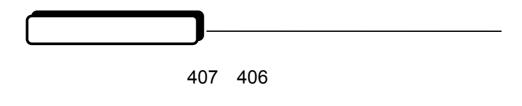
. (1)

(401)

" : **(406)**

401

" : **(407)**



(404)

" : (**408)**

-1
-1
-2
408
-3
(408)

· (409)

." : (410)

.

(24) ." " : (411) (409)

."
" : (412)

. (409) -1 (410) -2

.(24)

-3 (411)

(411)

(412 -409)

	النتيجة		
412			409
	15		
			410

		15		
-10	15 10	1		411

(409)

" : (413)

•

404 403

...

. 395

" :(414)

. (24)

. "
" : (415)

(414) (414) . (1) (414) (414) 399 412 (414) (414)

(1) (24)

	(414)		
(415)			
			414
			2/414
		15	
	الإقامة تغيير تاريخ الاستهلاك من شهر إلى سنة حبساً مع جواز الحرمان من واحد أو أكثر من الحقوق المننية والمنع من الإقامة		3/414
15 10	السجن مدة لا تجاوز 10 سنوات		414
10 20	السجن من 10 —15 سنة		5/414

(414) . (401) . (402) (414) (414) . (404) (403) (415) " : (416) " : (417) " : (418) " : (419) " : (420) 376

(421 – 416)

(421 – 416)

(416)

416

377

(417

)

-2

•••

. (425) .(418)

) -4

(419 (413) -5 . (420)

-6 (421) (420) " : (422) (405)

" : (423) " : (424) (423)

(424)

381

" : (425)

·

.

:

•

. ... (417)

.. (425)

as the same of the

الفصل الثاني (433 – 433)

": (426)

."
": (427)

." (428)

. (24) ." " : (430)

(430 -426) (426) (427) (430) (426) (429) (428 -426) (24) 426) (428 – .(430) 427 426) .(430 428 " : (431) 384

."
" : (432)

(432 431) (431) . (432) (431)

(431)

: (431)

-1 .

-2 -3 (432) -: -1 -2 -3 " : (433) (437 – 434) : (434)

."
" : (435)

" : (436)

."
" : (437)

." .

(434)

(435)

. (401)

(436 -434)

. (437) ...

الفصل الرابع

(443 – 438)

. (255)

(443-438)

-1" : (438)

· : -2

· -

.

(2) " : **(439)**

" : (440) 389 " : (441) (441-439) -1 . (439) -2 . (440)

-3
. (441)
. -4
. -5
. (442)

•

. (440 -438)

." (441)

.

.(440 438)

(442) " : (443) (255)

(425) .(419) الفصل الخامس (445 – 444) - ": (444) " : (445)

القصل السادس

(452 – 446) " : (446)

. " 143 " : (447)

" : (448)

." (446)

(143)

.(448) (447)

.(448)

.

. (290) " : **(449)**

.

-1

-2

-3

-4

-5

" : (450)

.

••

--

· -

·

··· (451)

•

." (24)

.

. (24) " : **(452)**

> (257) ." (257)

... (452)

. (257) (257) (452)

القصل السابع

-1": (453)

-

· -

· -

. () –

. -2

-3

(1) ."

القصل الثامن

" : (454)

" : (455)

" : (456)

" : (457)

" : (458)

." " : (459)

." " : (460)

."

: " : (461) -1

. -2

-3

. -4

."
" : (462)

."
4 3 2 ": (463)

." : ": (464) -1

. -2 -3
-4
-5
":(465)

" : (466)

()

الباب الثامن الجرائم المرتكبة ضد نظام الأسرة والأخلاق العامة)

(476 – 467)

" : **(467)**

.

...

· " : (468)

п •

453

" : (469**)**

•

· " : (470)

." (470)

· " : (471)
()

. 468 -467

. 468 467

. 476 " : **(472)**

n .

...

" : **(474)**

."

66 474 " : (475)

.

. 475

" : (476)

(333)

القصل الثاني

(485 – 477)

": (477)

.

": (478)

: -

. --

477

. 477

477 : 478

'7 '7 '7
77
77
7
78
78
78
O
/

": (479)

· -

--

." : (480)

: -. •

· -

480 479

480 479

480 479

": (481)

398 394

480-477

398 – 394

" : (482)

480 477

(24)

480 – 477 (24)

" : (483)

..

" : **(484)** :

-. -

·*
:

_

" : (485)

:

-

.**"** –

.

•

(488 – 486) " : (486)

" : (488)

.**"** 486

. (487)

(488)

الفصل الرابع

(498 – 489)

" : (489)

."

· " : (490)

<u>-</u>

.

": (491)

" : (492)

وإذا عثر على القاصر حيا قبل صدور الحكم ، تكون العقوبة السجن لمدة لا تقل عن عشر سنوات ".

نصت الفقرة الأولى من هذه المادة على تشديد عقوبة جريمة خطف القاصرين وعدم تقديمهم بحيث تصبح السجن المؤبد في حالة أخذ الجاني فدية مالية من الشخص الذي كان القاصر تحت سلطته أو إشرافه أو كان غرضه أن يحصل على هذه الفدية أو على أية فائدة أخرى مقابل إعادة المخطوف ، ولا عبرة لما إذا كانت الفدية قد تم الحصول عليها أم لا ، كما أنه لا عبرة لأن يكون طلبها قد جرى صراحة أم ضمنا .

وعليه فإن عقوبة السجن المؤبد تطبق بحق الجاني إذا كان غرضه من وراء الجريمة الحصول على فدية مالية أو أية فائدة أخرى ولم يعثر على القاصر حيا قبل صدور الحكم ، أما إذا عثر عليه حيا قبل ذلك فإن الفقرة الثانية من المادة نصت على تخفيض العقوبة من السجن المؤبد إلى السجن من عشر إلى عشرين سنة.

": (493)

492 490

493

": (494)

.

" : (495)

" : (496) ." " : (497)

وإذا كان الفاعل قد حرم من الولاية الأبوية على القاصر تضاعف العقوبة".

تعاقب المادة (496) على الامتناع عن تقديم القاصر أو تأخير تقديمه رغم الأمر القضائي بتقديمه .

وتعاقب المادة (497) على الامتناع عن تقديم القاصر البي من له الحق في المطالبة به وذلك رغم الأمر القضائي الصادر بحضائته ، وتعاقب أيضا كل من يقوم باختطافه ممن عهد إليه بحضائته أو من المكان الذي وضعه فيه. وفي جميع الأحوال يجب أن يكون الأمر القضائي الصادر بتقديم الطفل نهائيا أو نافذاً بصفة مؤقتة ، وتشدد العقوبة إذا كان الفاعل قدم حرم من الولاية الأبوية على القاصر .

" : (498)

•••

الفصل الخامس

(502 – 499)

": (499)

:

:

-

· -

-

" : (500)

. .

: -.

--

" : (501)

" : (502)

•

."

: -()

· -

· -

.

الفصل السادس (514 – 503)

" : (503)

." 29

. 29

-" : (505)

" : (506)

506

" : (507)

91 .

. 142 – 139

" : (508)

: - . 505 . 506 - . 506 - . 507

507 - 505 . 505 ": (509)

.(505)

. (506)

. (506)

. (507)

. (508)

(505)

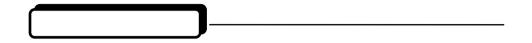
508-505 (509) .

· (509)

(508-505)

,

(509)	(508)	(509)	(508)			
				(504
15		10-5	10-5	5-2	15	505
	الحد الاقصىي	20-10	20-10	10-5		1/506



			20-10	15		2/506
	20-10	20-10	10-5		1	1/507
مؤبد			20 – 10	15	اغتصاب	2/507

" : (510)

."

" : (511) 140 ."

· " : (512)

. 511

. 512

512

512 511 ": (513)

.

511 512

. _

140

: ": (514)

" :(514)

•

(523 - 515)

" : (515)

504

": (516)

.

-

. --

· -

_____ 258 _____

-1

-2

-3

-4

-5

": (517)

: -

-

. --

. 508

-

______ 260 _____

(508) " : (518) 517 515 - 516) (518 " : (519) () 261

72
": (520)

...

" : (521)

. ·

519 521

. ...

." : (522)

______ 263 ______

522 . 511 522

. " : (523)

. (24)

...

(24)

. 68 39 (523)

.(97)

(92)

.

الباب التاسع الجرائم المتعلقة بالأموال

السرقات وانتزاع الأموال (المواد 524 – 552)

- المادة (524): "من أخذ خفية مالاً منقولاً مملوكا للغير بدون رضاه وبنية التملك ، يعد سارقاً ، ويعاقب بالحبس مدة لا تقل عن سنة وبالغرامة ".
- المادة (525): "استثناء من أحكام المادة السابقة يعاقب بالحبس لمدة لا تزيد على ستة أشهر من سرق أشياء زهيدة القيمة ، فإذا اقترنت السرقة بظرف مشدد من الظروف المنصوص عليها في المواد (526) إلى (529) يعاقب بالعقوبات الواردة في هذه المواد "

524

.(536)

أما المادة 525 فقد استثنت من أحكام المادة (524) بخصوص عقوبة جريمة السرقة ، أخذ الأشياء زهيدة القيمة فخففت عقوبتها بحيث تصبح الحبس من شهر إلى ستة أشهر. وبنفس الوقت أحالت على العقوبات المذكورة في المواد (526-529) بخصوص تشديد عقوبة السرقة متى اقترنت بظرف من ظروف التشديد المنصوص عليها في هذه المواد.

المادة (526): " تكون العقوبة السجن إذا كان السارقون أو أحدهم حاملا سلاحا ظاهرا أو خفيا وفقا لمفهوم المادة 320 من هذا القانون ولو ارتكب السرقة شخص واحد وبدون توفر أي ظرف آخر من الظروف المشددة. وتطبق نفس العقوبة اذا احتفظ السارقون أو أحدهم بالسلاح في الناقلة التي استعملت لنقلهم إلى مكان

الجريمة أو خصصت لفرارهم".

المادة (527): " من ارتكب سرقة في طريق عمومي، أو في ناقلة للأشخاص أو البضائع أو الرسائل، أو في قاطرة للسكك الحديدية، أو في نطاق المحطات والموانئ أو المطارات أو أرصفة الشحن والتفريغ، واقترنت الجريمة بأحد الظروف المشددة الواردة في المادة 528، يعاقب بالسجن مدة لا تقل عن عشر سنوات ".

" : (528)

_

•

. -. -.

-·

· -

" : (529)

--

-

."

(529 - 526)

(526)

(526)

. (320)

(527)

. (528)

(527)

. (534)

(528)

•

.(528) (529) (533-530) (528)

(529)

(529) (528)

(529) (528 527)

. (526)

" : (530)

. (528)

" : (531)

."
()
. (528)
(531)

.

" : (532)

" (528)

" : (533)

. (528) " : **(534)**

."

· " : (535)

. .

. (528)

...

" : (536)

--

--

.

" : (538)

...

______ 275 _____

" : (539)

539

" : (540)

" : (541)

: . –

--" : (542)

." •

" : (543) 541

542 541

" : (544)

: -. . -

" : (545)

."

_ _

" : (546)

.

" : (549)

" : (550)

.

. 430 " : **(551)**

. (24)

(24)

(68)

الفصل الثاني

(558 – 553)

" : (553)

(558 555 554 553) 553

:

547 ": (554)

547

. (554)

" : (555)

: (553) . -1 -2

. -3

. (553) " : **(556)**

. -1

-2

.

(553) . " : (557)

(553) ." (557 556)

. (556) :

: -1
. -1
. . . -

-2 .

.

: -1

. -2

-3

(556)

(557)

556) (557 (370 269) (554 553) " : (558) (24) (554 553) (24) 558 . (523) (552) (387)

(565 – 559) " : (559) " : (560) ." (547) " : (561) (559) (5596) 290 -

-:
-1
-2
-3
-4
(547)
(560) (554)

(559)

" : (562)

. "

: -1

-2

-3

-4

" : (563)

____ 293

. (370 369)

" : (564)

561 559) " : (565) (563 562 (24)

______ 294 ______

562 561 559)
(563
. (24)
(68 39)

(579 - 566 " : (566) 566 -1 -2 " : **(567)** -1 296

-2 -3 -4 -5 -6 -7 " : (568) -1 -2 -3 (

." -5

: -1 . -2

-3

-4 . -5

." : (570)

(570- 567)

(568)

(570 569)

. (569) (570)

· " : (571)

.

(24) ." : (572)

(112)

-2

-3

(555)

-4

" : (574)

·

. 571

.

24 . (572))

(573)

(574)

" : (575)

(561) ": (576)

(561)

": (577)

•

" : (578)

." (66)

. (66)

."

" : (579)

·

. (41 36)

الفصل الخامس (580) " : (580)

.

· .

. -

الفصل السادس (584 - 581) " : (581) (112) (112) " : (582)

" : (583) (24) (24) " : (584) (547) ." (582 581) 307

(547) .(582 851) (589 - 585 " : (585) 309

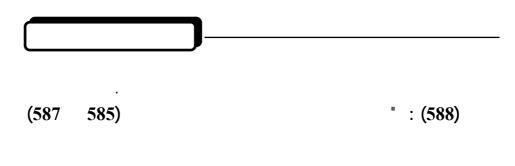
" : (586)

." .

. " : (587)

•

(586 585)



(41)

."
(571-585)

. (42)

(41)

(588 585) ": (589)

." (588-585)

(618 – 590) " : (590)

. -3

" : (592) " : (593) ." (591) (591)

. (592)

.

(593)

. (591)

(591) (593)

(590) " : (594) (592)

(592-590)

(594 590) ": (595)

. "

- المادة (597): " من وضع عمداً شحنة متفجرة في طريق عام أو خاص يعاقب بالسجن ".
- المادة (598):" إذا نتج عن الجرائم المشار إليها في إحدى المادتين 596 أو 597 موت شخص أو أكثر ، فإن الجاني يعاقب بالإعدام، وإذا نتج عن الجريمة جروح أو عاهة مستديمة ، فالعقوبة هي السجن المؤبد ".
- المادة (599): "يتمتع بعذر معف من العقاب ، بالشروط المقررة في المواد (123، 124، 125) كل فاعل في الجرائم المشار إليها في المواد 595 إلى 597 ، إذا أخطر بها السلطات الإدارية أو القضائية وكشف عن شخصية الجناة الآخرين وكان ذلك قبل تمام الجريمة وقبل أية ملاحقة وكذلك إذا مكن من القبض على بقية الجناة ولو كان ذلك بعد ابتداء الملاحقة . إلا أنه يجوز أن يحكم عليه بالمنع من الإقامة من خمس إلى عشر سنوات ".

تنص هذه المواد على جريمة التخريب العمدي الحاصل بواسطة مفرقعات أو المواد المتفجرة.

لقد اعتبرت المادة (590) التخريب العمدي الحاصل بواسطة المفرقعات أو المواد المتفجرة مساويا للتخريب الحاصل بواسطة إيقاد النار وتطبق عليه العقوبات المنصوص عليها في المواد 590- 594 حسب التفصيلات المقررة فيها، على الفاعل الذي يخرب عمداً بواسطة مفرقعات أو مواد متفجرة كلا أو جزءا من أي شئ منقول أو عقاري .

وتعاقب المادة (596) على استعمال المفرقعات أو المواد المتفجرة لإتلاف الطرق والمسالك العامة أو الخاصة أو الحواجز أو السدود ...الخ. وذلك لعدم تصور إحراقها .

أما المادة (597) فإنها تعاقب على مجرد وضع متفجرات في طريق عام أو خاص لما لهذا من خطورة على الأرواح والمنشآت.

ونصت المادة (597) على تشديد عقوبة الجرائم المذكورة في المادتين السابقتين وذلك نظراً للنتيجة الحاصلة ، فإذا نتج عن استعمال المفرقعات والمتفجرات لإتلاف الطرق والمسالك العامة المادة (596) أو عن مجرد وضعها في الطرق (المادة 597) موت شخص أو أكثر فإن الجاني يعاقب بالإعدام ، أما إذا نتج عن ذلك جروح أو عاهة مستديمة فإن العقوبة تكون السجن المؤبد.

ونصت (المادة 599) على وجوب تمتيع الجاني ، في الجرائم المشار إليها في المواد (595- 597) ، بعذر معف من العقاب وفق أحكام المواد (123 - 125) وذلك إذا قام بأحد الأعمال الآتية :-

- أخطر السلطات الإدارية أو القضائية بوقوع الجريمة وكشف عن الجناة الآخرين وكان ذلك قبل تمام الجريمة وقبل أية ملاحقة .
- مكن من القبض على بقية الجناة ولو كان ذلك بعد

بدء الملاحقة.

والعذر المنصوص عليه في هذه المادة عذر شخصي يستفيد منه من يقوم بالأفعال المذكورة أعلاه دون غيره من الشركاء أو المساهمين. وهو عذر معف من العقاب لا من المسؤولية التي تظل قائمة ومع هذا يجوز للقاضي الحكم على الفاعل المعفي من العقاب بالمنع من الإقامة كتدبير وقائي شخصي لمدة تتراوح من خمس إلى عشر سنوات.

والهدف من هذه المادة هو تشجيع المتهمين في حالة التواطؤ بين عدة أشخاص أو ارتكاب الجريمة من قبل عدة أشخاص، على إخطار السلطات ومساعدتها في القبض على المتهمين الآخرين.

: (600)

(596)

(596)

(600)

. (596) (600)

" : (601)

	1
	•
(302)	" : (602)

(302)

" : (603)

."

. ...

· " : (604)

. (213-207) " : **(605)**

-

· -

. " : (606)

."

": (607)

(537 536) ": (608)

(537 536)

": (609)

(608)

(101) (609) (101)

325

" : (610)

. ...

. " : (611)

·

" : (612)

. H

·

" : (613)

": (614)

(612) (613) (613) (615)

: (613 -607) . -1 . -2

(612 607 606) ": (616)

(24)

(24) 606₆07)

(612

": (617)

." .

": (618)